
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

MILICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis que la loi du 8 janvier 1817 a posé les bases du recrutement de l'armée, d'autres lois en grand nombre ont successivement complété ou modifié ce système; en outre, des arrêtés royaux, des circulaires et instructions ministérielles, des décisions administratives et judiciaires ont plus ou moins altéré, en les interprétant, les principes de la loi organique.

La multiplicité de ces dispositions entoure de difficultés l'étude et l'application d'une législation qui intéresse tous les citoyens, et à l'application de laquelle les autorités administratives à tous les degrés, jusque dans les plus petites communes, sont appelées à participer.

A ce point de vue, la révision des lois sur la milice est réclamée depuis longtemps.

Mais ce qui a fait surtout un devoir au Gouvernement de s'occuper de cette révision, c'était la nécessité reconnue d'améliorer le sort des miliciens et d'assurer une juste compensation à ceux qui ont consacré au service de la patrie quelques-unes de leurs plus belles années.

Une commission, composée d'hommes versés dans la pratique des lois sur la milice (1), a été chargée d'élaborer un projet de loi sur cette importante matière.

(1) La commission était composée comme il suit : *président*, M. LIEDTS, ministre d'État, Gouverneur du Brabant; *membres*, MM. FORGEUR, sénateur; THIÉFRY et ERNEST VANDENPEERBROEK, membres de la Chambre des Représentants; VRAMBOUT, Gouverneur de la Flandre occidentale; le colonel GUILLAUME, directeur au Ministère de la Guerre; DE SORLUS, directeur au

Le travail qu'elle a soumis au Gouvernement maintient les principes fondamentaux de la loi du 8 janvier 1817, dont une expérience de près d'un demi-siècle a prouvé la valeur et la supériorité sur d'autres systèmes qui les ont précédés ou qu'on voudrait leur substituer.

La commission a exposé dans son rapport les motifs qui l'ont décidée à écarter les systèmes successivement présentés pour l'organisation de cette partie de la force publique.

Le Gouvernement pense, avec la commission, qu'il serait difficile de substituer à l'organisation actuelle un système offrant les mêmes garanties quant à la constitution d'un état militaire suffisant à la sécurité du pays.

Ce n'est pas seulement dans notre pays que la législation de 1817 a été appréciée; le mérite en a été reconnu dans le royaume des Pays-Bas où l'on s'est récemment occupé de la réviser. Après de longues et laborieuses discussions, les États-Généraux sont tombés d'accord avec le Gouvernement qu'il y aurait un véritable danger à toucher aux bases du système adopté en 1817.

La loi hollandaise de 1861 n'est, avec quelques améliorations de détail, que la codification des diverses lois antérieures.

A part ce qui concerne le mode de rémunération, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, n'est au fond que la reproduction du projet de la commission.

Le rapport de la commission peut donc servir d'exposé des motifs au projet de loi. Il est ainsi conçu :

Monsieur le Ministre, la commission que vous avez instituée pour réviser la législation sur le recrutement de l'armée a entrepris l'accomplissement de cette mission avec la conscience de ses difficultés.

D'une part, la milice touche immédiatement aux affaires domestiques de toutes les classes de la société; de l'autre, elle est la source presque unique où s'alimente l'armée: une bonne loi doit procurer des forces militaires capables d'assurer l'ordre au dedans et fournir, en cas de conflit extérieur, les principaux éléments de la résistance.

Au point de vue des familles, le service de la milice fait naître des intérêts de nature diverse. La charge, en effet, n'est pas la même pour tous les jeunes gens qui, par leur âge, sont appelés à la porter. Les uns sont soumis au service personnel, les autres en sont affranchis; les premiers acquittent leur dette sans obtenir de rémunération, les seconds sont dispensés par privilège et jouissent sans conditions de ce bénéfice; la loi, pour être prévoyante, doit adoucir par une juste compensation la rigueur de cette inégalité.

Pour une partie des citoyens, la faculté de se faire remplacer est un besoin auquel on ne peut s'opposer; mais cette facilité traîne après elle des résultats fâcheux; la moralité d'un grand nombre de remplaçants et de substituants laisse beaucoup à désirer: la loi doit subordonner l'exercice du droit de remplacement

et de substitution à des conditions plus sévères que celles qui ont été imposées jusqu'ici.

A côté de ces questions principales qui appellent une solution, une foule de dispositions secondaires demandent des améliorations de détail. La législation sur la milice dans notre pays se compose de douze lois ⁽¹⁾, de nombreux arrêtés royaux et d'innombrables instructions ; à tous les degrés de la hiérarchie administrative, il n'y a qu'un cri sur l'obscurité de ces règles et les difficultés de leur application ; c'est un assemblage incohérent où il faut porter l'ordre et la clarté.

Un double travail a donc été nécessaire : l'appréciation des réformes qui ont été proposées ici ou introduites ailleurs ; la révision de notre législation actuelle, c'est-à-dire la recherche de ce qu'il en faut conserver et de ce qu'il convient d'y changer.

La commission a eu communication de six propositions ou plutôt de six thèmes, plus ou moins incomplets ⁽²⁾, de la loi française du 8 avril 1836 relative à la dotation de l'armée, et du projet de loi déposé, en 1853, sur le bureau de la Chambre des Représentants, par le Ministre de l'Intérieur de cette époque.

Elle a étudié avec un soin particulier tous ces plans, avant d'arrêter les dispositions qui, à ses yeux, sont d'une application immédiatement possible.

Vous déciderez si le projet de loi que nous venons vous soumettre conduit au but que vous vous proposez d'atteindre ; dans tous les cas, nous n'hésitons pas à vous le présenter comme le résultat d'un mûr examen.

Le projet comprend dix grandes divisions. Nous allons en parcourir toutes les parties en fixant votre attention sur les points essentiels.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

D'après le projet de loi, le recrutement de l'armée doit avoir lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires. (Art. 1^{er}.)

Le remplacement et la substitution sont conservés. (Art. 53.)

C'est le maintien de la composition actuelle de notre force militaire ; c'est aussi la condamnation de deux innovations qui ont été proposées à grand bruit.

La première consiste à former l'armée exclusivement de volontaires ;

(1) Lois du 8 janvier 1817 ; du 28 novembre 1818 ; du 27 avril 1820 ; du 21 décembre 1824 ; du 27 avril 1820 ; du 26 décembre 1831 ; du 4 août 1852 ; du 28 mars 1853 ; du 8 mai 1847 ; du 18 juin 1849 ; 5 juin 1856 ; 4 octobre 1856.

(2) 1^o Projet du Département de la Guerre sur une caisse de recrutement ;

2^o Projet du Département de l'Intérieur sur l'exonération ;

3^o Projet établissant les bases d'un nouveau mode de recrutement, par M. Nicolaï ;

4^o Projet modifiant les lois sur la milice, par M. Alvin ;

5^o Note présentée *officieusement*, en 1853, à la Chambre des Représentants, par MM. Loos, Thiéfry, Ernest Vandennepeereboom, de Decker, Malou et Coomans, membres de cette assemblée ;

6^o Projet du Département des Finances sur une caisse de pensions en faveur des miliciens arrivés à l'âge de 55 ans.

La seconde a reçu le nom d'*exonération*.

L'idée d'une armée de volontaires ne compte plus que d'assez rares partisans ; l'exonération, au contraire, éveille de vives sympathies.

Ces deux systèmes se touchent en un point capital ; la possibilité d'obtenir des engagements libres en nombre suffisant. En traitant la question de l'exonération, nous rencontrerons nécessairement celle d'une armée de volontaires.

L'exonération est la faculté de se libérer complètement du service personnel, par le paiement au Gouvernement d'une somme, soit fixe, soit variable.

L'exonération a un double avantage :

Elle met à la disposition de l'État des ressources considérables ;

Elle remédie aux abus du remplacement et de la substitution.

Nous avons longuement étudié ce système au point de vue de son application en Belgique.

La première question qui s'est offerte à notre examen est celle de savoir si l'exonération doit précéder le tirage au sort.

Dans l'affirmative, il faut qu'il soit statué, préalablement à ce tirage, sur les réclamations de tous les miliciens, d'abord par les conseils de milice, ensuite par les députations permanentes et par la Cour de cassation.

Cette dernière proposition, qui paraît très-simple au premier aspect, cesse de l'être quand on se rend compte de la réalité des choses.

Aujourd'hui que les conseils de milice siègent après le tirage au sort, leurs investigations portent sur 20,000 hommes ; alors elles s'appliqueraient à 43,000.

Pour faire apprécier quel serait le résultat pratique de cette mesure, prenons comme exemple l'arrondissement de Gand. Dans ce ressort, on compte, année commune, 4,600 miliciens ajournés et inscrits ; sur ce nombre, il en est 2,000 dont la situation est examinée par le conseil de milice. Ce collège consacre à ce fastidieux labeur vingt-huit séances, et il siège pendant deux mois. S'il lui fallait prendre une décision concernant les 4,600 jeunes gens qui figurent sur les listes, soixante séances et une session de quatre mois seraient nécessaires. Ajoutons à ce temps les délais pour les réclamations devant la députation permanente, pour le recours en cassation et pour le tirage au sort, et nous arriverons à constater que les opérations de la levée de la milice ne demanderaient pas moins de six ou sept mois chaque année.

Il y aurait là, on le voit, de très-sérieuses difficultés d'exécution.

Cependant on pourrait objecter qu'il ne faut point s'arrêter devant des détails de cette nature, quand il s'agit d'introduire une grande et utile réforme.

Le changement proposé, a-t-il réellement ce caractère ?

Voici ce qui permet d'en douter.

Si le tirage au sort avait lieu après que le droit d'exonération aurait été exercé, et défalcation faite du nombre des exonérés, on augmenterait les chances malheureuses des jeunes gens qui ne peuvent pas se racheter ⁽¹⁾, et il faudrait demander à chaque classe 3,400 miliciens de plus.

(1) Si on consulte le tableau officiel présentant le résultat de la levée de la milice en 1889, on voit qu'après avoir déduit du chiffre des inscrits (43,454) le total des exemptés par la loi (16,492),

Le contingent annuel se compose actuellement de 7,600 miliciens inscrits ou ajournés, et de 2,400 remplaçants ou substituants.

Celui qui n'a pas de quoi se faire remplacer, sert de sa personne et acquitte sa propre dette; le riche se libère par un léger sacrifice d'argent et se procure un remplaçant qui accepte cette condition. Avec l'exonération précédant le tirage, le contingent serait formé de 10,000 miliciens : le riche, il est vrai, payerait plus cher le droit de se racheter, mais son remplaçant serait le milicien pauvre qui devrait marcher forcément.

Une loi qui consacrerait une telle règle ne serait pas seulement injuste, elle serait odieuse.

Certains promoteurs de l'exonération avant le tirage ont essayé d'échapper à ce reproche ; ils ont proposé d'exempter un milicien sur 3 exonérations : une commune, par exemple, doit fournir 10 hommes; mais elle compte 6 exonérés, dès lors son contingent serait réduit à 8 miliciens.

Pour justifier cette combinaison, on a dit :

Depuis plus d'un demi-siècle, chaque famille, en ce qui concerne la milice, est habituée à n'envisager que sa propre commune ; ses regards, comme ses préoccupations, ne s'étendent pas au delà. Quand donc on lui montrera que le rachat de trois riches de sa localité dispense du même coup un pauvre du service militaire, la loi, à ses yeux, aura perdu toute apparence de rigueur.

Compter sur le succès de cet expédient, c'est admettre que les populations inférieures ne savent pas, quand elles y sont intéressées, démêler le fond des choses. Qui oserait affirmer que ce n'est point là une grande et dangereuse erreur?

Supposons pourtant que cette ignorance puisse exister pendant quelque temps ; elle finirait par se dissiper un jour, et alors viendrait l'amertume des mécomptes : c'est un grand mal pour le peuple qu'une espérance déçue, c'en est un autre que la loi annonce l'atténuation des charges de la milice, sur la foi d'un palliatif dont la vertu doit s'évanouir.

C'est ce qui arriverait infailliblement.

En effet, le contingent annuel resterait composé de 10,000 miliciens, c'est-à-

il est resté 26,942 inscrits pour concourir à la formation du contingent. Sur ce chiffre, il a été fourni au contingent 8,415 hommes. Par conséquent, le contingent a pris environ 0,31 des hommes disponibles, c'est-à-dire que, sur 100 chances, chaque homme a contre lui 51 chances défavorables.

Supposons maintenant que les jeunes gens, que leurs familles ont exonérés, ne concourent pas au tirage, et recherchons quel sera pour ce cas le nombre des chances défavorables que courront les autres inscrits. On peut admettre que le prix d'exonération étant fixé à un taux modéré, par exemple, à 1,200 francs, 5,000 familles seront en position d'exonérer leurs enfants avant le tirage.

Le chiffre des inscrits prenant part au tirage sera donc diminué de 5,000 et se trouvera réduit à 21,942 ; c'est sur ce chiffre que le contingent de 8,415 hommes serait prélevé ; de sorte que le contingent enlèverait à peu près 0,58 des hommes disponibles, c'est-à-dire que, sur 100 chances, chaque homme aurait contre lui 58 chances défavorables ; donc l'aggravation des chances défavorables serait de 0,07.

dire de 2,400 de plus qu'aujourd'hui ; seulement, ces 2,400 hommes seraient partagés en deux catégories :

Ceux de la première seraient demandés aux communes n'ayant point d'exonérés ; ceux de la seconde seraient répartis entre toutes les localités du pays (1).

Ce moyen, loin d'être un allègement, aboutirait donc à une nouvelle iniquité.

Mais ce n'est pas assez :

Il y aurait dans le contingent un second vide à combler.

Le tirage au sort ayant lieu entre les hommes déjà déclarés aptes au service, que ferait-on des ajournés dont l'exemption n'aurait pas été maintenue ? Il faudrait renoncer aux avantages que chaque levée recueille du nouvel examen de ces miliciens. Or, cette révision donne en moyenne 1,000 hommes par année. Pour compenser cette perte, il ne resterait qu'à puiser encore à la source des appels, en courant le risque de la tarir.

Prendre pour base d'une loi nouvelle l'exonération ainsi organisée, ce serait créer un régime mille fois plus rigoureux que celui qui existe.

S'il faut condamner le système que nous venons d'exposer, en est-il de même de l'exonération exercée après le tirage au sort ?

C'est une seconde question qui a fait l'objet de nos délibérations.

Avec l'exonération après le tirage, il faut remplir les vides laissés dans le contingent autrement que par des appels de miliciens : en ce point gît la grande difficulté.

Comblés ces vides complètement et dans toutes les circonstances est chose impossible. De là est née l'idée d'un remplacement limité.

Comment restreindre le droit de s'exonérer ?

Le prix fixé chaque année a été indiqué comme pouvant atteindre le but. La discussion a bientôt montré l'insuffisance de ce moyen :

Et d'abord, on peut craindre que, sous un régime tel que le nôtre, le Gouvernement n'ait à subir des influences contre lesquelles la loi ne l'aurait pas suffisamment armé ; ensuite, si le prix de l'exonération est établi à une époque où rien ne fait prévoir l'éventualité d'une guerre, et que tout à coup les événements s'aggravent, le nombre des exonérés augmentera dans la proportion du danger ; les volontaires feront défaut ; et le pays manquera de soldats précisément au moment où il en aura le plus besoin.

Le système de l'exonération restreinte ne saurait donc convenablement fonctionner qu'à la condition d'établir un rapport parfait entre le nombre des exonérés

(1) En supposant 5,000 exonérations par levée acquittées avant le tirage au sort, il y aurait de ce chef 1,666 exemptés, et, par conséquent, un vide d'autant dans le contingent annuel de 10,000 hommes. Pour le remplir, il faudrait demander 1,666 miliciens de plus aux communes n'ayant pas d'exonérés, et imposer à ces localités double ou triple charge. Il est presque certain d'ailleurs qu'on n'y trouverait pas assez de miliciens valides.

D'un autre côté, pour arriver au chiffre complet du contingent de 10,000 hommes, il manquerait 1,734 miliciens qui devraient être pris dans toutes les communes du royaume.

et celui des volontaires. Une proposition a été faite en ce sens ; elle a été formulée dans les termes suivants :

« L'exonération est limitée pour chaque levée au nombre des engagements volontaires de l'année précédente.

» Le Gouvernement fixe tous les ans le prix de l'exonération de manière à ramener dans ces limites la faculté de se faire remplacer. »

La commission a longtemps hésité entre l'adoption ou le rejet de ces dispositions. Après un examen approfondi, une majorité de 7 membres a reconnu que ce système blesse le principe de l'égalité devant la loi ; — qu'il porte préjudice aux intérêts généraux ; — qu'il est impolitique.

La statistique nous apprend que, sous l'empire des lois actuelles, il y a, chaque année, sur 10,000 appelés 2,400 remplaçants ou substituants. D'autre part, le nombre des volontaires est de 7 à 800. La loi n'accorderait donc le droit de se libérer du service personnel qu'au tiers de ceux qui en éprouvent le besoin. Aux yeux de la majorité, le droit de remplacement, une fois admis, est essentiellement un. La locution vulgaire *on ne peut avoir deux poids et deux mesures*, est l'expression la plus précise et la plus énergique de cette unité. Introduire dans ce droit des différences, des degrés, du plus ou du moins, ce serait proprement le privilège, mot qui, dans nos mœurs, est le synonyme d'injustice.

Or, parmi les 2,400 jeunes gens qui désirent rester dans leurs foyers, la loi créerait 7 à 800 privilégiés ; les autres seraient repoussés. — Et quels sont ces privilégiés ?

Ce sont les plus riches, et uniquement parce que les plus riches.

Ce traitement exceptionnel n'est pas même réservé à ceux qu'il importe de soustraire au service dans un grand intérêt public.

Il n'y aurait pas, il est vrai, chaque année 800 jeunes gens admis à s'exonérer, et 1,600 autres à qui cette faculté serait ravie ; la faveur de l'exonération, loin de revêtir ce caractère régulier et uniforme, serait au contraire distribuée fort arbitrairement. L'exonération serait tantôt offerte à un assez grand nombre, tantôt limitée à quelques-uns, tantôt complètement supprimée : autre pour ceux-ci, autre pour ceux-là, suivant un mouvement de bascule qui ne ferait que rendre plus sensible l'iniquité de la mesure. — Qu'une première année, par exemple, il y ait 1,200 demandes d'exonération au prix de 2,000 francs, ces demandes seront toutes accueillies ; mais, l'année suivante, le Gouvernement augmentera le prix de telle sorte que l'exonération ne sera plus accessible qu'à 2 ou 300 familles. Ce prix devra alors être fixé à 7,000 ou 8,000 francs ; et cette seconde année, 2,000 jeunes gens voulant rester dans la vie civile, seront déçus de leur légitime attente, parce que l'année antérieure aura compté 1,200 élus !

Il y a plus.

S'il arrivait qu'il y eût 2,400 demandes d'exonération, ce qui, à des époques de grande prospérité, n'est certes pas impossible, il faudrait, pour les années suivantes, élever le prix à un taux exorbitant, inabordable pour les plus grandes fortunes, car il ne s'agirait de rien moins que de suspendre, pour 3 ans, le droit de s'exonérer, et cela par respect pour l'équilibre !

Nous avons dit que les privilégiés seraient les plus riches ; on voit que, dans un

cas donné, la fortune ne suffirait même pas ; une seconde condition serait requise, celle d'être né sous une bonne étoile.

L'exonération limitée blesse donc l'égalité. Elle serait préjudiciable aussi à l'intérêt général.

Si, sous une forme ou une autre, on conserve le remplacement (et l'exonération n'est qu'une de ses formes), c'est parce qu'on admet que les goûts, les habitudes, les besoins de la société l'exigent ainsi. Mais les dispositions proposées ne tendent qu'à favoriser exclusivement les plus riches, nés à une époque favorable, abstraction faite de toute autre considération ; des habitudes de nos populations elles ne tiennent point compte ; elles vont même à l'encontre de ses besoins, il est impossible de le nier.

La nation belge, plus qu'aucune autre, tient à la paix. La raison en est simple : elle possède tous les éléments de la richesse et elle a ce qu'il faut pour les faire valoir. Ceux qui ont étudié un peu les mœurs du pays, savent que le père de famille, quand il combine les arrangements destinés à faire marcher convenablement dans la vie les enfants qu'il a élevés, fait assez peu d'état de la carrière militaire. Que la loi dise à celui qui a destinés ses enfants aux professions civiles qu'il s'est trompé, qu'il doit les faire entrer dans l'armée bon gré mal gré ; que la loi lui dise seulement qu'il doit interrompre leurs études ou leur apprentissage pour les faire vivre de la vie de caserne, et on verra si on ne soulèvera pas de très-nombreuses et vives répugnances : c'est que l'exonération limitée porterait atteinte à une longue habitude qui a traversé tous les régimes. L'histoire de la législation sur le recrutement nous apporte ici son témoignage.

Sous la domination française, le remplacement libre, illimité, a été admis en même temps que la conscription.

Napoléon I^{er}, dans sa toute-puissance, n'a pas tenté de s'attaquer au remplacement. Il a parfois tourné la difficulté, usé de stratagème pour atteindre tous les hommes en état de porter les armes, mais il a respecté le principe.

Le Gouvernement néerlandais nous a donné la loi de 1817 qui a maintenu le remplacement et introduit la substitution.

Depuis 1830, le droit de remplacement, loin d'être gêné par des entraves, a été l'objet de la sollicitude particulière du législateur. Deux lois, celles du 28 mars 1835 et du 8 mai 1847, en fournissent la preuve.

Sans doute, cet usage, fruit du temps et de l'expérience, on peut vouloir le modifier aujourd'hui, si on reconnaît qu'il est mauvais ; mais, dans cette hypothèse même, il importe que la réforme repose sur la justice et qu'elle soit sagement mesurée.

Dans l'état actuel des choses, l'adoption de l'exonération limitée heurterait de front tous les grands intérêts du pays : les arts, l'industrie, l'agriculture.

Les artistes d'ordinaire ne sortent pas des familles qui peuvent payer un prix très-élevé, un prix qui serait forcément exorbitant, puisque les exonérations demandées dépasseraient en général, des deux tiers, le nombre des exonérations offertes. Les apprentis-artistes seraient donc toujours exclus ; le même sort serait réservé aux classes si nombreuses et à la fois si précieuses des petits cultivateurs et des petits industriels ; c'est pour elles surtout que la faculté de se faire remplacer ou substituer est un véritable bienfait.

Ils sont dignes de toute la protection de la loi, les cultivateurs qui font réposer sur un fils longuement préparé pour sa tâche, l'héritage des travaux et des traditions qui fécondent une exploitation agricole. Un bon laboureur ne se remplace pas à la ferme ; dans les rangs de l'armée ce n'est qu'un soldat comme un autre.

Dans l'industrie, les mêmes faits se produisent ; les mêmes besoins se font sentir.

L'exonération limitée froisse tous ces intérêts, méconnaît toutes ces nécessités. Un pareil régime n'est ni bon ni équitable. Il est, en outre, très-impolitique, car il s'attaque directement à la classe moyenne qui constitue la grande force de notre temps.

A ces objections, il a été répondu que l'exonération aurait pour conséquence naturelle et presque nécessaire, de faire augmenter considérablement le nombre des volontaires, parce que l'état militaire offrirait alors des avantages notables : la bonne composition de l'armée, d'une part, l'attrait d'une pension, de l'autre.

La simple espérance de voir les volontaires affluer dans l'armée est une base bien ruineuse pour y élever un système tout nouveau.

L'appât d'une pension n'a pas eu jusqu'ici la vertu de faire entrer un très-grand nombre de jeunes gens dans la carrière des armes : une longue expérience est venue le démontrer.

Il faut d'ailleurs faire un choix parmi les volontaires, encourager l'enrôlement des bons sujets, écarter à tout prix les autres. — Il faut repousser les mauvais volontaires : ce sont eux qui gâtent et déshonorent l'armée ; ce sont eux qui peuplent les maisons de correction, les hôpitaux, la compagnie de discipline. Les mauvais volontaires étant éliminés, les engagements seront circonscrits dans un cercle assez étroit.

Interrogeons les faits :

La loi de 1817 faisait des volontaires l'élément principal de la composition de l'armée. Le Gouvernement des Pays-Bas espérait, lui aussi, que les volontaires seraient très-nombreux ; il espérait même épargner à la nation des appels fréquents sur les classes de milice ; c'était une illusion : jamais l'armée néerlandaise n'a compté à la fois dans ses rangs plus de 17,000 volontaires.

Une tentative du même genre a été faite en France par la loi du 10 mars 1818, et elle a été suivie d'un semblable insuccès : le nombre des volontaires en ce pays n'a fait que diminuer en raison inverse des progrès et du développement de l'industrie. Dans le compte rendu sur le recrutement pendant 1836, on lit ce qui suit :

« Depuis 1831, le nombre des engagements volontaires va toujours en décroissant : ainsi, cette ressource que la législation de 1818 avait cru pouvoir placer » en première ligne pour le recrutement de l'armée, échappe toujours davantage » à mesure que l'état de paix se prolonge et que le bien-être de la population » augmente. »

Nous trouvons des preuves plus concluantes encore à des époques moins éloignées.

En Belgique, les engagements volontaires vont graduellement en diminuant

depuis neuf ans. En 1851, l'armée comprenait 9,234 volontaires ; en 1859 il n'y en avait plus que 7,348 (1).

Le Département de la Guerre a organisé en 1848 une institution ayant pour but de favoriser les rengagements. En 12 ans, de 1847 à 1859, le nombre des militaires qui ont consenti à se rengager, a été de 747, ce qui donne 62 par année ; et pourtant on leur assurait une prime de 600 francs pour un premier terme de huit années. pour le second terme, une nouvelle prime de 600 francs, et une pension de 200 francs après seize ans de service.

Durant la même période de 12 années, 1,894 militaires étaient devenus remplaçants par suite de conventions directes. Ainsi, plus des deux tiers des soldats qui ont consenti à rester dans l'armée, ont préféré la jouissance peu éloignée du prix de leur remplacement, à la perspective d'une rente viagère.

Au bout des huit premières années, lorsqu'il s'est agi de contracter un engagement pour un second terme, sur 110 hommes enrôlés en 1849, 57 ont renoncé.

Ils avaient parcouru la moitié du chemin, et plutôt que de souscrire un nouvel engagement, ils ont abandonné et la prime et la pension (2).

(1) Nombre des volontaires faisant partie de l'armée belge, au 1^{er} janvier :

	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859
Infanterie	4,355	4,751	5,491	5,650	5,753	5,654	5,609	5,284	5,209	5,046	5,048	4,957	5,046
Cavalerie	1,513	1,593	1,784	1,904	1,937	1,936	1,872	1,734	1,581	1,473	1,349	1,285	1,439
Artillerie	1,093	1,209	1,344	1,284	1,271	1,274	1,212	1,120	1,022	959	888	847	880
Génie	208	220	308	312	263	262	250	230	222	224	229	223	233
TOTAL	7,469	7,773	8,924	9,150	9,224	9,126	8,943	8,368	8,034	7,702	7,514	7,312	7,348

(2) Tableau des remplacements autorisés par le Département de la Guerre, en conformité de l'arrêté royal du 5 septembre 1848.

ANNÉES.	NOMBRE des REMPLACEMENTS effectués par le Département de la Guerre.	NOMBRE des REMPLACEMENTS effectués par suite de conventions directes.	TOTAUX.	Observations.
1848	1	1	2	a) 57 hommes n'ont pas consenti à souscrire un second engagement en 1856.
1849	a) 110	55	165	
1850	99	42	141	
1851	59	61	120	
1852	42	64	106	
1853	43	125	167	
1854	52	244	296	
1855	56	248	304	
1856	75	231	306	
1857	109	237	346	
1858	65	297	362	
1859	38	290	328	
	747	1,894	2,641	

Depuis quatre ans, la France a adopté l'exonération ; les faits qui se sont produits dans cet empire méritent de notre part une attention particulière.

De 1846 à 1854, le nombre des engagements a été, en moyenne, de 17,600 par année : c'est la période qui a précédé l'introduction du système nouveau.

La loi de la dotation de l'armée ne devait fonctionner, en ce qui concerne l'exonération, qu'à partir de janvier 1856, mais elle autorisait le Gouvernement à faire contracter par la caisse de la dotation des engagements avec prime aussitôt après sa promulgation, qui fut faite au mois d'avril 1855.

Cette disposition est digne d'être remarquée ; le Gouvernement impérial en tira bon parti :

Les conditions du rengagement reçurent une publicité inaccoutumée. Le Ministre de la Guerre ordonna, entre autres, qu'il en serait donné lecture aux troupes assemblées : cette formalité fut renouvelée jusqu'à trois fois dans toutes les casernes du pays. En outre, un décret du mois de mai 1855 étendit le bénéfice de la loi aux soldats qui avaient quitté le service depuis plus d'un an.

Ces efforts ne restèrent point stériles : en 1855, le nombre des engagements et des rengagements a été de 20,849.

Ce chiffre s'élève au-dessus de la moyenne des neuf années précédentes de 3,249.

La prime d'engagement était de 2,500 francs pour sept ans, et de 250 francs par annuité ; c'étaient des avantages magnifiques et un appât bien séduisant.

Les effets en furent très-courts : pour les trois années suivantes de 1856, 1857 et 1858, le nombre des engagements n'a plus été que de 35,832, soit par année de 11,944 ; ce qui fait 8,905 volontaires de moins qu'en 1855 ; et 5,656 de moins que la moyenne des engagements de 1846 à 1854.

L'accroissement soudain des volontaires obtenu en 1855, a donc été un résultat exceptionnel, un simple accident suffisamment expliqué par les circonstances.

Ceci devient palpable, quand on met en regard le nombre des volontaires durant 1846-1854, d'une part, et durant 1855-1858, d'autre part.

Dans la première période, on trouve une moyenne de 17,600 volontaires par an ; dans la seconde, il n'y en a plus que 14,170, soit une diminution, sous le régime de l'exonération, de 3,460 volontaires par année (1).

Enfin, si on compare le chiffre des engagements et des rengagements avec le nombre des exonérations pour les trois années réunies de 1856, 1857 et 1858, on voit que pour remplir les vides, il a manqué à peu près 30,000 volontaires (2).

(1) De 1846 à 1854, le nombre total des volontaires a été de 158,405, de 1855 à 1858, ce nombre a été de 65,561.

(2) Le nombre des exonérations demandées et obtenues avant l'incorporation a été de	56,681
Celui des exonérations accordées sous le drapeau de	8,880
	65,561
Nombre des volontaires	55,832
Soit un manquant sur les trois années de	29,729

En présence de ces faits, qui sont certains, et de ces chiffres, qui ne sauraient être récusés, comment pourrait-on persister dans l'espérance de voir grandir le nombre des volontaires dans la proportion des besoins que ferait naître le système de l'exonération, c'est-à-dire de voir ce nombre s'élever annuellement à 2,000 au moins?

Mais en admettant un instant l'hypothèse que l'on puisse obtenir en Belgique 2,000 volontaires chaque année, nous tomberions immédiatement dans un autre mal. Faire entrer dans l'armée 2,000 volontaires par an, c'est jeter la perturbation dans son organisation actuelle.

Le nombre *maximum* des volontaires est aujourd'hui de 11,000, et le contingent annuel de 10,000 hommes. Il est impossible de détruire cette proportion sans se placer dans l'une des alternatives suivantes :

Diminuer l'effectif de guerre.

Augmenter de deux millions le budget de l'armée.

Abréger la durée du service ⁽¹⁾.

Ce qui donne, pour chaque année, en moyenne :

Nombre des exonérations	21,855
Nombre des volontaires	11,944
Manquant.	9,909

(Voir compte rendu de la séance du corps législatif, du 13 avril 1860. — *Moniteur Belge* du 15 avril 1860, n° 109. — Compte-rendu sur le recrutement de l'armée française pendant l'année 1856).

⁽¹⁾ L'effectif de paix porté aujourd'hui au budget, est de 53,000 hommes (a), à savoir :

11,000 volontaires.

24,000 miliciens servant deux ans et demi.

Supposons qu'il y ait annuellement 2,000 volontaires ; nous aurons alors :

20,000 volontaires.

13,000 miliciens.

Mais, pour entretenir, en même temps que 20,000 volontaires 13,000 miliciens servant deux ans et demi, on ne peut, sans augmenter le budget, en incorporer que 6,000 par an.

Voici quel serait, dans les deux systèmes, l'effectif de guerre :

Dans le premier :

Volontaires	11,000
Dix classes de milice de 10,000 hommes	100,000
Total.	111,000

Dans le second :

Volontaires	20,000
Dix classes de milice de 6,000 hommes	60,000
Total.	80,000
Différence	31,000

(a) Infanterie	24,829
Cavalerie	3,113
Artillerie	4,396
Génie	793
Total.	33,131

Personne ne voudrait accepter la responsabilité des deux premières mesures ; quant à la troisième, les hommes de guerre, dans notre pays comme ailleurs, sont unanimes à déclarer qu'on n'y pourrait recourir sans compromettre l'instruction du soldat.

Les considérations qui précèdent résument les discussions et les études de la commission sur ce sujet. Elles nous ont conduits à cette conviction que plus on remue la question de l'exonération, plus les défauts de ce système apparaissent évidents et nombreuses. Il ne serait possible de l'introduire chez nous qu'au prix de très-lourdes charges et de flagrantes injustices : toutes les classes seraient lésées, et les classes inférieures plus que les autres.

La commission a reculé devant cette radicale innovation. L'État, en matière de milice comme en tout, ne doit ni ne peut imposer à personne des sacrifices inconciliables avec l'équité : la mission rationnelle de la loi est de tenir la balance exacte entre tous les droits et tous les intérêts ⁽¹⁾.

De la répartition du contingent.

Aux termes de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée est voté par la Législature ; la loi qui le fixe n'a de force que pour un an.

En admettant que l'on pût se borner à un effectif de guerre de 100,000 hommes, il faudrait avec 20,000 volontaires appeler 8,000 miliciens par an :

Volontaires	20,000
Dix classes de milice de ,000 hommes	80,000
	Total.
	100,000

Mais, pour incorporer 8,000 miliciens par an et les tenir sous les armes deux ans et demi, il faudrait augmenter le budget de 1,825,000 francs (a).

Si enfin, on appelait 8,000 miliciens chaque année sans augmenter la dépense, la durée du service devrait être réduite à dix-huit mois.

Nota. Il n'est tenu compte dans ces calculs ni des pertes qu'essuie l'armée sur les contingents annuels, ni de la circonstance que, dans la cavalerie et l'artillerie, les miliciens doivent rester sous les armes plus de deux ans et demi.

(a) Miliciens	8,000
»	8,000
»	4,000
	Total
	20,000
Volontaires	20,000
	Total
	40,000
	Au lieu de
	35,000
	En plus.
	5,000

$$5,000 \times 365 = 1,825,000$$

(1) La décision qui rejette la proposition de l'exonération limitée a été prise dans la séance du 23 décembre 1859; à partir de cette époque, MM. Forgeur et Thiéfry ont cessé de prendre part aux travaux de la commission.

Le congrès a voulu que ce contingent fût proportionné aux ressources et aux besoins du pays (1).

Cette règle constitutionnelle a un autre mérite encore, celui d'empêcher que, par des mesures administratives, l'obligation de servir dans l'armée ne soit arbitrairement imposée aux uns pour favoriser les autres. C'est une garantie précieuse que plusieurs pays pourraient envier à la Belgique.

Nous avons vu précédemment que le contingent annuel est de 10,000 hommes. Il y a plus de vingt ans que, sans tenir compte du mouvement ascendant de la population, il reste fixé à ce chiffre : si le contingent de l'armée avait suivi la même progression que la population, il serait aujourd'hui de 12,200 hommes (2).

La charge de la milice se trouve ainsi allégée par la force même des choses. Elle le sera de plus en plus, et en raison inverse de l'accroissement du nombre des habitants.

Cependant le service militaire restera toujours un impôt assez lourd pour exiger une juste répartition.

Trois systèmes ont occupé notre attention :

Le premier a pour base de la répartition du contingent la population générale ;

Le second, le nombre des miliciens inscrits ;

Le troisième, le nombre des miliciens reconnus valides.

Le principe qui règle le contingent proportionnellement à la population a été adopté par la loi de 1817. Il était emprunté à la première loi française sur la conscription. Les vices de cette répartition n'avaient pas eu alors l'occasion de se montrer, car les besoins incessants de la guerre avaient créé une inexorable égalité de fait : tous les hommes capables de combattre étaient successivement appelés à l'activité.

Au retour de la paix, le résultat du tirage au sort fut de séparer les jeunes gens de chaque classe en deux catégories : les uns soumis au service personnel, les autres libérés par une chance heureuse. La situation était complètement changée. Toutefois le mode de répartir le contingent resta le même. Lorsqu'on demande à

(1) Les motifs de cette disposition ont été exposés ainsi qu'il suit :

« Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers des armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix ; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme : l'exemple de tous les gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité.

« Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient ; c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent, de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays. »
(Rapport de la section centrale.)

(2) En 1851, la population du pays était de 5,785,814 habitants et le contingent de l'armée de 10,000 hommes.

En 1840, la population était de 4,075,162 habitants ; en suivant la même progression, le contingent aurait été de 10,756 hommes.

En 1850, sur une population de 4,426,202 habitants, le contingent aurait été de 11,691 hommes.

En 1859, sur une population de 4,623,089 habitants, le contingent aurait été de 12,241 hommes.

tous les hommes de dix-neuf ans un service qui ne doit être éventuellement fourni que par le quart d'entre eux, il est au moins étrange de choisir, pour établir la répartition de cette charge, une population composée non seulement de ces hommes de dix-neuf ans, mais encore des femmes, des enfants, des hommes de tout âge. Aussi de nombreux abus sortirent de cette manière de procéder.

En France, dès 1830, ce système, évidemment mauvais, fut abandonné.

Après quelques essais, des dispositions nouvelles furent définitivement adoptées en 1836. Depuis cette époque, la répartition du contingent est basée sur le nombre des jeunes gens inscrits de chaque classe.

La Belgique a fini par suivre cet exemple; avant d'en venir là, dix longues années se passèrent, ce qui prouve, qu'on nous permette de le dire en passant, que chez nous les innovations en matière de milice prennent du temps à s'introduire dans la législation.

La répartition faite sur le nombre des inscrits remédie à la plupart des inconvénients du système précédent; mais, il faut l'avouer, elle n'est pas elle-même au-dessus de tous reproches.

Il arrive, en effet, dans les petites localités, qu'on est obligé d'épuiser la population valide d'une classe, et même d'appeler par rétrogradation des hommes des classes antérieures, tandis que d'autres communes ne fournissent qu'une partie des miliciens inscrits.

La situation ou prospère ou misérable des diverses localités exerce aussi, dans un sens ou dans l'autre, une assez grande influence sur la population recrutée, si l'on veut bien permettre l'emploi de ce mot ⁽¹⁾.

Pour faire disparaître ces inégalités, on a proposé d'assoir la répartition du contingent sur le nombre des miliciens déclarés propres au service.

Cette idée a quelque chose de séduisant. Au sein de la commission, elle a trouvé des défenseurs. Ils ont soutenu que cette répartition est seule juste, parce que seule elle peut donner les mêmes chances à tous les hommes appelés à tirer au sort; qu'elle présente cet avantage de faire disparaître les non-valeurs.

La majorité a repoussé cette proposition pour les motifs suivants: en premier lieu, on ne pourrait adopter ce mode de répartition sans tomber dans les graves inconvénients dont nous avons parlé dans le chap. 1^{er}, à savoir: la perte des ajournés désignés, et l'examen de tous les miliciens préalablement au tirage au sort.

En France, on a prétendu, il est vrai, qu'on pourrait parvenir à fixer le contingent, proportionnellement à la population recrutée, sans être obligé de faire le triage; la méthode indiquée repose sur des calculs d'un ordre fort élevé: il se peut qu'elle soit satisfaisante pour des savants, mais elle ne le serait

(1) En France, on a constaté que dans certains départements et à une époque donnée, sur 1,000 inscrits 700 étaient aptes au service, et dans d'autres 280 seulement.

La crise des Flandres a fourni une seconde preuve de la vérité de cette observation. En recherchant, pour 1847, le rapport entre le nombre des miliciens inscrits et celui des exemptés pour défauts corporels, dans le Hainaut, d'une part, et dans les arrondissements de Roulers, de Courtrai, et de Thielt, d'autre part, nous trouvons:

Dans le Hainaut.	1 exempté sur 7,24 inscrits.
Dans les trois arrondissements flamands	1 " 2,89 "

certainement pas pour les masses. qui tiennent à voir clair dans les choses qui les touchent d'aussi près que la milice.

Une seconde remarque, c'est qu'aujourd'hui le conseil de milice est armé contre les simulations d'infirmités et contre les déclarations fausses en matière d'exemptions ; ce collège trouve des auxiliaires dans les jeunes gens porteurs des numéros douteux, dans leurs familles, dans les membres de l'administration communale qui tous plaident pour la vérité : la loi, en mettant en présence ces intérêts divers ou opposés, crée une communauté d'efforts en faveur de la justice ; si le conseil de milice statuait sur les réclamations sans que le contingent eût été préalablement fixé, ils n'auraient tous qu'un intérêt commun, celui de voir la matière imposable réduite autant que possible par des exemptions obtenues n'importe comment : la loi alors porterait elle-même les germes de la fraude.

En troisième lieu, cette répartition n'aurait pas le caractère d'équité qu'on lui prête.

On peut considérer chaque commune comme une unité collective, et les jeunes gens de dix-neuf ans comme représentant un des éléments du travail et de la richesse de cette unité ; or, les causes d'inaptitude du service militaire n'empêchent pas, en général, les hommes exemptés de se livrer à l'agriculture, à l'industrie, aux professions libérales ; loin donc d'établir, par ce mode de répartition, l'égalité dans les chances du sort, on augmenterait la charge des communes où la population est la plus belle, et on diminuerait, hors de toute mesure, leur puissance de production ; d'un autre côté, les localités où il y a le plus d'hommes impropres au service, jouiraient d'une faveur particulière, car elles conserveraient proportionnellement un nombre considérable de jeunes gens qui, pour ne pas convenir à l'armée, ne sont pas moins utiles à la communauté et concourent à sa prospérité.

Les deux derniers systèmes que nous venons d'examiner ont été soumis, en France, à une épreuve que la majorité de la commission trouve décisive.

La question dans ce pays a d'abord donné lieu à deux enquêtes administratives ; voici quel en a été le résultat :

En 1839, sur 131 fonctionnaires, préfets, généraux, intendants militaires, qui avaient concouru aux opérations du recrutement, 13 seulement appuyèrent l'idée de faire la répartition du contingent d'après le nombre des hommes valides, et 118 se constituèrent les défenseurs du système existant, qu'ils proclamaient à la fois le plus pratique et le plus juste.

En 1842, 230 fonctionnaires sur 253 insistèrent vivement auprès du Gouvernement en faveur du maintien de ce mode de répartition, et rejetèrent la proposition de baser le contingent sur la population recrutabile.

Enfin, en 1849, une assemblée, qui, en général, ne s'est pas montrée trop timide en fait de réformes, et qui avait annoncé la prétention d'introduire les principes de la démocratie dans les lois sur le recrutement de l'armée, n'a trouvé rien de mieux que de conserver la répartition assise sur le nombre des miliciens inscrits.

La commission est d'avis que l'innovation proposée ne serait pas une amélioration. Elle a conservé dans l'art. 5 du projet le principe admis par la loi de 1847, et qui, sous quelque aspect qu'on l'envisage, est le plus simple et le moins imparfait.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

Tous les Belges qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ont accompli leur dix-neuvième année, seront tenus de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent. (Art. 6.)

La loi de 1817 fixait l'âge de la milice à dix-huit ans. C'était imposer à des hommes trop jeunes le rude métier des armes. La loi de 1847 a remédié à cet inconvénient, en exigeant une année de plus : nous n'avons fait que reproduire cette règle que le temps est venu confirmer.

Dans cette section, l'inscription des étrangers doit particulièrement attirer notre attention.

En France, la loi exclut les étrangers de l'armée.

En Belgique, la question n'a pas été tranchée d'une manière si résolue.

D'après la loi de 1817, *tous les habitants* étaient soumis à l'obligation de se faire inscrire.

Cette disposition par trop laconique laissait indécis le point de savoir s'il fallait comprendre parmi les habitants les étrangers résidants aussi bien que les regnicoles.

La loi de 1820 entraînait un peu plus avant dans la difficulté, elle disait : « Ceux » qui viennent établir leur résidence dans le royaume, *et qui doivent être considérés comme habitants*, se feront également inscrire, s'ils sont dans l'âge de la milice. »

Ce texte est encore bien vague. Il y eut une époque où il fut interprété en ce sens, que le service militaire devait toujours être imposé aux étrangers; mais de nombreuses réclamations diplomatiques s'élevèrent, et le Gouvernement, jugeant que la loi allait trop loin, en tempéra l'exécution au moyen de congés.

C'était recourir à un expédient, non résoudre le problème.

La loi de 1847 est plus explicite. Elle impose l'obligation de se faire inscrire à deux catégories d'étrangers :

1° Ceux qui ont obtenu la naturalisation avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année ;

2° Ceux qui, nés en Belgique de parents étrangers, réclament la qualité de Belge conformément à l'art. 9 du Code civil.

La commission a conservé ces dispositions.

Les jeunes gens qui se trouvent dans ces deux cas jouissent de tous les avantages de l'indigénat; il faut, dès lors, qu'ils en remplissent les devoirs.

Une légère modification a été introduite quant à l'âge. Nous proposons de limiter l'inscription à ceux qui ont été naturalisés avant vingt-trois ans accomplis.

Le motif qui nous a guidés est celui-ci :

A vingt-trois ans, le milicien sort réellement du service actif; une fois en congé illimité, il n'est plus qu'éventuellement lié. L'ajourné est exempté définitivement à cet âge. — Nous avons pensé qu'il convenait de placer celui qui obtient la naturalisation dans la condition la plus avantageuse : ce n'est pas au moment où le législateur vient de lui octroyer une faveur, qu'il faut faire peser durement sur lui les obligations sociales.

Cependant la loi de 1847 présente des lacunes évidentes ; nous avons essayé de les remplir.

Nous estimons qu'il y a lieu d'exiger le service militaire des étrangers nés en Belgique et qui ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle dans le pays. Ceux dont il s'agit ici sont élevés parmi nous ; ils ont nos mœurs, nos usages, nos affections locales ; ce sont des hommes qui, n'ayant nul désir de quitter leur patrie d'adoption, recueillent tous les bénéfices de la qualité de Belge, qui la revendiquent même souvent et ne l'abdiquent un instant que lorsqu'elle devient onéreuse.

Les exempter du service militaire, ce serait leur faire une situation qui ne doit appartenir à personne, celle de vivre sous la protection des lois d'un État sans participer à ses charges.

Cette disposition a de l'analogie avec la règle admise dans certains pays étrangers. En Angleterre, par exemple, quiconque est né sur le territoire de la Grande-Bretagne est soumis au service de la milice.

De plus, nous sommes unanimement d'avis qu'il convient de prescrire l'inscription de « tous autres étrangers résidant en Belgique depuis plus de deux ans, » qui n'ont pas accompli leur vingt-troisième année, et qui appartiennent à un « pays où les Belges sont astreints au service militaire. » (Art. 6, § 4)

La commission a voulu, par cet article, sauvegarder l'intérêt des Belges résidant à l'étranger ; il y a vingt-cinq pays où ils ne sont pas soumis au service militaire⁽¹⁾ ; le but de la disposition proposée est de leur faire obtenir partout le même traitement.

Souvent il se présente des difficultés pour déterminer où doit se faire l'inscription. En vertu de la loi de 1817, elle a lieu au domicile.

La commission pense qu'il est préférable de s'en tenir à la résidence, qui est un fait matériel et pour ainsi dire palpable, tandis que le domicile est parfois incertain. Mais cette résidence doit être sérieuse, non fictive ou contestable : l'art. 8 du projet y a pourvu en décrétant qu'elle s'établit par une habitation continue de six mois dans la même commune.

Nous avons à faire une dernière observation ; elle est relative aux réfractaires.

La législation actuelle est à leur égard d'une très-grande sévérité⁽²⁾.

Cette rigueur est inutile. Un des caractères distinctifs de notre population c'est sa respectueuse soumission aux lois. Parmi les jeunes gens qui ne se sont pas inscrits, il s'en trouve bien peu ayant la volonté préédictée de se soustraire au service ; presque toujours ils se dénoncent eux-mêmes l'année qui suit celle où ils auraient dû se présenter.

(1) Les Belges ne doivent pas le service militaire dans les pays ci-après désignés :

Angleterre, Autriche, Bavière, Brême, Brésil, Brunswick, Deux-Siciles, Espagne, États pontificaux, États-Unis, France, Hambourg, Lubeck, Mecklembourg, Oldenbourg, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Saxe, Saxe-Weimar, Suède et Norvège, Toscane, Turquie.

Il en est autrement dans les pays suivants :

Danemark, Hanovre, Lauenbourg, Holstein et Schleswig.

(2) Voir l'art. 53 de la loi du 8 janvier 1817. — Les art. 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820.

Si la loi doit punir l'intention criminelle, il importe aussi qu'elle se montre indulgente à l'égard de la négligence involontaire : le réfractaire qui se trouvera dans ce dernier cas pourra donc être rétabli dans ses droits de milicien sous le rapport des congés et du remplacement. L'art. 9 du projet déclare que cette prérogative appartient au Roi.

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

La loi n'a pas pu imposer à tous les hommes valides d'une même levée l'obligation de servir activement. Une telle prescription donnerait ou bien une armée extrêmement nombreuse, impossible à maintenir et ruineuse pour l'État ; ou bien chaque année, une armée nouvelle, sans instruction et sans discipline.

Il a donc fallu rechercher un moyen de régler l'ordre dans lequel les inscrits seraient appelés à faire partie des contingents.

C'est le motif qui justifie le tirage au sort.

Ce tirage se fait par commune. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait point préférable de choisir pour cette opération une autre circonscription, par exemple, l'arrondissement ou le canton.

On éviterait ainsi les pertes dérivant de la répartition du contingent sur de très-petits nombres ; mais, à côté de ce résultat, viennent se placer de grands inconvénients.

Sous le régime actuel, chaque commune concourt à la formation du contingent proportionnellement à ses inscrits ; avec un tirage au sort par arrondissement on arriverait à des inégalités choquantes : telles communes seraient écrasées sous le poids de leurs charges ; telles autres singulièrement avantagées par le hasard.

Si le tirage au sort avait lieu par arrondissement ou même par canton, beaucoup d'abus se produiraient dans la délivrance des certificats destinés à faire obtenir certaines exemptions. On verrait disparaître ou tout au moins s'affaiblir le contrôle qu'exercent à cet égard les miliciens et leurs familles, contrôle dont nous avons constaté les effets utiles.

Le droit d'appel contre les décisions des conseils de milice deviendrait illusoire, les miliciens d'un ressort si étendu ne se connaissant pas.

La commission est d'opinion que cette proposition doit encore être rangée parmi celles qui se présentent d'abord à l'esprit sous l'apparence d'un progrès, et qu'un examen réfléchi fait condamner.

Le projet de loi s'occupe de l'époque du tirage au sort. Il ne pourra avoir lieu avant le 20 février. — Cette disposition a été introduite pour laisser un délai moral à ceux qui ont à faire le versement prescrit par l'art. 84 (1).

Le commissaire d'arrondissement a la haute direction du tirage ; il est assisté de deux membres du collège échevinal. (Art. 15.)

(1) Ce motif disparaît par suite de l'adoption d'un mode de rémunération autre que celui qu'avait proposé la commission.

Aujourd'hui le commissaire d'arrondissement, dans ses tournées de tirage, est accompagné d'un officier. Il a également à sa disposition deux sous-officiers. La mission de ces derniers est de vérifier la taille des miliciens⁽¹⁾.

En général on ne fait plus toiser les hommes au moment du tirage au sort. Il est procédé à cette vérification plus facilement et mieux par le secrétaire communal, lors de l'inscription des miliciens.

Aucune fonction déterminée n'est attribuée à l'officier.

Le projet de 1853 supprimait les sous-officiers et conservait l'officier.

C'était trop ou trop peu : si l'on veut donner au tirage au sort un appareil militaire, il n'y a aucune raison d'écarter plutôt les sous-officiers que l'officier ; si, au contraire, on ne considère que l'utilité réelle de leur présence, on peut se passer de tous les trois, puisqu'ils n'y ont pas d'autre rôle que celui de spectateurs passifs.

Le tirage au sort est une opération purement civile et communale. Les membres du collège échevinal sont les représentants naturels des absents : leur assistance est une suffisante garantie donnée à tous les intéressés.

Pour ces motifs, la commission est d'avis, par cinq voix contre deux, qu'il est inutile de faire intervenir l'élément militaire dans le tirage au sort.

Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où le tirage a lieu.

Il peut faire arrêter et conduire en prison ceux qui troublent l'ordre. Il dresse procès-verbal du fait et le renvoie au procureur du Roi du ressort. (Art. 16.)

Le désordre que le commissaire d'arrondissement a dû réprimer a pu être accompagné de voies de faits ; c'est au procureur du Roi qu'il appartient de connaître de ces actes et d'apprécier s'ils sont de nature à être poursuivis devant le tribunal correctionnel.

En vertu de ce droit de police, le commissaire d'arrondissement réglera dans quelle mesure le public pourra être admis au tirage au sort. C'est un acte important par ses résultats, et qui demande une attention soutenue. Une publicité absolue ne paraît pas conciliable avec le bon ordre. La présence de la foule ferait naître très-souvent des tapages tumultueux et pourrait devenir la cause de regrettables erreurs. Le projet se borne à dire que le tirage au sort se fera en présence des intéressés (art. 15) ; dans la pensée de la commission, cette disposition doit être interprétée en un sens très-large, et de manière à faire droit à toutes les exigences légitimes.

L'art. 19 du projet pose un principe aussi juste que nécessaire :

« Le tirage au sort est définitif. »

Le tirage ne peut être recommencé sous aucun prétexte : ce serait toucher aux droits acquis ; — mais il peut être complété, alors que l'intérêt des appelés le commande.

Deux cas peuvent se présenter :

Ou bien, des jeunes gens qui ont fait leur demande d'inscription en temps utile ne sont pas portés sur la liste alphabétique, par le fait de l'administration locale ;

Ou bien, les numéros trouvés dans l'urne sont en nombre inférieur à celui des inscrits.

(1) Art. 75, § 2, de la loi du 8 janvier 1817.

De ces deux erreurs, la première est assez fréquente; la seconde a été commise très-rarement.

D'après la législation en vigueur, il est procédé, dans l'une comme dans l'autre circonstance, à un tirage supplémentaire.

« S'il arrivait » dit l'art. 13 de la loi de 1820 « qu'un individu qui doit prendre » part au tirage n'y eût pas concouru, le commissaire de milice procédera à un » tirage supplémentaire. »

Le projet de 1833 contenait une disposition analogue.

Le nouveau projet s'écarte en un point de ces précédents.

Lorsqu'il s'est trouvé dans l'urne un nombre de numéros inférieur à celui des inscrits, il n'y a pas de difficultés : l'irrégularité doit être réparée par un tirage supplémentaire. (Art. 18, § 4.)

S'il y a des jeunes gens qui n'ont pas été compris dans la liste alphabétique par le fait de l'administration locale, l'art. 20 fait une distinction :

Ils seront admis à un tirage supplémentaire si l'erreur est reconnue dans l'année à laquelle ils appartiennent par leur âge ; — dans le cas contraire, ils concourront au tirage avec la levée de l'année qui suit immédiatement celle dans laquelle l'omission a été découverte.

La loi française contient une règle plus absolue. Ceux que l'administration n'a pas inscrits sur les listes, tirent au sort dans tous les cas avec la levée de l'année suivante.

Ce système, qui avait d'abord trouvé de l'appui dans la commission, n'a pas été admis.

Il est extrêmement rigoureux.

L'erreur dont il s'agit ici ne peut être attribuée qu'à l'administration locale. Vainement alléguerait-on que la liste alphabétique étant déposée durant cinq jours à la maison communale (art. 11), il est du devoir de chaque inscrit de s'assurer lui-même qu'il y est porté. Le milicien qui a présenté sa demande d'inscription en temps utile, a fait tout ce qu'il devait ; prétendre qu'il est en faute parce qu'il n'a pas vérifié si l'administration a donné à sa déclaration la suite nécessaire, c'est exagérer la portée de l'art. 11 ; la publicité prévue par cette disposition est une garantie offerte à tous les intéressés, mais cette publicité ne leur impose et ne saurait raisonnablement leur imposer aucune obligation nouvelle.

A qui, d'ailleurs, cette prescription s'adresserait-elle ?

Il y a plusieurs provinces où plus de la moitié des miliciens ne savent ni lire ni écrire ; partout ils sont, en très-grand nombre, complètement incapables de faire la vérification des listes.

Ici encore le plus sage est de tenir compte des faits.

Pourquoi la loi sur la milice serait-elle plus sévère envers les miliciens, que la loi électorale envers les électeurs ? L'électeur dont le nom a été rayé de la liste, doit recevoir notification de sa radiation, à défaut de quoi aucun délai ne court contre lui ; et pourtant les listes électorales sont publiées, affichées et déposées au secrétariat de la commune.

Le milicien n'est donc pas responsable de l'omission de son nom sur la liste alphabétique. Dès lors, il serait très-dur de lui faire perdre une année, c'est-à-dire de lui infliger une véritable peine pour un fait qui n'est pas le sien.

Mais ce qui constitue le principal vice de ce système, c'est qu'il se prêterait à des combinaisons frauduleuses ; à l'aide d'une erreur préméditée, il deviendrait possible, plus souvent qu'on ne le pense, de ménager à tel milicien qu'on voudrait protéger des chances presque certaines d'exemption.

Dans les communes de petite population, où l'on connaît tout le monde et la situation de chacun, il n'est pas difficile de prévoir si une année sera ou non favorable ; et, il faut bien le dire, en matière de milice comme en matière d'impôt, l'abus essaye de se glisser partout.

Cependant, il pourrait se faire qu'on ne découvrit l'erreur que plus d'une année après qu'elle aurait été commise ; dans ce cas, l'homme qui serait entré à l'armée pour celui qui n'aurait pas été inscrit, aurait subi presque tous les inconvénients du service sans en retirer les avantages : il y est obvié par le dernier paragraphe de l'art. 20.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS.

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Les exemptions en matière de milice peuvent être considérées à un double point de vue.

Elles sont ou temporaires ou définitives ; elles ont pour cause ou l'inaaptitude physique, ou la situation de famille.

Les maladies et les infirmités qui donnent lieu à exemption sont énumérées dans un arrêté royal du 19 janvier 1851. On a parfois élevé des doutes sur la force obligatoire de ce règlement : l'art. 21 du projet met fin à cette prétention.

Les exemptions qui ont pour fondement la situation de famille ne sont accordées que sur la production de certificats signés par le bourgmestre et deux membres du conseil communal. (Art. 73.)

Le conseil de milice apprécie la validité de ces certificats. (Art. 21.)

Sous l'empire de la loi de 1817, il a été admis que le conseil de milice devait simplement s'assurer, avant de disposer sur une demande d'exemption, de la régularité du certificat, et non s'enquérir si le fait allégué était susceptible d'être contesté. Dès l'instant que l'attestation requise était produite, l'exemption devait nécessairement être octroyée.

C'était faire du conseil de milice, au moins pour une partie de ses attributions, une sorte de bureau d'enregistrement.

La commission est d'opinion que ce collège doit conserver dans son intégrité le caractère de tribunal administratif. Le conseil de milice est en position de juger en pleine connaissance de cause, autant par les renseignements qu'il trouve dans son propre sein, que par les débats contradictoires qui, très-souvent, s'ouvrent devant lui.

La délivrance des certificats dont nous venons de parler est une des grandes difficultés qui accompagnent les opérations de la levée de la milice.

Le projet, imitant en cela la législation existante, ne dit pas à quelle époque ces attestations doivent être signées. Ce point est important, mais nous pensons qu'il

doit être réglé par des instructions administratives. La remise des pièces justificatives au commissaire d'arrondissement avant le tirage au sort, est une garantie d'impartialité. C'est quand la situation respective des miliciens est connue, que la mission des certificateurs devient particulièrement délicate : ils tiennent alors dans leurs mains le sort d'un certain nombre de jeunes gens, et d'ordinaire ils sont l'objet de sollicitations auxquelles il est bien difficile de résister.

Cependant il serait dangereux de déclarer que les certificats accordés après le tirage perdent leur effet : il se rencontre des miliciens dont les droits ne sont pas connus ou ne peuvent être établis avant cette époque, et la loi doit veiller à ce que ceux qui ont des titres à l'exemption l'obtiennent dans tous les cas.

Nous proposons d'admettre la règle suivante :

En général, les certificats devront être délivrés avant le tirage au sort. Quand, par exception, ils le seront après cette opération, les certificateurs y joindront un rapport faisant connaître les motifs de leur décision tardive. Par cette déclaration, le conseil de milice sera en garde contre toute surprise : il recherchera avec un soin particulier si l'exemption réclamée au moyen d'un certificat obtenu après le tirage, peut être légitimement accordée.

En tête du titre qui traite des exemptions, la commission a jugé opportun d'écrire deux dispositions qui dominent la matière.

La première reproduit un principe fondamental sur l'interprétation des lois :

« Les exemptions prévues par la présente loi ne peuvent, sous aucun prétexte, » être étendues par analogie. » (Art. 21.)

Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sur la milice, ne doivent jamais oublier que l'exempté est remplacé par celui qui a obtenu le numéro subséquent, et que toute exemption a pour effet de détruire l'arrêt du sort en reportant le fardeau du service sur des hommes qu'il en avait affranchis.

La seconde règle est celle-ci :

« Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime. »

L'on s'est demandé s'il ne fallait pas faire une exception en faveur du fils naturel qui est le soutien indispensable de sa mère.

La commission s'est prononcée pour la négative.

La législation de tous les peuples civilisés favorise le mariage et frappe d'une réprobation méritée les unions illégitimes. En Belgique moins qu'ailleurs peut-être, on ne pourrait s'écarter de ce principe de morale, sans blesser le sentiment public.

Les enfants naturels de la classe pauvre sont en général placés dans les hospices, et ils ne revoyent leur mère que lorsqu'ils sont arrivés à l'âge où ils peuvent s'en passer. Accorder une exemption éventuelle à ces enfants, ce serait occasionner de scandaleuses spéculations et donner lieu à des rapprochements momentanés qui seraient déterminés par de toutes autres causes que l'amour filial.

§ 2. Des exemptions définitives.

Le projet de loi prévoit huit cas d'exemption définitive :

La première est accordée aux ministres des cultes. (Art. 22, n° 1.)

La loi de 1817 exempte les ministres des différentes religions. (Art. 91, § d.)

Plusieurs arrêtés royaux et de nombreuses circulaires interprètent cette disposition en ce sens qu'elle n'est applicable qu'aux ministres de six cultes déterminés (1).

Le projet de 1855 proposait de dispenser du service militaire les ministres des cultes salariés par l'État : cette formule, empruntée à la législation française, a une moindre portée que celle que nous avons adoptée.

En présence du principe constitutionnel de la liberté des cultes, il nous paraît incontestable que cette faveur est due aux ministres de toutes les religions comptant un nombre important d'adeptes. Une religion peut se trouver dans ce cas, sans que pour cela ses prêtres soient rétribués par le trésor public.

La deuxième exemption définitive concerne « les jeunes gens atteints d'infirmité incurables qui les rendent impropres au service militaire. »

La législation existante admet une modification à cette règle : Ceux qui, à cause de quelque infirmité, sont trouvés inhabiles au service de l'infanterie ou de la cavalerie, peuvent être désignés pour le service du train, si le conseil de milice juge qu'ils ont les qualités requises..... » (Art. 91 de la loi du 8 janvier 1817.)

Nous n'avons pas conservé cet article, parce que, depuis de longues années, il est sans application possible.

Les nos 3, 4 et 6 de l'art. 22, qui sont modelés sur la loi de 1817, n'ont donné lieu à aucune observation.

La loi de 1820 renferme une disposition ainsi conçue : « Est exempté pour toujours le frère de celui qui... a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service. »

Ce texte a paru si obscur qu'il a fallu recourir à une interprétation législative. Dans la pratique il a fait naître des difficultés nombreuses.

Les infirmités contractées par les fatigues de l'état militaire ne se développent que très-lentement, quelquefois même après que le soldat a été envoyé en congé : quel est l'homme de l'art qui pourrait affirmer que la maladie dont il constate l'existence n'a pas eu le service pour cause déterminante, alors que le congédié a été trouvé parfaitement sain et bien constitué à la suite de plusieurs examens au moment de son entrée dans l'armée ?

On sait d'ailleurs que les congés de réforme pour infirmités contractées par le fait du service, ne sont accordés qu'avec une très-grande réserve, ces congés pouvant donner des droits à la pension.

A cet article de la loi de 1820, la commission a substitué une proposition plus claire et plus rationnelle : le n° 3 de l'art. 22 du projet exempte définitivement celui dont le frère a été réformé pour infirmités qui ne sont pas le résultat de son fait personnel.

En principe, chaque famille doit payer sa dette entière dans l'impôt de la milice; celui qui, par sa volonté ou par sa faute, contracte des maladies qui le font congédier avant l'expiration de son terme, ne doit pas être considéré comme ayant fait un service qui puisse être utilement invoqué par les siens.

(1) Les catholiques romains, les réformés, les luthériens, les remontrants, les mennonites et les israélites.

Le n° 6 contient une disposition qui n'est que la reproduction de ce qui existe, et qui se justifie d'elle-même.

En vertu des n° 7 et 8, le volontaire qui a passé cinq ans au service est exempté de la milice et exempté son frère, même alors qu'il aurait contracté un engagement pour un temps plus long.

Le milicien, pour obtenir la même faveur, doit avoir rempli le terme auquel il est tenu d'après la loi, et ce terme est de huit années.

La loi de 1820 place sur la même ligne le volontaire et le milicien. Le projet de 1833, continuant le système de 1820 et l'aggravant, exigeait du volontaire 10 ans de présence sous les armes.

Notre proposition modifie la législation existante ; elle est dictée par un motif d'équité : il est vrai que la durée légale du service est, pour le milicien, fixée à huit années, mais en général il n'est en activité que pendant deux ans et demi. Celui qui est retenu le plus longtemps sous le drapeau n'y reste que cinq ans. Le volontaire qui a servi de sa personne durant cinq années consécutives a acquis un titre aussi réel à l'exemption que le milicien : il est juste qu'il en jouisse pour lui-même, et il peut légitimement le transmettre à un frère.

§ 3. — *Des exemptions temporaires.*

Les exemptions temporaires sont accordées pour une année. L'art. 23 énumère les seize causes qui peuvent y donner lieu.

La première est le défaut de taille.

La loi actuelle exige que les miliciens aient la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres.

C'est un centimètre de plus qu'en France. Nous proposons d'exempter celui qui n'a pas un mètre cinquante-six centimètres cinq millimètres. (Art. 23, n° 1.)

En France, les exemptions accordées de ce chef sont relativement beaucoup moins nombreuses que dans notre pays ⁽¹⁾ ; la différence est de moitié.

La stature n'étant pas proportionnellement égale chez les individus des diverses localités, toute mesure invariable qui ne descend pas assez au-dessous des tailles moyennes exempté plus d'hommes ici que là. La vigueur de la constitution des jeunes gens ne dépend pas d'ailleurs de leur taille : l'expérience le prouve tous les jours.

En réduisant la taille de cinq millimètres, nous obtiendrons une base plus large de recrutement ⁽²⁾, et partant plus de justice dans la répartition.

(1) En France, sur 517,855 inscrits (en 1855) 18,466 jeunes gens ont été exemptés pour défaut de taille, ce qui donne 3.81 sur cent.

En Belgique, sur 40,668 inscrits (en 1857) on trouve 4,255 miliciens exemptés du même chef, soit 10.41 sur cent.

(2) 800 jeunes gens environ qui sont aujourd'hui exemptés entrèrent dans le contingent ; il résulte de l'Exposé de la situation du royaume que, de 1842 à 1850, il s'est trouvé 54,062 miliciens dont la taille était de 1^m,56.5 et au-dessous, soit par année moyenne 6,757 ; d'un autre côté,

Le trois numéros suivants ont été admis sans observations ; ils exemptent l'enfant unique et celui qui est atteint d'infirmités curables. C'est le maintien pur et simple de la législation existante.

Les numéros 5, 6, 7 et 8 mentionnent les exemptions accordées pour motifs d'humanité. La légitimité en a été contestée. On a été jusqu'à proposer de les supprimer. On s'est plaint surtout de l'abus qui en est fait : souvent, a-t-on dit, les conseils de milice et les députations permanentes sont induits en erreur, et prononcent des décisions peu conformes à la véritable situation de ceux qu'elles favorisent ; la loi n'atteint pas le but qu'elle se propose, car il arrive que les exemptés de cette catégorie abandonnent leurs familles, dès qu'ils ont dépassé l'âge où pèse sur eux l'obligation de la milice.

Enfin aucune exemption de ce genre n'est accordée sans exciter des jalousies et faire naître des réclamations qui, pour ne pas toujours se produire au dehors, n'en sont pas moins réelles, ni moins vives ; de là entre les familles d'une même commune des divisions et parfois d'implacables haines.

Comme preuve de l'existence de ces abus et de l'impossibilité de les éviter, on a cité l'exemple de la législation française.

Comparons d'abord cette législation avec la nôtre.

Le projet de loi exempte pour cause d'humanité :

1° Le fils qui est le soutien de son père et de sa mère ou du survivant, de sa mère abandonnée, légalement séparée ou divorcée, ou bien dont le mari se trouve atteint de paralysie grave, de cécité, de démence ou d'autres infirmités qui doivent le faire considérer comme entièrement perdu pour sa famille ;

2° Le petit-fils qui se trouve dans la même situation à l'égard de ses aïeux ;

3° Le frère d'orphelins.

En France, ces exemptions sont accordées :

1° Aux aînés d'orphelins ;

2° Aux fils ou petits-fils de veuves, de septuagénaires ou d'aveugles ;

3° Aux puînés de frères aveugles ou impotents.

Mais ces causes donnent exemption à tous les inscrits sans distinction, tandis que, chez nous, elles ne peuvent être invoquées que par les miliciens pauvres, et dont le travail est nécessaire pour soutenir leur famille. Le législateur français a repoussé le principe admis en Belgique, parce que le mode de justification lui paraissait sujet à de trop grands inconvénients : il a pensé que mieux valait l'inégalité qui pourrait quelquefois résulter de l'application d'une règle uniforme que celle produite par les jugements toujours variables et incertains des hommes.

Si l'on pénètre au fond des choses, on aperçoit que la valeur respective des deux systèmes est tout entière dans leur effet sur la formation du contingent.

le *minimum* de la taille étant de 1^m,37, il a été accordé, durant la même période, 60,391 exemptions du chef de défaut de taille, soit par an 7,373 : la différence est de 816.

Si l'on adoptait, en Belgique, la même taille qu'en France, la différence serait de 1,122, le nombre des miliciens de 1842 à 1850 ayant 1^m,36 et au-dessous étant de 31,109, ce qui donne par année 6,431.

Quel est le nombre de miliciens que le sort avait favorisés et qui doivent servir à la place des exemptés ? Là est toute la question.

Les chiffres officiels nous donnent une réponse décisive.

En France, la proportion de ces exemptions, comparativement au nombre des jeunes gens composant la force de la classe, est en moyenne de 6.87 sur cent ; en Belgique, elle est de 2.41 (¹).

La législation française est donc moins bienfaisante pour les classes inférieures, et elle impose un sacrifice deux fois plus grand que la nôtre à la masse des appelés.

Les exemptions attaquées existent d'ailleurs dans nos lois depuis fort longtemps ; elles y ont été introduites pour répondre à des nécessités sociales qui ne sauraient être mises en doute. En réalité, il y a, dans notre pays, des parents qui ont besoin du secours de leurs fils, des orphelins mineurs qui ne peuvent se passer de l'assistance d'un frère aîné.

Chaque année, il y a environ mille exemptions de cette catégorie, et certes il est impossible de soutenir qu'elles sont le résultat de fraudes ou d'erreurs. Qu'il en puisse résulter parfois certains inconvénients, nous ne prétendons pas le nier ;

(¹) *En France.* En 1853, sur 317,853 inscrits, ont été exemptés :

Aînés d'orphelins	2,782	soit 0.88	sur cent.
Fils ou petits-fils de veuves	17,881	— 5.63	—
Fils de septuagénaires ou d'aveugles	1,059	— 0.32	—
Puînés de frères aveugles ou impotents	91	— 0.03	—
	<u>22,643</u>	<u>6.86</u>	

En 1854, sur 306,622 inscrits, on trouve le nombre suivant d'exemptés :

Aînés d'orphelins	2,751	soit 0.89	sur cent.
Fils ou petits-fils de veuves	17,198	— 5.61	—
Fils de septuagénaires ou d'aveugles	1,087	— 0.55	—
Puînés de frères aveugles ou impotents	94	— 0.03	—
	<u>21,160</u>	<u>6.88</u>	

En Belgique. En 1857, sur 40,668 inscrits, 976 ont été exemptés pour les causes suivantes :

Frères non mariés pourvoyant à l'entretien de leur famille	45	soit 0.11	sur cent.
Fils de veuves, de femmes abandonnées, etc.	706	— 1.78	—
Fils uniques, soutiens de leur parents	195	— 0.48	—
Frères d'orphelins	30	— 0.07	—
	<u>976</u>	<u>2.59</u>	

En 1859, le nombre des inscrits a été de 43,434 ; celui des exemptés de 1,064, qui se répartissent ainsi :

Frères non mariés, etc.	45	soit 0.10	sur cent.
Fils de veuves.	783	— 1.80	—
Fils uniques, soutiens de leurs parents	208	— 0.48	—
Frères d'orphelins	30	— 0.06	—
	<u>1,064</u>	<u>2.44</u>	

mais nous n'hésitons pas à affirmer que les plaintes que nous venons de rapporter sont entachées d'une très-grande exagération.

Dans tous les cas, la loi nouvelle contient plus d'un moyen de prévenir autant que possible ces abus, et de les réprimer s'ils venaient à se produire.

Après avoir indiqué les motifs qui ont déterminé la commission à conserver ces causes d'exemption, nous avons à expliquer le sens qu'elle attache et la portée qu'elle donne aux dispositions qu'elle a adoptées.

Aujourd'hui, pour être exempté comme soutien de ses père et mère ou de son père seul, il faut être fils unique, c'est-à-dire n'avoir que des sœurs ; un frère en bas âge, ou même un frère qui est une charge pour la famille, est un obstacle à l'obtention de cette faveur ; il faut aussi que le fils habite la maison paternelle.

Le fils soutien d'une veuve est dispensé, bien qu'il ait d'autres frères et qu'il ne demeure pas chez sa mère.

Nous avons cru qu'il ne fallait pas être plus sévère dans la première circonstance que dans la seconde.

Nous avons étendu aussi l'exemption du fils qui est le soutien de sa mère, et du frère aîné d'orphelins à tous les cas où leur secours peut être nécessaire.

En proposant ces adoucissements nouveaux, la commission croit devoir insister sur la nécessité de circonscrire, strictement dans les limites des besoins réels, les exemptions dont nous venons de traiter. Pour les obtenir, il faut que le milicien soit tellement indispensable, que, sans lui, ses parents deviendraient une charge du bureau de bienfaisance ; il faut de plus que l'assistance qu'il apporte à sa famille soit le produit de son travail personnel.

La loi de 1817 accorde exemption aux *étudiants en théologie* (1).

Le projet propose une modification qui appelle une attention particulière.

Le numéro 13 de l'art. 23 porte ce qui suit :

« Sont exemptés, pour une année, les élèves des séminaires catholiques et ceux »
 » qui font leurs études théologiques, pour se vouer au saint ministère dans les »
 » autres cultes salariés par l'État.

» Si les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-six »
 » ans, et si les seconds n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle »
 » où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant »
 » tout le temps fixé à l'art. 2 de la présente loi.

» A cet effet et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves »
 » seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur »
 » numéro les a obligés au service. »

Cette disposition a soulevé de nombreuses objections.

On a reproché au premier paragraphe de manquer de clarté. La loi doit dire ce qu'elle veut d'une manière directe et non par induction : or, que veut ce paragraphe ?

Il accorde exemption à trois catégories d'inscrits, à savoir :

Aux élèves des *grands séminaires* catholiques ;

(1) Art. 94, § EE.

Aux étudiants en théologie des autres cultes ;

Aux élèves des *petits séminaires* catholiques qui font leurs humanités, c'est-à-dire à ceux qui fréquentent les classes latines, depuis la rhétorique jusqu'à la septième inclusivement.

Trois membres ont soutenu que la loi ne doit dispenser que les élèves en théologie : ces derniers obtiennent ce droit au même titre que le prêtre.

En effet, l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement affecté à l'enseignement de la théologie constate suffisamment leur destination ecclésiastique.

Un étudiant en théologie commence la vie sacerdotale : il existe pour lui une incompatibilité au moins provisoire avec le service militaire.

L'élève d'un petit séminaire est-il dans la même position ?

Tout le monde sait que non.

Qu'est-ce qu'un petit séminaire ?

C'est un collège où l'on fait les mêmes études à peu près que dans les athénées royaux, des études qui préparent non pas spécialement à l'état ecclésiastique, mais à toutes les professions libérales. Rien ici ne détermine la destination de l'élève, rien n'indique sa vocation. Le fait extérieur, la présomption qui existe dans le premier cas, fait complètement défaut dans le second.

En bonne logique, on ne peut pas plus exempter un élève d'une classe latine, dans un petit séminaire, parce qu'il déclare se destiner à l'état ecclésiastique, qu'on ne peut exempter un jeune homme qui suit les cours scientifiques dans un athénée royal, parce qu'il désire entrer à l'école militaire.

La disposition proposée manque conséquemment de base : la position de l'intéressé ne justifie point la faveur qui lui est octroyée.

Mais le débat a été porté plus haut. La question touche à la liberté des cultes et à la liberté de l'enseignement.

En décrétant la liberté des cultes, la Constitution a voulu qu'il y eût pour toutes les religions égalité de traitement devant la loi.

C'est en vertu de ce principe que les prêtres et les étudiants en théologie de toutes les religions sont exemptés ; et quand il s'agit de simples collégiens, l'immunité n'est plus donnée qu'à ceux du culte catholique ; elle ne l'est même qu'à un petit nombre d'entre eux : aux élèves des collèges ecclésiastiques, dits *petits séminaires*.

L'égalité, qui est le droit de tous, est donc remplacée par un privilège au profit de quelques-uns : il y a contradiction et inconstitutionnalité.

La liberté de l'enseignement ne se conçoit point sans égalité de droits pour tous les établissements du même genre.

Les petits séminaires catholiques sont des institutions d'enseignement moyen, rien de plus : donner à ces collèges la prérogative de faire exempter leurs élèves de la milice et la refuser à tous les autres, c'est attaquer dans son essence la liberté de l'enseignement.

Cette proposition d'ailleurs est sans antécédents en Belgique comme en France (1).

(1) La loi française du 21 mars 1852, s'exprime ainsi :

« Sont dispensés comme ayant satisfait à l'appel, les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

Mise en avant pour la première fois par le projet de loi de 1833, elle ne s'appuie ni sur les principes, ni sur l'autorité de l'expérience.

Les membres de la commission qui adoptent le numéro 13 de l'art 23, ont invoqué plusieurs considérations que nous allons rapporter. Nous les faisons suivre des objections qu'elles ont provoquées, pour mieux indiquer le caractère de la discussion.

En premier lieu, ils ont fait remarquer que les prêtres catholiques se recrutent en général à la campagne. L'instruction primaire y reste longtemps incomplète; il en résulte que les jeunes gens ne peuvent se décider qu'assez tard à embrasser la carrière du sacerdoce. C'est ainsi que chaque année, il y a, en moyenne, cent inscrits pour la milice qui se destinent à l'état ecclésiastique, dont quarante sont parvenus à l'étude de la théologie et soixante sont restés, par suite de circonstances particulières, dans les classes latines ou en philosophie; tous ont droit à l'exemption pour le même motif: on ne pourrait sans inconséquence l'accorder aux uns et la refuser aux autres.

A cette observation il a été répondu que la loi doit considérer la situation actuelle du milicien, non se plier à des convenances individuelles. Si certains campagnards qui entrent dans les grands séminaires catholiques ne prennent cette résolution qu'après l'âge de dix-neuf ans, ils doivent le faire à leurs risques et périls, comme les jeunes gens appartenant à d'autres cultes et qui n'ont pas commencé leurs études théologiques au moment de tirer au sort. C'est le propre de la liberté d'être parfois une gêne momentanée pour les anciens privilégiés.

Le second motif se résume ainsi :

Les élèves des petits séminaires sont aujourd'hui désignés et incorporés; mais ceux d'entre eux qui se destinent à l'état ecclésiastique n'entrent point dans l'armée: ils obtiennent des congés pour tout le temps du service (*). Il en résulte une

» 5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs
» études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au
» ministère dans les autres cultes salariés par l'État. »

La loi du 6 mars 1818 contenait une disposition analogue; elle disait :

« Seront dispensés :

» 4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques,
» sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres
» sacrés; cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par
» l'État. »

(*) Tableau indiquant, par classe, le nombre des miliciens dispensés du service actif comme élèves des petits séminaires ou membres de différents établissements religieux.

MOTIFS.	LEVÉS DE															TOTAL
	1812	1813	1814	1845	1846	1847	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	
Élèves des petits séminaires.	64	82	82	81	69	64	68	64	63	53	66	62	66	64	56	1,004
Membres de différents établissements religieux.	2	1	4	3	4	4	2	4	3	2	2	7	9	11	9	69
TOTAL.	66	83	86	86	73	68	70	68	66	56	68	69	75	75	65	1,073

perte sur le contingent. Pour l'éviter il suffit de faire exempter ces jeunes gens par le conseil de milice, au lieu de les faire dispenser par le Gouvernement : c'est une régularisation de l'état actuel des choses, plutôt qu'une innovation.

Aux yeux des opposants, les dispenses sous forme de congés, données aux élèves des classes latines qui déclarent leur intention d'embrasser l'état ecclésiastique, ne paraissent pas très-bien justifiées ; il y a d'ailleurs une grande différence entre cette pratique administrative, qui n'est qu'une faveur que le Ministre accorde ou refuse sous sa responsabilité, et le système nouveau qui crée un droit ; c'est le droit à exemption qui est surtout contesté aux élèves des petits séminaires.

Un troisième argument, c'est qu'il y aurait bientôt disette de prêtres si les élèves des petits séminaires étaient privés des avantages dont ils ont joui jusqu'ici. Le service du culte catholique serait ainsi entravé et un grand intérêt social méconnu.

Les adversaires de l'exemption n'admettent pas que le manque de prêtres catholiques soit à craindre : puisque sur cent miliciens qui se destinent au sacerdoce, il y en a quarante qui, à l'âge de dix-neuf ans, sont entrés dans les grands séminaires, il n'y a aucun empêchement absolu à ce que les soixante autres suivent l'exemple de leurs condisciples. Ce changement dans les habitudes serait, au besoin, promptement obtenu. Les élèves des petits séminaires ont d'ailleurs, comme tout le monde, la faculté de se faire remplacer ou substituer.

Plusieurs membres se sont préoccupés de l'effet que pourrait produire le rejet de l'article en discussion : on doit éviter de froisser l'opinion publique, et elle pourrait l'être, si la loi exemptait les élèves des écoles normales, et si elle imposait la charge du service aux étudiants des petits séminaires, qui sont des écoles d'un degré plus élevé.

L'opinion du pays, a-t-on répliqué, ne pourrait s'émouvoir en cette occurrence qu'en commettant une étrange erreur. Il ne s'agit point de décider si un collège est un établissement d'un ordre plus élevé qu'une école normale ; cela est indifférent pour la question à résoudre. Ce qui importe c'est de connaître, par un fait, extérieur, quelle est la destination de celui qui réclame exemption. Un élève d'une école normale est, dans sa carrière, aussi avancé que l'élève en théologie dans la sienne : il y a probabilité que le premier deviendra instituteur, comme il y a présomption que le second deviendra prêtre. Comparer le normaliste à un élève d'un petit séminaire, c'est placer au même rang deux situations qui n'ont rien d'analogue.

Enfin, les promoteurs de l'exemption ont prétendu que la pénalité comminée contre ceux qui abandonnent les études théologiques, rend tous les abus impossibles.

Le deuxième paragraphe de l'article dont il s'agit enlève, il est vrai, le bénéfice de la dispense aux élèves des séminaires qui n'entreraient pas dans les ordres sacrés ; c'est un fait très-rare, et la fraude n'est pas à craindre. Ce n'est pas la possibilité de voir un séminariste échapper indûment à la milice qui détermine les adversaires de la proposition, mais un motif de justice : l'abus véritable, le vice radical attaché à cette règle nouvelle, c'est que l'exemption de soixante élèves des petits séminaires imposerait le service militaire à autant de jeunes gens que le sort avait épargnés, c'est que la loi ferait payer par ceux-ci la dette de ceux-là ;

c'est, en un mot, que le contingent annuel serait indirectement augmenté sans cause légitime.

A la suite de cette discussion, un membre a proposé, comme amendement, le maintien de l'art. 94 de la loi de 1817, que nous avons reproduit plus haut, et d'y attacher cette portée qu'il serait applicable aux élèves en théologie de tous les cultes

Cet amendement a été rejeté par trois voix contre deux et une abstention.

Les trois membres qui avaient repoussé l'amendement ont voté pour le numéro 13 de l'art. 23 du projet; deux ont voté contre et un membre s'est abstenu (1).

Le numéro 14 de l'art. 23 prononce l'exemption en faveur de ceux qui se vouent à l'instruction publique.

La commission est unanimement d'avis que, dans l'état actuel des choses, il est nécessaire d'affranchir du service de la milice les élèves des écoles normales et les instituteurs porteurs d'un diplôme.

L'enseignement primaire et moyen est mal rétribué et exige des études spéciales. Le personnel enseignant se recrute parmi les jeunes gens qui ont très-peu de fortune. Ils sont presque tous hors d'état de se faire remplacer ou substituer : le bénéfice éventuel résultant de la dispense de la milice doit peser d'un certain poids dans le choix de leur profession. Si l'on retranchait brusquement cet avantage, on s'exposerait à jeter une sorte de perturbation dans l'enseignement, et on appauvrirait une carrière honorable et éminemment utile. L'instituteur qui, pour une maigre rémunération, use obscurément sa vie dans les fatigues de l'enseignement, s'impose un sacrifice plus lourd que celui qui, en temps de paix, sert dans l'armée.

L'organisation de l'éducation populaire est d'ailleurs loin d'être complète. Il y a en Belgique 200,000 enfants de sept à quatorze ans qui ne reçoivent aucune instruction. Établir des écoles nouvelles et former des maîtres réunissant toutes les garanties désirables est une des nécessités de la situation.

(1) Le septième membre de la commission qui avait dû s'absenter au moment du vote, avait fait connaître son intention d'appuyer l'amendement et de repousser la disposition proposée (*).

(*) NOTE DU GOUVERNEMENT. — La commission s'étant divisée sur l'exemption des élèves en théologie, a inscrit en regard d'un texte nouveau une variante qui reproduit le système de la loi de 1817.

Voici la rédaction nouvelle adoptée par trois membres de la commission :

« Les élèves des séminaires catholiques, et ceux qui font leurs études théologiques pour se vouer au saint ministère dans les autres cultes salariés par l'État.

» Si les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-six ans, et si les seconds n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé à l'art. 2 de la présente loi.

» A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur numéro les a obligés au service. »

Le Gouvernement s'est rallié au système de la loi de 1817 pour les motifs que le rapport de la commission donne en faveur de cette opinion.

Tous les membres de la commission sont pénétrés de la grandeur de cet intérêt. Mais d'accord sur le but, ils se sont trouvés divisés sur le moyen de l'atteindre.

Aujourd'hui, les élèves des écoles normales sont désignés pour le service et incorporés ; comme les élèves des petits séminaires catholiques, ils obtiennent des congés illimités.

Les normalistes de Lierre et de Nivelles et les élèves des écoles normales pour l'enseignement moyen font leurs études aux frais de l'État : on peut, pour leur accorder ces congés, invoquer la loi de 1817 (1), sinon dans son texte, au moins dans son esprit. Par extension, les élèves des institutions normales établies par l'épiscopat et agréées par le Gouvernement sont traités sur le même pied (2).

Cette mesure a été, au sein de la commission, l'objet de vives critiques. Elle a été qualifiée d'abus, parce qu'elle donne lieu à une perte pour l'armée. Le chiffre du contingent, a-t-on dit, doit être intégralement fourni chaque année. Il faut supprimer ces congés et inscrire dans la loi un article exemptant formellement du service les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement.

Enfin, l'observation a été faite que la législation française contient sur cette matière des dispositions qui vont bien au delà de ce qui est proposé par le projet (3).

(1) Art. 94, § ff.

(2) *État des instituteurs et des élèves des écoles normales dispensés du service actif.*

MOTIF.	LEVÉES DE															TOTAL.
	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	
Instituteurs et élèves des écoles normales	1	2	5	5	4	»	33	64	68	51	56	58	75	50	60	532

(3) Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel :

. . . . 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auront contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets.

. . . . 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut et de l'université (art. 14 de la loi du 21 mars 1832).

La loi du 15 mars 1850 précise et étend la dispense accordée par celle de 1832 :

« Les instituteurs-adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement. » (Art. 79.)

D'autres membres ont soutenu qu'il était préférable de maintenir le système actuel qui est consacré par l'expérience. Remplacer les congés par des exemptions, c'est aggraver la charge de la milice; loin d'améliorer la loi au point de vue des populations, c'est la rendre plus dure.

D'un autre côté, il ne paraît ni équitable ni nécessaire d'exempter toujours et sans distinction tous les élèves des écoles normales.

Quand la disette d'instituteurs qu'on signale en ce moment aura disparu (et il est permis d'espérer que cette époque n'est pas très-éloignée), l'exemption n'aura plus de raison d'être. La cause de la dispense est essentiellement mobile et variable; elle dépend des fluctuations que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de régler, car il y a dans le pays sept écoles normales libres où le nombre des élèves doit rester illimité. On ne peut donc pas demander à la loi, sans la faire sortir de son domaine, d'imprimer à une telle situation un caractère de fixité, de consacrer d'une manière définitive et permanente une dispense qui, juste aujourd'hui parce qu'elle est nécessaire, peut cesser de l'être demain parce qu'elle sera inutile.

C'est la première opinion qui a prévalu; le n° 14 de l'art 23 a été adopté par cinq voix contre deux (*).

Le n° 15 du même article exempte le détenu du chef d'un délit correctionnel dont la détention n'est pas expirée au moment de l'incorporation, et le prévenu dont la cause n'est pas jugée et suivie d'un acquittement avant la même époque.

La loi de 1817 (1) renferme la même exemption; seulement les hommes de cette catégorie doivent être ajournés à l'année suivante s'ils ne sont pas mis en liberté avant la clôture des sessions du conseil de milice. A cette date, nous avons substitué celle de l'incorporation.

Les peines correctionnelles étant très-douces, il arrive assez souvent que les détenus n'ont plus à rester en prison que peu de jours au moment de la clôture des sessions des conseils de milice; quant aux prévenus, il suffit en général de quelques semaines pour provoquer une décision.

Par cette modification, nous écarterons, autant qu'il est possible, l'inconvénient d'appeler un autre milicien pour remplir la place d'un détenu.

Les inscrits se trouvant dans le cas prévu par ce numéro, seront amenés par un agent de police devant le conseil de milice pour être visités par les hommes de l'art; c'est la marche suivie actuellement à l'égard de ceux qui sont reclus aux dépôts de mendicité.

Les autres articles qui se rapportent aux exemptions ont été adoptés sans observations.

(*) NOTE DU GOUVERNEMENT. Le délai accordé aux élèves des écoles normales, pour remplir les conditions auxquelles est subordonnée leur intention, a été porté à deux ans; le délai d'un an serait insuffisant pour leur assurer d'une manière sérieuse l'avantage qu'on a voulu stipuler en leur faveur.

(1) Art. 94, § 00.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice.

Il est composé d'un membre du conseil provincial, comme président, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort, et d'un officier supérieur de l'armée.

Le commissaire de l'arrondissement siège au conseil en qualité de rapporteur. (Art. 29).

En vertu de la loi de 1817, le conseil de milice se fait assister par « un médecin et un chirurgien civils (1). »

La commission propose un changement : elle remplace l'un des médecins civils par un médecin de l'armée.

Les médecins militaires ont des connaissances spéciales que la clientèle civile ne peut que très-difficilement faire acquérir au même degré. Ils apporteront au conseil de milice l'autorité de leur expérience ; ils auront, aux yeux du public, le mérite d'être étrangers à la localité, ou du moins de n'avoir pas de rapports habituels avec les miliciens soumis à leur examen.

Nous avons ici pour but de donner plus de force aux décisions prises en première instance : nous espérons ainsi diminuer le nombre des appels, et remédier aux renvois trop nombreux de miliciens devant les députations permanentes par l'autorité militaire, lors de l'incorporation.

Le conseil de milice siège habituellement au chef-lieu de l'arrondissement. Désormais, le Roi pourra décider que le même conseil tiendra séance alternativement dans plusieurs communes. (Art. 31, § 1.)

En 1848, dans quelques provinces, deux arrondissements administratifs ont été réunis sous la direction d'un seul commissaire (2). Le Gouvernement a prescrit alors que les chefs-lieux des arrondissements supprimés continueraient d'avoir un conseil de milice. C'était une sorte de compensation ou plutôt une satisfaction d'amour-propre donnée à ces localités. Dans l'intention de la commission, le droit que la loi nouvelle reconnaît au Roi ne doit pas être limité à ce cas seulement.

Le conseil de milice d'un arrondissement pourra, en vertu d'une disposition royale, siéger dans une autre commune que le chef-lieu, chaque fois que des raisons sérieuses le conseilleront : ainsi, les distances trop longues à parcourir par les miliciens, la difficulté des communications, la régularité et la célérité des opérations. En arrêtant la rédaction de cet article, nous avons été guidés par la loi de 1817, qui ordonne d'avoir égard « aux intérêts et à la commodité des habitants (3). »

Les opérations du conseil se font en trois sessions.

(1) Art. 117 de la loi de 1817.

(2) Ce sont les arrondissements de Bruges-Ostende ; — Thielt-Roulers ; — Furnes-Dixmude ; — Gand-Ecclloo ; — Hasselt-Maeseyck ; — et Arlon-Virton.

(3) Art. 111.

Les gouverneurs en fixeront les époques, et ils prendront à cet égard les dispositions que les besoins du service et les convenances des localités rendront nécessaires.

Les séances des conseils de milice doivent-elles être publiques ?

L'art. 32 du projet porte ce qui suit :

« Tous les inscrits de l'année, ainsi que les ajournés portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de milice. »

Habituellement les parents des miliciens assistent aux séances de ce collège.

Ils y ont un intérêt évident ; leur présence, d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, y est souvent utile.

L'art. 32 n'a pas cette signification, que ceux qui figurent sur les listes de milice auraient seuls le droit d'être admis au conseil, et que leurs parents ou d'autres personnes intéressées en devraient rester exclus ; mais il ne faut pas non plus interpréter cette disposition en ce sens que la publicité des séances serait obligatoire. Une telle mesure donnerait lieu à des inconvénients de plus d'un genre.

Elle permettrait, entre autres, aux racleurs, qui sont à l'affût des hommes aptes à devenir substituants, d'exercer leur industrie jusque dans la salle même du conseil.

Le projet de loi trace les règles de la convocation des miliciens : la convocation reçoit une large publicité ; les miliciens sont tous prévenus à domicile et par écrit ; les lettres de convocation sont remises sous récépissés. Ces récépissés doivent être communiqués au conseil ; enfin, un membre de l'administration, accompagné du secrétaire, présente à ce collège les jeunes gens de chaque commune. (Art. 32)

Nous avons cru qu'il était nécessaire d'imposer ce devoir au secrétaire, pour la raison que, dans beaucoup de cas, c'est ce fonctionnaire qui est le mieux à même de donner des renseignements sur la situation des miliciens.

Le conseil désigne pour le service les ajournés et les inscrits, ou leur accorde une exemption, après les avoir fait examiner par les hommes de l'art.

Ceux qui ne comparaissent pas ou ne font pas produire les pièces exigées, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption.

Sous la loi de 1817, tous les miliciens devaient se présenter devant le conseil de milice ; ceux qui s'en absteinaient étaient punis (1).

La loi de 1820 n'exige la présence que de ceux qui croient avoir droit à exemption ; mais tout milicien ne comparaisant pas est déclaré propre au service et déchu du droit d'appel.

Le projet ordonne de convoquer tous les inscrits, et il leur laisse le soin de décider s'il est ou non de leur intérêt de répondre à cette invitation. Ceux qui ne se présentent pas sont désignés, mais ils ne le sont pas définitivement. Une décision d'un conseil de milice prise en l'absence de l'intéressé est un véritable jugement par défaut : vouloir qu'un tel jugement soit tenu pour vérité, serait une étrange présomption ; défendre de l'attaquer serait d'une sévérité excessive.

(1) Art. 135 de la loi de 1817.

Le conseil de milice n'est pas tenu, du reste, de statuer sur la cause d'un milicien absent, dès la première fois qu'elle est appelée. Il reste loisible à ce collège de remettre sa décision à une session ultérieure.

Cependant, s'il arrive que l'inscrit soit hors d'état de comparaître par suite de maladie ou d'infirmités graves, il est examiné à domicile par deux hommes de l'art. Ceux-ci rédigent un rapport motivé de cette visite.

Ces rapports servent de base indistinctement à des exemptions temporaires et à des exemptions définitives. Dans le premier cas, il n'y a pas d'inconvénients à craindre, les décisions devant être révisées l'année suivante ; dans le second, il n'en est pas de même : le conseil a pour seul élément de sa décision une simple déclaration dont il ne peut vérifier l'exactitude.

A l'avenir ces rapports ne pourront donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire, quelle que soit la nature de la maladie ou de l'infirmité. (Art. 35.)

En prescrivant une seconde visite par d'autres hommes de l'art, faite après un intervalle d'une année, nous obtenons une garantie plus complète contre l'erreur, et nous repoussons jusqu'au soupçon de la fraude.

Aux termes de l'art. 35, le conseil de milice ne statue qu'en première instance.

Cette disposition a été adoptée par cinq voix contre deux ; elle a donné lieu à une discussion dont nous devons rendre compte.

La proposition a été faite de limiter le droit d'appel aux exemptions basées sur la position de famille, et de conférer au conseil de milice le pouvoir de prononcer en dernier ressort sur les réclamations ayant pour cause l'incapacité physique.

Ce changement serait une grande simplification, et il ferait cesser un scandaleux abus ; il y a des provinces où, sur cent décisions des conseils de milice, soixante-cinq sont soumises à révision ; souvent un seul milicien conteste la validité de toutes les exemptions accordées dans sa commune du chef d'infirmités : la faculté de réclamer est devenue un véritable jeu de hasard !

La majorité n'a pas nié la vérité de ces observations ; mais à ses yeux l'amendement resterait stérile en résultats utiles.

En effet, les députations permanentes continueraient à connaître des décisions des conseils de milice dans le cas du renvoi des hommes au moment de l'incorporation. L'autorité militaire aurait deux degrés de juridiction et les intéressés n'en auraient qu'un seul. Le conseil de milice jugerait sans appel lorsqu'il statuerait au vœu de cette autorité ; il ne déciderait qu'en première instance dans le cas contraire.

Il y aurait là une inégalité que rien ne saurait justifier.

CHAPITRE VI

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Toutes les décisions des conseils de milice peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel est porté devant la députation permanente du conseil provincial. (Art. 40.)

C'est la conséquence de la résolution prise par la majorité de la commission, qui a conservé, dans tous les cas, les deux degrés de juridiction.

Ce principe admis, nous avons à régler d'abord la forme de l'appel. Le projet de 1855 voulait que la requête fût motivée sous peine de nullité. On avait espéré par cette prescription remédier aux inconvénients dont nous venons de parler.

Une nouvelle étude a démontré que cette précaution serait vaine, et qu'elle pourrait devenir préjudiciable. Dans la pratique, le but proposé ne serait pas atteint ou il serait dépassé.

Il ne serait pas atteint, si l'on admettait comme suffisamment motivée une requête donnant à l'appui de la réclamation un prétexte banal.

Il serait dépassé, si l'on exigeait un motif reposant sur des faits incontestablement vrais, car alors le droit d'appel serait souvent entravé si pas détruit : quelle raison valable pourrait-on alléguer, par exemple, pour prouver qu'un milicien n'est pas affecté de telle ou telle infirmité cachée qui lui a fait obtenir exemption devant le conseil de milice ?

Si l'appel doit être motivé sous peine de nullité, le députation permanente pourra-t-elle baser sa décision sur d'autres motifs que ceux allégués dans l'acte ?

Si elle le peut, la règle qui oblige l'appelant à motiver sa pétition est superflue.

Si elle ne le peut pas, on s'expose à faire entrer dans l'armée des hommes invalides.

C'est vainement aussi qu'on exigerait une requête séparée pour chaque décision attaquée : ce serait créer une grande difficulté pour les miliciens des classes pauvres, et livrer les autres aux agents d'affaires de bas étage.

La commission s'est appliquée à assurer la régularité et la loyauté de l'acte d'appel, sans porter atteinte au droit lui-même.

Les formalités exigées par le projet sont au nombre de quatre.

L'appel doit être introduit soit par le milicien intéressé, soit par ses parents ou par son tuteur.

Il doit être fait par écrit.

Il doit indiquer clairement la décision dont appel.

Enfin, la signature de l'appelant doit, dans tous les cas, être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune.

L'omission de cette dernière formalité entraîne la nullité de l'acte. La députation permanente doit écarter les réclamations dont la signature ne serait pas certifiée, soit au bas de la pièce, soit par une déclaration séparée.

Cette légalisation n'est qu'une vérification en quelque sorte matérielle, et elle n'engage à rien les fonctionnaires qui sont tenus de la faire ; toutefois nous avons dû prévoir qu'elle pourrait être arbitrairement refusée ; dans ce cas, l'intéressé peut former l'appel en personne au greffe de la province.

Au moyen de ces prescriptions, la loi rend impossible toute dénégation de la part du réclamant, si l'appel était déclaré frustratoire.

Il peut l'être conformément à l'art. 44 du projet, chaque fois que la députation permanente reconnaît que l'appel fait contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé.

Imposer, par de mensongères réclamations, des déplacements onéreux à des

jeunes gens dont les titres à une exemption légalement obtenue sont incontestables, ce n'est plus user d'un droit, c'est poser un acte répréhensible, c'est porter un préjudice réel à autrui, c'est insulter, avec dérision, à l'autorité de la loi : de tels faits ne doivent point rester impunis.

Le projet de loi introduit ici une amélioration désirée depuis longtemps.

Lorsque l'appel est déclaré frustratoire, l'appelant est passible envers chaque assigné auquel cette déclaration s'applique, d'une amende à titre d'indemnité.

La poursuite a lieu d'office ; la condamnation est prononcée par le juge de paix du canton, sur la seule production de la décision de la députation permanente qui a rejeté l'appel.

Enfin l'amende est recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

Lorsque la députation permanente est saisie d'une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, elle peut ajourner sa décision dans les deux cas suivants :

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ;

S'il est reconnu qu'elles peuvent être facilement guéries en quinze jours.

Les hommes qui se trouvent dans cette situation sont provisoirement assignés à un corps de l'armée, et envoyés dans un hôpital pour y être mis en observation et traités au besoin.

La députation permanente prend cette résolution, soit sur la proposition du conseil de milice, soit sur l'appel d'un intéressé.

Le commissaire de l'arrondissement peut ou provoquer l'incorporation provisoire si le conseil ne la propose pas, ou la combattre s'il estime que ce collige la demande sans motifs plausibles.

Au bout du terme de quinze jours, les miliciens ainsi incorporés se présentent de nouveau devant la députation permanente, qui statue définitivement sur leur sort.

Cette disposition est nouvelle. Elle est basée sur les motifs suivants :

Il arrive assez fréquemment que des miliciens se présentent au conseil de milice atteints de maladies très-légères et susceptibles d'être guéries en peu de jours.

D'autres viennent à la visite, portant les marques extérieures de certaines infirmités qu'il est facile de simuler. Ces miliciens sont exemptés. Il ne le sont d'abord que pour une année ; mais les premiers ne se font pas guérir, et les seconds recommencent la même manœuvre pendant trois ans : la conséquence qui s'ensuit en définitive, c'est que d'autres hommes marchent à leur place.

Des exemples de simulation de maladies ont été cités par plusieurs membres de la commission. Ces fraudes dans quelques localités sont l'objet d'une coupable industrie.

La morale et l'équité exigent que ce scandale soit réprimé.

Quant aux maladies qui peuvent être facilement et promptement guéries, si un militaire en était atteint le lendemain de son entrée au corps, il serait envoyé dans un hôpital ; le milicien sera traité de la même manière, avant son incorporation définitive. Cela paraît naturel et juste : l'obligation du service naît au moment du

tirage au sort ; celui qui a tiré un mauvais numéro et qui est valide appartient dès lors à l'armée.

Nous avons vu au chap. IV que les exemptions qui n'ont pas pour cause des infirmités ou des maladies, ne sont accordées que sur la production de certificats. (Art. 21.)

Cette règle doit toujours être suivie en première instance ; en appel, il y a une exception ; elle est prévue par l'art. 43 qui suppose le cas suivant :

Le certificat prescrit est refusé ; en conséquence de ce refus, le milicien réclamant est désigné pour le service par le conseil de milice. Cette décision est attaquée par la voie de l'appel, soit par l'intéressé, soit par le commissaire de l'arrondissement. L'acte d'appel fait valoir des motifs tels qu'ils mettent en doute ou l'impartialité ou les lumières des certificateurs.

Alors la députation permanente ordonne une enquête administrative ; si, par ce moyen, elle acquiert la preuve des griefs allégués, elle peut accorder l'exemption pétitionnée, nonobstant le refus des certificateurs de délivrer les pièces requises.

Nous détruisons ainsi un mal qui a été souvent signalé, et nous maintenons au pouvoir provincial son droit de contrôle vis-à-vis des autorités locales

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

Pendant plus de trente ans on a compté en matière de milice presque autant de jurisprudences différentes que de provinces.

C'était un abus singulier de la décentralisation.

Nous sommes tous soumis aux mêmes lois : il est contraire à la raison et à la justice que, dans une situation identique, un homme soit soldat dans une localité et exempté du service dans une autre.

Par la loi du 18 juin 1849, la Cour de cassation a reçu la mission de ramener à l'unité toutes ces divergences qui n'avaient que trop longtemps subsisté.

Le titre qui, dans notre projet, est consacré au recours en cassation est la reproduction de la législation existante.

L'art. 52 a seul donné naissance à des observations. Dans le projet de 1853, cet article comprenait un second paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où la Cour annule la seconde décision, la députation à laquelle » l'affaire a été renvoyée est tenue de se conformer, quant au point de droit, à la » doctrine de la Cour de cassation. »

Cette proposition a été reprise au sein de la commission. Plusieurs membres ont fait la remarque que, par son adoption, on écarterait deux inconvénients très-réels : la déconsidération qui s'attache à la loi, lorsqu'elle est fréquemment déclarée obscure ; la défaveur qui rejaillit sur la Cour suprême, quand la décision des Chambres législatives est contraire aux principes posés dans ses arrêts

L'interprétation, par voie d'autorité, que la Constitution a réservée au pouvoir législatif demeurerait dans ses mains ; seulement, le jugement définitif d'un point de droit, décidé en sens opposé par plusieurs tribunaux administratifs sur un intérêt purement privé, appartiendrait à la Cour de cassation, pour ce seul cas donné, et sans lier les députations permanentes pour d'autres affaires.

Les lois interprétatives reprendraient ainsi leur véritable caractère, qui est de disposer d'une manière générale.

Ces considérations n'ont pas rencontré d'objections directes. Toutefois la commission a fini par reconnaître que cette réforme, tout en étant très-désirable, ne saurait être introduite partiellement.

Nous nous bornons à appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUBSTITUTION ET DU REMPLACEMENT.

La substitution est l'échange de numéros entre deux inscrits.

La première condition exigée par le projet pour servir comme substituant, est d'appartenir au même arrondissement administratif que le substitué.

La législation en vigueur ne permet la substitution qu'entre jeunes gens de la même commune ⁽¹⁾.

Ce système a des inconvénients que la discussion a signalés.

Les grandes villes sont abondamment pourvues de substituants ; au contraire, la plupart des familles qui habitent les petites communes trouvent rarement l'occasion de faire substituer leur fils.

En principe, la loi a accordé le bénéfice de la substitution à tout le monde ; en réalité, elle a créé un monopole au profit des citoyens.

Il est facile de le démontrer.

Voici des chiffres qui se rapportent à trois années et à neuf villes ⁽²⁾.

Ces localités ont été prises au hasard et comme exemples ; dans toutes les autres villes du pays ayant une population un peu considérable, on trouverait des faits analogues.

Pour ces neuf villes réunies, le contingent en 1856 a été de 945 miliciens ; sur ce nombre 300 se sont rachetés du service ; 289 ont fait admettre des substituants ; — 41 se sont fait remplacer.

En 1857, ces mêmes cités ont donné à l'armée 896 hommes ; 327 ne se sont pas soumis au service personnel : 323 ont mis des substituants ; — 4 des remplaçants.

En 1858, sur 959 miliciens, il n'en est entré au service que 603 : 334 ont fourni des substituants et 2 seulement se sont fait remplacer.

Si l'on considère chaque localité séparément, les résultats ne sont pas moins frappants.

A Anvers, on trouve en moyenne 35 appelés sur 100 qui ne servent pas de leur personne ; en 1857 et 1858, il n'a pas été présenté un seul remplaçant.

(1) Art. 109 de la loi du 8 janvier 1817.

(2) Ces villes sont : Bruxelles, Gand, Anvers, Malines, Ypres, Verviers, Alost, Saint-Nicolas et Lokeren.

A Verviers, pour ces mêmes années, 40 appelés sur cent sont restés dans leurs foyers, et tous, sans exception, ont trouvé des substituants.

A Saint-Nicolas et à Alost, 45 appelés sur 100 ont fourni des substituants pour 1856, 1857 et 1858, et pas un seul n'a dû recourir au remplacement.

Le tableau ci-après contient sur ce point des détails qui méritent de fixer l'attention.

VILLES.		ANNÉES			MOYENNE des trois années.	NOMBRE des EXOSÉRATIONS sur 100 appelés
		1856.	1857.	1858.		
Bruxelles	Contingent	260	225	275	255	} 57
	Substituants	81	102	94	92	
	Remplaçants	5	1	1	1 ² / ₅	
Gand	Contingent	225	211	242	227	} 50
	Substituants	49	68	81	66	
	Remplaçants	5	1	1	1 ² / ₅	
Anvers	Contingent	190	180	168	179	} 55
	Substituants	56	55	70	61	
	Remplaçants	4	"	"	1 ¹ / ₄	
Malines	Contingent	61	61	54	59	} 22
	Substituants	14	14	8	12	
	Remplaçants	1	"	"	¹ / ₃	
Ypres	Contingent	51	50	52	51	} 55
	Substituants	10	7	15	10	
	Remplaçants	"	2	"	¹ / ₃	
Verviers	Contingent	60	64	47	57	} 40
	Substituants	25	25	19	22 ² / ₃	
	Remplaçants	1	"	"	¹ / ₃	
Alost	Contingent	40	41	58	40	} 45
	Substituants	17	18	18	18	
	Remplaçants	"	"	"	"	
Saint-Nicolas	Contingent	49	45	49	47	} 45
	Substituants	24	18	21	21	
	Remplaçants	"	"	"	"	
Lokeren	Contingent	51	41	54	53	} 57
	Substituants	15	16	10	15	
	Remplaçants	"	"	"	"	

Le remplacement est, à vrai dire, supprimé dans les villes; et bien que plus du tiers des miliciens appelés ne se soumettent pas au service personnel, la substitution suffit à tous les besoins.

Dans les localités ayant peu de population, le remplacement est, en général, le

seul moyen d'échapper à l'obligation de payer le tribut militaire, il n'y a qu'un cinquième des miliciens qui se fasse exonérer.

Or, il y a en Belgique plus de 1,300 communes qui ne comptent pas 1,000 habitants.

Ce n'est pas tout encore.

Quand, dans les petites communes rurales, un père de famille a la bonne fortune de découvrir un substituant, il ne peut se le procurer qu'à des conditions relativement onéreuses. Un substituant qui à Gand, par exemple, coûte 350 ou 400 francs, en vaudra 500 ou 600 dans une commune située aux portes de cette ville.

Plus les ressources abondent, plus aussi baisse le prix pour le rachat du service personnel, voilà le résultat pratique du régime actuel. Ceci est injuste, d'autant plus injuste qu'il y a moins de richesses à la campagne que dans les villes : la loi doit autant que possible traiter sur le même pied toutes les localités du pays.

La substitution étendue à l'arrondissement est donc une amélioration importante, parce que c'est un retour vers cette égalité.

Cependant cette proposition a rencontré dans la commission deux contradicteurs. L'un a trouvé que la loi pouvait faire d'avantage ; l'autre que toute innovation de ce genre devait être repoussée.

Le membre qui a émis l'idée qu'on pourrait aller plus loin dans cette voie, voulait permettre la substitution à tous les inscrits d'une même province.

Il a appuyé son opinion par la raison suivante.

La répartition du contingent a lieu, non par arrondissement administratif, mais par commune et par province ; du moment qu'on ne conserve pas la substitution par commune, la logique semble commander qu'on l'étende à la province : en décidant la question en ce sens, la loi établirait une égalité plus parfaite qu'en s'arrêtant à la circonscription des arrondissements, et le but qu'elle se proposerait plus sûrement atteint.

Sans nier ces avantages, la majorité a fait observer que la mesure ainsi élargie, deviendrait d'une exécution difficile.

Aujourd'hui, il est pris note de la substitution sur les listes de tirage de la même commune, en regard du nom du substituant et de celui du substitué ; la signature du président du conseil de milice donne force au contrat. — Cette formalité est fort simple. — Si la substitution se fait par arrondissement administratif, on pourra continuer à procéder de la même manière.

Si elle avait lieu par province, il faudrait exiger de chaque substituant un certificat sur sa situation relativement à la milice, il faudrait de plus ouvrir une correspondance entre tous les commissaires d'arrondissement de la même province, et entre chaque commissaire et le Gouverneur pour faire enregistrer les substitutions, tant sur les listes déposées aux commissariats que sur celles qui se trouvent au Gouvernement provincial. De là, des écritures très-nombreuses, des complications nouvelles dans la marche déjà si embarrassée des affaires administratives ; de là aussi le danger d'erreurs sur l'identité des substituants et par conséquent la possibilité de fraudes coupables.

Le membre qui voudrait maintenir la législation existante, a combattu la proposition de la majorité, parce qu'elle conduirait, selon lui, à l'abus de la substitution.

Il n'y a déjà dans l'armée que trop de substituants ; ils abondent dans certaines provinces.

Pour la levée de 1859, sur 4,078 substituants les deux Flandres en ont envoyé 653. Ces substituants sont des militaires de moindre qualité que d'autres, et ils sont d'une rare ignorance : ainsi, il s'en trouve 68 sur cent qui ne savent ni lire ni écrire : c'est un grand mal pour l'armée et pour le pays de voir s'accroître constamment le nombre des remplaçants et des substituants. Quand le quart de chaque levée est représenté par des mercenaires, l'armée perd en partie son caractère d'institution nationale. Sans gêner la faculté donnée aux citoyens de se soustraire au service personnel, il faut que la loi reste dans une certaine mesure. Il importe surtout qu'elle ne combine point les moyens de se libérer, de manière à favoriser l'entrée dans l'armée des hommes les moins recommandables de la population infime des grandes villes ; or, c'est à ce résultat qu'on aboutirait, si on étendait la substitution à l'arrondissement administratif.

Au nom de la majorité, on a répondu que ces objections s'attaquent au remplacement et à la substitution bien plus qu'à la proposition qui permet l'échange de numéros entre jeunes gens d'un même arrondissement. L'état social de la Belgique exige le maintien du remplacement et de la substitution : la commission, nous l'avons dit plus haut, a reconnu cette nécessité ; il serait donc peu rationnel d'assigner d'autres limites à la substitution que celles qui peuvent avoir pour résultat de servir l'intérêt général ou d'épurer l'institution elle-même. Or, la substitution, renfermée dans la commune, ne peut produire ni l'un ni l'autre de ces effets.

Les substituants ne seront pas augmentés parce que la loi aura agrandi le ressort où ils peuvent être choisis.

Depuis plusieurs années, les jeunes gens des villes qui ne servent pas de leur personne n'envoient plus à l'armée que des substituants, parce qu'ils ont à leur disposition exclusive beaucoup d'hommes de cette catégorie ; dans les petites communes, les familles qui veulent garder leurs enfants doivent se procurer des remplaçants.

Avec le système nouveau, la concurrence établira entre toutes les communes de l'arrondissement une plus juste répartition des remplaçants et des substituants ; mais le nombre restera le même. Ce nombre, en effet, dépend du degré d'aisance des appelés, et ce n'est pas le changement proposé qui peut procurer aux familles les ressources nécessaires pour racheter leur fils.

Il est évident d'ailleurs que le prix de la substitution ne pourra qu'augmenter en rétablissant le rapport naturel entre l'offre et la demande, rapport qui est maintenant altéré au profit des villes et au préjudice des petites localités.

La remarque sur le manque d'instruction chez les substituants flamands est ici sans force, car les miliciens se trouvent dans le même cas ⁽¹⁾.

Après la discussion que nous venons d'analyser, le n° 1 de l'art. 54 a été adopté par cinq voix contre deux.

Les trois numéros suivants ont été votés sans observations.

(1) Voir chap. X.

La cinquième condition pour être admis comme substituant, c'est d'être de bonnes vie et mœurs.

Très-souvent on a invoqué contre les substituants leur peu de valeur morale ; il est certain qu'ils nuisent à l'armée par leur mauvaise conduite. Ceci tient en partie au défaut d'informations sur leurs antécédents. Les lois actuelles ne contiennent aucune prescription à cet égard.

Des instructions données sous le Gouvernement des Pays-Bas voulaient que les substituants fussent d'une conduite irréprochable (1) ; depuis 1830, presque tous les conseils de milice, se basant sur le silence de la loi, ont accepté les substituants sans demander aucune garantie relativement à leur moralité.

C'est un grand mal ; le projet de loi indique le remède.

Le substituant étant choisi dans l'arrondissement du substitué, sa vie antérieure sera aisément connue. Le substituant sera tenu de produire un certificat constatant qu'il est actuellement de bonnes vie et mœurs, et en outre qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énumérées à l'art 54 (2).

Il ne suffit pas que la conduite du substituant soit régulière au moment de son admission, il faut encore qu'on ne puisse point reprocher à son passé la honte d'une condamnation flétrissante. L'administration du domicile du substituant donnera cette attestation, le Gouvernement en déterminera la formule. Il pourra, par ce moyen, prendre toutes les garanties désirables, entre autres, le témoignage de trois habitants bien famés de la commune (3).

On a prétendu que les administrations locales mettaient une coupable complaisance à donner des certificats, complaisance souvent excitée par le désir de délivrer la commune d'un mauvais sujet ou d'un homme sans ressources.

Nous ne saurions dire si l'abus signalé a existé réellement ; ce qui est certain, c'est qu'il n'a pas le caractère général qu'on lui a prêté. Dans tous les cas, le projet de loi établit un moyen de contrôle : les certificats des collèges échevinaux seront désormais revêtus de l'approbation du juge de paix du canton. Et par là nous entendons une confirmation expresse des faits attestés après informations prises et sous la responsabilité morale du magistrat qui donne sa signature.

De plus, l'attestation de bonnes vie et mœurs ne sera point accordée à des individus sans résidence fixe et dont on n'aurait pu suivre les traces. L'administration des lieux que les substituants ont habités depuis un an au moins est seule compétente pour délivrer cette pièce. Il est presque superflu d'ajouter qu'il s'agit ici de l'administration belge, et que les hommes venant de l'étranger ne pourraient être admis comme substituants avant d'avoir séjourné pendant un an dans le pays.

La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant, reconnu propre au

(1) Dépêche ministérielle du 15 avril 1825. — Circulaire du 16 juillet 1822 et du 14 mai 1825.

(2) Il doit être produit un certificat constatant que le substituant n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, attentat aux mœurs, ou bien à une peine criminelle. (Art. 54, n° 5.)

(3) Voir l'art. 48 de la loi du 27 avril 1820.

service par le conseil de milice, n'a pas été renvoyé devant la députation permanente. (Art. 55.)

Ce droit de renvoi attribué à l'autorité militaire peut être exercé par elle pour toutes les causes d'inaptitude, sans distinction.

Ainsi, elle pourra provoquer un nouvel examen par la députation permanente relativement à un substituant qui aurait subi une condamnation, soit avant son admission par le conseil de milice, condamnation qui serait restée cachée, soit depuis cette époque et avant l'incorporation. (Art. 69.)

En vertu de la loi de 1817, les miliciens exemptés comme soutiens de leurs familles peuvent servir en qualité de substituants ⁽¹⁾.

La commission n'a pas cru pouvoir conserver cette disposition. La loi, après avoir déclaré qu'un milicien est indispensable pour faire subsister sa vieille mère, ses parents ou ses frères orphelins, ne peut pas vouloir qu'il abandonne ce devoir : ce serait blesser la morale publique.

Le remplacement est l'engagement par lequel un individu s'oblige à servir pour un autre pendant le temps déterminé par loi.

Le projet établit cinq classes de remplaçants :

- 1° Les hommes qui n'ont jamais fait partie de l'armée ;
- 2° Ceux qui ont servi ;
- 3° Ceux qui se trouvent encore au service ;
- 4° Les remplaçants admis par l'intermédiaire du Département de la Guerre ;
- 5° Les miliciens qui remplacent un frère.

Parmi les conditions pour être remplaçant, il en est qui sont communes à toutes les catégories ; d'autres sont spéciales à chacune d'elles.

Les conditions générales sont les suivantes :

- 1° Être Belge ou être astreint, en Belgique, à l'obligation de la milice bien qu'étranger ;
- 2° Être reconnu apte au service ;
- 3° Avoir la taille d'au moins 1 mètre 565 millimètres ;
- 4° Être de bonnes vie et mœurs.

Nous avons vu que la loi oblige certains étrangers à entrer dans l'armée ; il nous a paru équitable de permettre à ces hommes de servir aussi comme remplaçants. Les miliciens étrangers doivent être admis comme substituants en vertu de l'art. 54 : il y a, dans les deux cas, parité de motifs.

Les nos 2 et 3 modifient les règles actuelles.

D'après la loi de 1817, tout remplaçant doit avoir la taille de 1 mètre 622 millimètres ; il doit, en outre, *jouir d'une bonne santé et être d'une constitution robuste* ⁽²⁾.

(1) Art. 109.

(2) Art. 97 de la loi du 8 janvier 1817.

Les conditions d'aptitude sont donc pour le remplaçant plus rigoureuses que pour le milicien.

On peut dire, il est vrai, que le remplacement étant une exception, une sorte de faveur, la loi peut y attacher des charges spécialement onéreuses ; mais une telle sévérité ne se justifierait que par une nécessité bien établie. La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'invoquer ici ce motif ; le projet de loi met le remplaçant, sous le rapport des qualités physiques, sur la même ligne que le milicien.

Le premier mérite du remplaçant, c'est d'avoir une bonne conduite. Il en fera la preuve par un certificat, comme le substituant. (Art. 58 et 5.)

Si le remplaçant a servi, ou s'il est encore au service, il produira en outre une attestation de bonne conduite, délivrée par le chef de corps. Cette pièce doit porter en termes exprès que celui qui se présente *peut être admis comme remplaçant*. (Art. 57.)

Cette disposition donne aux chefs de corps un moyen sûr d'empêcher le retour à l'armée de soldats qui, pendant qu'ils étaient dans les liens du service, auraient, par leur insoumission, donné à leurs camarades de pernicious exemples.

En ce qui concerne l'âge des remplaçants, il y a une distinction à faire entre ceux qui ont été militaires et ceux qui n'ont jamais fait partie de l'armée : les premiers peuvent être reçus jusqu'à trente-cinq ans, les seconds jusqu'à trente ans seulement. Le motif de cette différence est facile à saisir : l'homme qui a plus de trente ans ne saurait que malaisément se plier aux exigences de la discipline.

Les remplaçants qui peuvent être pris dans l'armée sont les miliciens, substituants ou remplaçants de la plus ancienne levée.

Pour ces trois catégories de remplacements, le projet exige un acte reçu par un notaire.

La loi de 1817 ⁽¹⁾ veut que ces actes soient visés par le président du conseil de milice. Nous avons trouvé inutile de reproduire cette prescription purement réglementaire : le gouvernement y pourvoira en exécution de l'art. 100. — Le contrat n'est pas nécessaire dans le cas où les remplaçants sont admis par l'intermédiaire du Département de la Guerre ; ce sont des hommes choisis parmi les meilleurs soldats et qui désirent faire de l'état militaire une profession : ils sont reçus sans solution de continuité et sans être astreints à un examen devant le conseil de milice ou la députation permanente ; ils conservent leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus, et les chevrons d'ancienneté.

Un frère qui marche pour son frère n'est pas tenu de faire les versements prévus par les art. 63 et 84 ⁽²⁾. Il n'y a point ici, à proprement dire, de remplacement. Un jeune homme qui entre au service dans de telles conditions obéit à un sentiment honorable, et souvent il pose un acte de noble dévouement ; ce n'est pas un mercenaire, c'est un milicien qui paie la dette de sa famille : il est juste qu'il jouisse de tous les avantages attachés à cette dernière qualité.

La responsabilité du remplacé est ce qui distingue principalement le remplacement de la substitution.

⁽¹⁾ Art. 98.

⁽²⁾ Du projet de la commission.

Le remplacé répond de son remplaçant en cinq cas :

- 1° Si le remplaçant déserte ;
- 2° S'il est réformé pour mutilation volontaire ou pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés ;
- 3° S'il est renvoyé pour mauvaise conduite ;
- 4° S'il a été condamné ;
- 5° Si le remplacement est annulé parce qu'il a été effectué au moyen de pièces fausses. (Art. 69.)

La cause de responsabilité prévue au n° 2 a seule été l'objet d'une discussion. La loi de 1820 veut que le remplacé fournisse un autre homme si son remplaçant est congédié comme incapable de servir... *pour des motifs existant avant son incorporation* (1).

Le projet de 1853 imposait cette obligation si le remplaçant était réformé *pour infirmités ou blessures occasionnées par son fait personnel*.

La prescription de la loi de 1820 ouvre une large voie à l'arbitraire ; elle a le grand défaut de faire dépendre la charge du remplacé d'une appréciation plus ou moins hasardée des hommes de l'art.

La formule présentée en 1853 n'est pas non plus au-dessus de la critique. Une telle règle donnerait lieu, dans l'application, à d'étranges anomalies.

On a cité entre autres cet exemple : un remplaçant se bat en duel ; s'il reçoit une blessure qui le fait congédier, le remplacé est responsable ; si, dans les mêmes conditions, le remplaçant est tué, le remplacé est définitivement libéré. Il importe sans doute, que l'armée ne fasse point de pertes lorsqu'il est possible de les éviter ; mais dans le cas que nous examinons, on ne saurait faire répondre le remplacé de tous les accidents qui, pendant huit ans, peuvent survenir à son remplaçant. Nous avons pensé que pour rester dans les limites de la justice, la loi devait faire une distinction, et n'appeler le remplacé que si le remplaçant avait eu l'intention criminelle de se délier de son engagement : c'est dans cet esprit que la disposition proposée a été rédigée.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'art. 62, le remplacé doit servir en personne ou fournir un autre homme à sa place. Cependant cette responsabilité n'est pas absolue. La loi de 1820 donne au remplacé le moyen de s'en affranchir après dix-huit mois de service du remplaçant, et sous la condition de verser au Trésor une somme de 150 florins (fr. 317-46) (2).

Le projet propose quelques modifications :

Le remplacé pourra obtenir une sécurité complète immédiatement après l'incorporation.

L'expérience a fait voir que les intéressés font assez peu de cas du droit de se rédimer, tel qu'il est établi par la législation actuelle : en dix années, de 1850 à

(1) Art. 29.

(2) Art. 55.

1859, il n'y a que 206 miliciens qui en ont fait usage (1). C'est 20 par an, sur plus de 4,000 remplaçants.

On comprend, du reste, qu'il n'en pouvait être autrement : le temps du service actif étant en général de deux ans et demi, et le rachat ne pouvant se faire qu'après dix-huit mois, le remplaçant restait durant la plus grande partie du terme aux risques du remplacé.

Toutefois le projet de loi ne supprime pas la faculté de se rédimier après dix-huit mois : c'est une facilité de plus, et il n'en peut résulter aucun inconvénient.

Il y aura donc deux sortes d'assurances : l'une opérant immédiatement, et coûtant 300 francs ;

L'autre n'ayant d'effet qu'après dix-huit mois et dont le prix reste fixé à 300 francs.

A partir du jour de la mise en activité du contingent, nul ne peut se faire substituer sans en avoir obtenu l'autorisation du Département de la Guerre (art. 66).

Le Gouvernement met ordinairement à cette autorisation la condition, pour le substitué, de répondre de son substituant; le substitué, dans ce cas, jouira du même droit que le remplacé : les deux situations sont identiques.

Le dernier changement admis est relatif à l'emploi du prix de l'assurance. A l'avenir, les sommes provenant de cette source appartiendront au fonds spécial dont il est parlé au chapitre XIII (2). Toutes les recettes que la milice peut produire doivent concourir à composer la dotation de ceux qui servent de leur personne. Il y a pourtant une exception qui est naturellement indiquée ; elle se rapporte aux sommes versées par les miliciens remplacés par l'intermédiaire du Département de la Guerre : elles doivent être attribuées au fonds de remplacement créé en conformité de l'arrêté royal du 3 septembre 1848. La raison en est que cette

(1) PROVINCES auxquelles les miliciens appartiennent.	ANNÉES PENDANT LESQUELLES LES VERSEMENTS ONT ÉTÉ FAITS.										TOTAL.	Observations.
	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859		
Anvers	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	3	Le versement est de fr. 317.46 × 206 = 65396.76 Moyenne 6539.67.
Brabant	1	1	»	»	1	4	2	1	»	»	10	
Flandre occidentale.	3	3	»	»	1	1	2	1	»	1	14	
— orientale	2	»	1	3	1	1	»	»	1	»	9	
Hainaut	10	4	2	2	5	6	8	5	4	8	54	
Liège	2	1	2	»	2	4	»	2	»	2	15	
Limbourg	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	2	
Luxembourg	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	2	
Namur	4	7	2	5	21	27	10	5	4	12	97	
TOTAUX	25	16	7	10	33	45	22	14	9	25	206	

(2) Cette disposition, proposée par la commission, n'a plus de raison d'être dans le système admis par le Gouvernement.

caisse doit fournir un second remplaçant, lorsque le premier se trouve dans l'un des cas énumérés plus haut.

L'art. 65 est un des plus importants de ce chapitre.

Il porte ce qui suit :

« Le prix du remplacement et de la substitution sera stipulé en argent. Sur ce prix, les remplaçants et substituants sont tenus de verser, au moment de leur incorporation, à la caisse du corps auquel ils seront assignés, les premiers une somme de 150 francs, et les seconds celle de 75 francs.

» La moitié de cette somme leur sera remise lorsqu'ils seront envoyés en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'ils recevront leur congé définitif, après déduction de la dette qu'ils pourraient avoir contractée à la masse d'habillement ou de réparation.

» Si le remplaçant ou substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au remplacé ou au substitué, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme à sa place. Dans tous les autres cas, ledit reliquat est versé à la caisse spéciale créée par l'art. 85 (1). »

Le principe qui sert de fondement à cette disposition n'est pas nouveau dans notre législation.

Aux termes de l'art. 98 de la loi de 1817, les miliciens qui se faisaient remplacer étaient « tenus de verser dans la caisse du corps les quatre cinquièmes de la somme due au remplaçant, soit au moment de son entrée au service, soit pendant le service. »

La somme ainsi versée était « remise, sans aucune retenue, en portions égales, soit au remplaçant lui-même, soit à ceux qu'il autorisait à la recevoir. »

La loi de 1833 a modifié cette prescription, et elle en a changé le caractère (2).

D'abord, aux quatre cinquièmes de la somme due au remplaçant durant le service, la loi de 1833 substitue un versement fixe de 150 francs. Ensuite, l'objet du dépôt est tout différent : dans la loi de 1817, il s'agit d'assurer le bon emploi d'une partie du prix du remplacement ; la loi de 1833 se propose uniquement de constituer une sorte de cautionnement pour garantir le paiement de la dette que le remplaçant pourrait laisser à la masse d'habillement : ce n'est plus qu'une affaire d'ordre, un détail de la comptabilité militaire ; le côté moral de la mesure disparaît.

Le projet de 1833 (3) allant beaucoup plus loin que la loi de 1817, voulait

(1) On se réfère à la note insérée page 30.

(2) Art. 5 de la loi du 28 mars 1833.

(3) L'art. 61 de ce projet était ainsi conçu :

« Le prix du remplacement doit être stipulé en argent.

» Un quart du prix sera versé à la caisse des consignations dans les quinze jours de l'admission définitive du remplaçant, à défaut de quoi le remplacé devra servir en personne, et le remplaçant sera congédié.

» Si le quart du prix stipulé ne s'élève pas à 150 francs, le versement ne peut être inférieur à cette somme.

» La somme consignée recevra la destination suivante :

» Si le remplacement est annulé, cette somme sera remise au remplacé qui ne se serait pas affranchi de responsabilité ; dans le cas contraire, elle sera acquise au trésor.

imposer à l'État le soin de préparer au remplaçant des ressources pour l'époque où il serait rendu à la vie civile. C'est une pensée généreuse que nous apprécions ; mais, à notre point de vue, elle n'est pas réalisable.

Deux versements étaient prescrits : premièrement, le quart du prix du remplacement ; en second lieu, une somme de 150 francs à titre de garantie de la dette du remplaçant.

Les intérêts de sommes déposées devaient être payés de la même manière que pour les cautionnements.

La première disposition va trop loin ; si elle était adoptée, il ne se présenterait plus de remplaçants en nombre suffisant : nous avons exposé les motifs qui nous font repousser tout système qui conduit à ce résultat.

La seconde mesure serait entourée de grandes difficultés pratiques : il faudrait organiser tout un service nouveau pour la gestion de la caisse du remplacement.

L'article que nous proposons se renferme dans des termes plus modestes : il exige le dépôt d'une somme fixe, non-seulement du remplaçant mais aussi du substituant. Le premier versera 150 francs, le second 75 francs, prélevés sur le prix du remplacement ou de la substitution. Cette somme servira à cautionner à la fois leur dette éventuelle à la masse, et leur conduite. Ils auront ainsi un intérêt réel et pécuniaire à faire honorablement leur service, car ils savent que leur renvoi de l'armée ou la désertion entraînerait pour eux la perte de la somme déposée.

En résumé, le projet de loi garantit à tous les intéressés le droit de se faire remplacer ou substituer.

D'un côté, il étend le cercle où les remplaçants et les substituants pourront être choisis ; de l'autre part, il sert un des grands intérêts de l'armée.

Il facilite le choix des remplaçants et des substituants : — en permettant la substitution par arrondissement ; — en admettant les hommes des dernières classes pour remplacer et substituer ceux des plus jeunes levées ; — en supprimant les conditions exceptionnelles d'aptitude physique chez les remplaçants et les substituants.

Il est utile à l'armée : — en exigeant des garanties de la bonne conduite des hommes qui viennent prendre la place des miliciens ; — en autorisant les chefs de corps à empêcher la réadmission de soldats peu recommandables par leurs antécédents ; — en ordonnant enfin le dépôt d'une partie du prix du remplacement et de la substitution.

Réussirons-nous à faire complètement disparaître tous les abus ? Nous ne le prétendons pas.

» Si le remplaçant achève son terme de service, ou est régulièrement congédié, elle lui sera payée sur l'exhibition de son congé.

» Les intérêts seront payés au remplaçant de la même manière que pour les cautionnements.

» Sauf le cas de remplacement entre frères, le remplacé versera en outre, dans le délai et sous la peine portée au deuxième alinéa de cet article, à la caisse du corps auquel le remplaçant sera assigné, une somme de 150 francs à titre de garantie de la dette que ce dernier pourrait avoir contractée à la masse d'habillement.

» Le reliquat sera restitué à qui de droit d'après les règles établies ci-dessus. »

Nous restons dans les bornes de ce qui nous paraît praticable, estimant qu'il vaut mieux se contenter d'un instrument qui s'approche plus ou moins du but sans l'atteindre toujours, que d'en inventer un qui, pour vouloir le toucher de plus près, le dépasserait ou le manquerait souvent.

CHAPITRE IX.

DE LA DURÉE DU SERVICE ET DE L'INCORPORATION.

§ 1^{er}. — *De la durée du service.*

La durée du service est un point très-important. Une grande partie de la population doit-elle passer par l'armée et y rester peu de temps? Est-il plus utile de lever moins d'hommes chaque année et de les tenir plus longtemps sous les drapeaux?

La question a été souvent débattue et la solution qu'elle a reçue a exercé, dans tous les pays, une influence marquée sur le mode adopté pour le recrutement (1).

La loi de 1817 fixe le temps du service à cinq ans; celle de 1847 à huit ans; le projet de 1853, l'avait porté à dix années.

Nous n'avons pas admis cette aggravation. Le terme de la milice, d'après la loi nouvelle, est de huit ans. Plus de la moitié de ce temps est passé en congé. En général, les soldats de l'infanterie ne servent que deux ans et demi, ceux de l'artillerie de trois à quatre ans, ceux de la cavalerie de quatre à cinq ans. (Art. 2, § 1.)

Cet état des choses a permis d'établir par la loi l'époque à laquelle les militaires pourront être renvoyés en congé illimité: ceux qui auront été au moins deux ans et demi sous les armes jouiront seuls de ce bénéfice. (Art. 73.)

La législation actuelle présente ici une lacune, et à cause de cela le Gouvernement est l'objet d'incessantes obsessions pour l'obtention de dispenses de faveur.

Désormais, les congés illimités seront exclusivement la récompense du zèle que les miliciens auront déployé à acquérir l'instruction nécessaire, et non le fruit de la protection. (Art. 73.)

La loi règle la situation des militaires envoyés dans leurs foyers, sous le double rapport de la résidence et du mariage.

Les miliciens en congé sont dans le cas d'être rappelés du jour au lendemain. Il est indispensable que le Gouvernement soit exactement renseigné sur le lieu où ils se trouvent. A cette fin, ils devront se présenter dans le mois de leur arrivée dans la commune, devant l'administration locale, et ils ne pourront changer de résidence sans avoir fait viser au préalable leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent. (Art. 74.)

(1) En Russie, on est soldat pour vingt ans, en Autriche pour dix ans, en France pour sept ans. — Ailleurs la charge est moins lourde: en Bavière, en Saxe, dans le duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, le temps du service est de six ans, dont la plus grande partie est passée en congé. — Dans les Pays-Bas, les miliciens servent pendant cinq ans. — En Prusse, le service actif ne dure que trois années; il est même réduit à un an pour ceux qui s'équipent et s'entretiennent à leur frais.

Les exigences du service ne permettent point qu'il y ait beaucoup d'hommes mariés dans l'armée. D'un autre côté, défendre le mariage d'une manière absolue c'est enlever au soldat un droit important.

Le projet de loi concilie ces deux intérêts : les miliciens, remplaçants et substituants appartenant à la 6^e, à la 7^e et à la 8^e classe, pourront contracter mariage.

La 6^e classe se compose de jeunes gens âgés de vingt-quatre ans ; dans notre pays, il est assez rare qu'on se marie avant cet âge. La statistique donne vingt-huit ans pour moyenne. A ce point de vue encore, les obligations de la milice n'auront rien de trop sévère.

L'art. 73 du projet de 1853 contient un paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut soumettre les miliciens en congé à des revues » semestrielles. »

La loi de 1817 avait prescrit que les miliciens rentrés dans leur commune seraient passés en revue tous les deux mois, au chef-lieu du canton, par le commissaire de milice du ressort. La rigueur de cette surveillance fut atténuée par la loi du 28 novembre 1818, qui décida que ces inspections ne pourraient être faites que tous les trois mois.

Elles ont complètement cessé d'avoir lieu peu de temps après 1830.

Sans se prononcer formellement sur la nécessité ou l'opportunité de rétablir ces revues, la majorité de la commission pense qu'il appartient au Département de la Guerre de prendre à cet égard telles mesures qu'il trouve convenir : aussi longtemps que les militaires ne sont pas licenciés définitivement, ils restent assujettis à la discipline.

Le Ministre de la Guerre a le droit incontestable de les soumettre, dans les limites des crédits portés au budget, à des exercices périodiques. Il serait donc superflu de donner au Gouvernement, par une disposition législative, une faculté qu'il possède en vertu de sa propre autorité.

La minorité eut préféré que cette règle fût inscrite dans la loi. Il en résulterait cet avantage que les miliciens en congé qui pourraient se croire libres, se trouveraient ainsi avertis.

Quoi qu'il en puisse être, deux membres ont exprimé l'opinion, si ces jeunes gens étaient astreints à des revues, qu'ils auraient droit à une indemnité de déplacement à charge de l'État.

Une loi qui a pour objet de fournir les éléments de la défense de la patrie doit prévoir la guerre : dans ce cas, ou si le territoire est menacé, le Roi, en vertu de l'art. 3, a le droit d'appeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile.

L'art. 4 détermine les conséquences de ces levées extraordinaires.

Les remplaçants et les substituants continuent à servir pour les miliciens qu'ils ont remplacés ou substitués. Les hommes qui ont contracté mariage et les veufs avec enfants sont dispensés du rappel.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes : elles ont été votées sans discussion.

§ 2. — De l'incorporation.

Les jeunes gens désignés pour le service et appelés à faire partie du contingent, doivent être remis à l'autorité militaire pour être incorporés. (Art. 68, § 1.)

Le Gouvernement fixe l'époque de l'incorporation. Elle a lieu après la clôture des sessions des conseils de milice et des opérations de la députation permanente.

Le projet n'indique pas les formalités à observer⁽¹⁾. Ce point rentre essentiellement dans le domaine administratif. Il n'en est pas de même du règlement des frais de déplacement des miliciens : il a paru nécessaire, pour la régularité de la comptabilité, de porter à cet égard, dans la loi, une disposition formelle.

Du moment que les appelés sont dirigés de leur résidence vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État. (Art. 68, § 3.)

Ce droit appartient à tous les jeunes gens qui se rendent à l'incorporation, même à ceux qui seraient exemptés par la députation permanente.

Les communes feront l'avance de cette dépense ; c'est la marche suivie jusqu'à présent : elle n'a point fait naître de difficultés.

Avant de procéder à l'incorporation, l'autorité militaire fait visiter par des médecins de l'armée les hommes qui lui sont remis. Elle peut renvoyer devant la députation permanente ceux qui paraissent atteints de maladies ou de défauts corporels. C'est le droit d'appel accordé à l'autorité militaire contre les décisions des conseils de milice. La nature de ce droit en trace les limites : il ne peut être exercé qu'à l'égard des hommes qui n'ont pas encore été examinés par la députation permanente.

La décision de cette députation est définitive. C'est un des caractères de notre législation de conférer aux tribunaux administratifs le droit de juger souverainement l'aptitude des hommes appelés à servir dans l'armée.

L'art. 70 est le maintien, avec un simple changement de rédaction, de la loi en vigueur.

Cette disposition, la commission ne se l'est point dissimulé, paraît une des plus dures du projet.

Lorsque la liste de tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, assez d'hommes désignés pour le service, il est fait un appel sur les inscrits des levées précédentes.

Ce système, qui rend une classe solidaire de l'autre, laisse dans l'incertitude les miliciens d'un certain nombre de communes⁽²⁾. De plus, quand ils sont appelés à compléter un contingent postérieur à l'année dans laquelle ils ont tiré au sort, leur position est plus défavorable que s'ils avaient dû marcher à cette époque.

Cependant, il n'est pas possible de supprimer cet article sans diminuer le contingent, et méconnaître l'intérêt de l'armée.

(¹) Voir art. 146 et 149 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 55 de la loi du 27 avril 1820.

(²) En 1857, le nombre des communes où il a fallu recourir aux appels par rétrogradation, a été de 45 ; en 1858, de 29.

On a soulevé la question de savoir s'il ne serait point préférable de faire supporter le déficit, non par commune, mais par province. Dans le cas où une province ne pourrait fournir tout le contingent qui lui est assigné par suite de l'insuffisance d'hommes valides dans quelques localités, le nombre des manquants serait ajouté au contingent provincial de l'année suivante et réparti entre toutes les communes.

Cette modification n'a pas paru admissible : c'est la commune qui est la base de l'opération des levées de milice ; elle jouit de tous les avantages de cette organisation : c'est donc aussi sur elle que doivent peser les charges qui en résultent.

Lorsqu'une décision de la députation permanente annule une désignation pour le service, la commune doit fournir un autre homme ; si, au contraire, l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier appelé est congédié et remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue. (Art. 71.)

L'équité de cette règle n'a pas besoin d'être prouvée ; mais, ce droit de compléter le contingent doit, dans l'intérêt des familles, être limité quant à sa durée : aux termes de l'art. 72, aucun appel ne peut avoir lieu après le 1^{er} août.

CHAPITRE. XIII.

DE LA RÉMUNÉRATION DU SERVICE.

(Les dispositions proposées par la commission, en ce qui concerne la rémunération du service, sont les seules que le Gouvernement ait cru devoir modifier. Afin de ne pas interrompre le texte du rapport de cette commission sur les autres parties du projet auxquelles il s'est rallié, il a paru convenable de renvoyer, après le chap. XV, les explications sur les art. 83 et suivants.)

CHAPITRE XV.

De l'enseignement dans l'armée.

L'enseignement régimentaire est aujourd'hui réglé par des mesures administratives.

Depuis longtemps, l'armée s'est appliquée à répandre l'instruction primaire, surtout parmi les jeunes militaires.

La commission a jugé nécessaire de confirmer par la loi cette pratique excellente, et de l'élever ainsi à la hauteur d'un principe.

Le projet décide que des écoles seront instituées dans tous les régiments.

L'enseignement sera divisé en deux degrés ; il comprendra des cours élémentaires et des cours supérieurs.

Le Gouvernement favorisera spécialement, et autant que les exigences du service le permettront, la fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire. (Art. 104.)

Le but de cette disposition est de prêter une force nouvelle à l'organisation des écoles existantes et d'en généraliser, autant que possible, le bienfait.

Il est à peine besoin de le dire, rien n'est plus important pour le pays que l'instruction populaire ; mais, il faut bien l'avouer, il reste beaucoup à faire, sous ce rapport, pour les jeunes gens qui entrent au service. La statistique établit que,

sur 100 miliciens incorporés, durant la période de 1842 à 1850, il y en avait 35 ne sachant ni lire ni écrire : pour 1859, il y en a 43 (1).

L'armée peut rendre ici un noble service qui sera suivi d'une grande et durable popularité.

Au point de vue de son organisation intérieure, elle a d'ailleurs tout à gagner au développement de l'enseignement régimentaire. C'est le moyen d'améliorer la vie morale du soldat, de faciliter le choix des sous-officiers, d'avoir, enfin, des hommes plus soumis, plus dévoués, plus confiants en eux-mêmes.

A ces avantages vient se joindre un intérêt général.

Dans notre pays, ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont placés hors du mouvement progressif de la société.

Arracher à cette triste infériorité le plus grand nombre possible de jeunes miliciens, en leur procurant des connaissances élémentaires qu'ils n'auraient jamais acquises s'ils étaient restés dans leur commune, c'est les payer en partie de leurs services.

Ces raisons ont déterminé cinq membres de la commission à adopter l'art. 104 du projet ; deux membres se sont abstenus.

Permettez-nous, en finissant, de vous présenter quelques considérations sur l'ensemble de nos propositions.

Maintenir les appels et les engagements volontaires ; améliorer l'institution du remplacement et de la substitution ; fixer à huit ans la durée du service et con-

(1) Tableau des miliciens ne sachant ni lire ni écrire.

DANS TOUT LE PAYS.					DANS LES PRINCIPALES VILLES.				
PROVINCES.	NOMBRE DE MILICIENS ne sachant ni lire ni écrire, sur 100 inscrits				VILLES.	NOMBRE DE MILICIENS ne sachant ni lire ni écrire, sur 100 inscrits			
	de 1842 à 1850	en 1859.	DIFFÉRENCE			de 1842 à 1859	en 1859	DIFFÉRENCE	
			en plus.	en moins				en plus	en moins
Luxembourg . . .	10	8	»	2	Namur	15	21	6	»
Namur	25	60	7	»	Courtrai . . .	25	35	12	»
Liège	35	38	5	»	Mons.	26	25	»	5
Anvers	35	46	11	»	Malines	28	19	»	9
Limbourg	57	42	5	»	Verviers	28	18	»	10
Brabant	39	50	11	»	Bruxelles . . .	51	18	»	15
Flandre occidentale.	43	59	16	»	Anvers	54	19	»	15
Hainaut	46	57	11	»	Tournai	55	59	4	»
Flandre orientale .	51	65	12	»	Bruges	59	25	»	14
					Louvain	42	25	»	17
	519	595	76		Liège	42	25	»	19
MOYENNES	35 ⁴ / ₉	43 ⁶ / ₉	9 ⁴ / ₈		Gand	43	50	»	15

rer par la loi la faculté d'accorder des congés illimités après deux ans et demi ; former par la voie du sort le contingent et en faire la répartition annuelle proportionnellement au nombre des inscrits ; créer une dotation spéciale pour procurer une équitable compensation à tous les miliciens qui ont fourni personnellement le service militaire ; étendre le droit à exemption pour cause d'humanité ; favoriser dans tous nos régiments la propagation de l'instruction primaire et augmenter ainsi la popularité de l'armée ; appliquer, dans la mesure de ce qui est praticable, le principe de l'égalité devant la loi ; tempérer la rigueur de l'obligation de la milice, tout en assurant la bonne organisation de notre force militaire, tel est en résumé le projet de loi.

Des systèmes plus hardis, plus éloignés de l'état actuel des choses pouvaient être adoptés. la commission ne l'ignore pas ; mais elle sait aussi combien sont périlleux les essais de ce genre. Une loi sur le recrutement de l'armée doit sans doute être en rapport avec le degré des libertés politiques auquel la nation s'est élevé ; mais en même temps, elle doit avoir égard aux usages et aux mœurs du pays.

Parmi les dispositions proposées, il en est dont l'importance domine tellement, qu'il est presque superflu de vous les signaler ; elles concernent la rémunération du service personnel : là est tout l'avenir de la loi.

La prestation militaire pèse aujourd'hui sur les populations ouvrières plus lourdement que sur les autres. Le milicien que le sort amène sous les drapeaux est séparé des siens et entravé dans l'apprentissage du métier qui est toute sa fortune.

Si le projet devient loi, il rapportera dans ses foyers, avec des habitudes d'ordre et de respect de lui-même, fruits heureux de la discipline militaire ⁽¹⁾, l'instruction primaire qui lui manquait, et un pécule qui sera à la fois un moyen de reprendre facilement ses premiers travaux et un allègement pour sa famille ⁽²⁾.

Ces avantages ne tarderont pas à être appréciés : la loi nouvelle, nous en avons l'espérance, contribuera à resserrer le lien qui unit le pays à l'armée et nos soldats à leur patrie.

C'est ce grand résultat que la commission a eu constamment en vue.

Présenter une loi digne de notre temps et qui, s'appuyant sur des fondements anciens et depuis longtemps éprouvés, pût satisfaire les besoins légitimes des diverses classes de la société, voilà le but vers lequel se sont dirigés ses efforts.

(1) Voir sur ce point le mémoire de M. Hennau, intitulé : *Recherches sur les causes de la criminalité dans la province de Liège*. (Bulletin de la commission centrale de statistique, t. III, p. 202.)

(2) Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, le projet de loi présenté à la Chambre substitue à ce pécule une rente viagère de 150 francs, à partir de cinquante-cinq ans.

CHAPITRE XIII.

DE LA CONSTITUTION DE RENTES VIAGÈRES AU PROFIT DES MILITAIRES.

La révision de la législation sur la milice serait incomplète si, à l'obligation du service personnel n'était attachée la perspective d'une juste et équitable compensation : cette compensation ne peut être qu'une rémunération pécuniaire. La commission l'a compris : elle a introduit ce système dans son projet, et elle en a justifié le principe dans les termes suivants :

- » Quarante-trois mille jeunes gens atteignent, chaque année, l'âge de la milice.
- » En principe, tous doivent ce service; en fait, les choses ne se passent pas ainsi.
- » Nous avons dit précédemment que la loi ne pouvant imposer cette obligation à tous les hommes d'un même contingent, a dû les soumettre à une opération qui n'est, au fond, que la mise en loterie de leur personne.
- » Dix mille miliciens sont incorporés dans l'armée. Trente-trois mille autres sont dispensés pour diverses causes. Ceux-ci demeurent dans leur famille, profitant de tous les avantages de la société; ceux-là sont à la disposition du Gouvernement pendant huit ans : il y a là inégalité personnelle. Il y a aussi inégalité matérielle. Le soldat sous les armes perd le prix de sa journée; le milicien dispensé jouit paisiblement du fruit de son travail. L'un paye le tribut militaire de sa personne et fait un sacrifice d'argent; l'autre n'apporte à l'État ni son concours personnel ni prestation pécuniaire.
- » Le tirage au sort a donc pour conséquence de faire acquitter par un seul la part d'impôts, dont trois autres sont exonérés.
- » La rémunération est le moyen de réparer cette inévitable injustice.
- » Nous devons trouver au cœur de la population ouvrière les éléments de notre force militaire. Pour que cette classe de la société accepte cette charge sans répugnance et remplisse dignement ce devoir national, il faut y ajouter un résultat positif, des bénéfices certains. Suivant nous, la solution pratique de la question du recrutement est dans l'amélioration du sort des miliciens appelés à l'armée; et ici nous ne séparons pas ces jeunes gens de leurs familles.
- » En droit rigoureux, au soldat revient la rémunération, puisqu'elle est accordée en compensation de son propre fait; mais en général, le fils confond

(1) Le Gouvernement n'ayant pu se rallier, comme il a été dit plus haut, au mode de rémunération proposé par la commission, y a substitué le système formulé dans le chap. XIII du projet de loi et que le présent paragraphe a pour objet de justifier. On trouvera à l'annexe n° 4, la partie du rapport de la commission relative à son système de rémunération précédée des dispositions de loi qu'elle avait rédigées.

» ses intérêts avec ceux de ses parents ; il voudra souvent reporter sur sa famille
 » une partie du pécule qu'il aura obtenu. Notre foi dans la moralité du pays est
 » assez grande pour oser compter que ce sera un des principaux bienfaits de la
 » loi nouvelle. Ces motifs ont décidé la commission à adopter, par cinq voix et
 » deux abstentions, l'art. 86 du projet. Cette disposition crée un fonds spécial
 » qui « servira à payer à chaque milicien une rémunération calculée à raison de
 » 100 francs par année de présence sous les armes. »

» Vainement prétendrait-on que le service militaire est si noble en lui-même
 » qu'on ne saurait l'accomplir pour de l'argent.

» Dans nos sociétés modernes, le talent et le génie lui-même acceptent des
 » récompenses pécuniaires. Presque toutes les gloires s'inscrivent au budget.
 » Imposer au soldat, au nom de l'honneur, un désintéressement absolu, est une
 » utopie que le bon sens repousse. »

Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission sur le principe de la rémunération des miliciens ; mais il est loin de l'être sur le système qu'elle préconise, et encore moins sur les conséquences qu'elle y attribue.

Ce système, s'il était praticable, froisserait, selon nous, les idées de justice. Il ne sera pas difficile de le démontrer.

La commission propose d'accorder à chaque milicien une rémunération de 100 francs par année de présence au corps. Le milicien en recevrait les neuf dixièmes au moment de son renvoi en congé illimité, et le dixième restant, lors de sa libération définitive.

Pour pourvoir à ces rémunérations, un fonds spécial serait institué. Il se composerait :

1° Des versements exigés, avant le tirage, des jeunes gens qui voudraient jouir éventuellement du droit de se faire remplacer, savoir :

- a. 200 francs de ceux qui en feraient la déclaration avant le 20 février.
- b. 300 francs de ceux qui feraient cette déclaration après le 20 février.

Il serait exigé une somme de 200 francs de ceux qui, après avoir obtenu une exemption temporaire, seraient ensuite désignés pour le service.

2° Du produit des cotisations à imposer aux familles aisées des inscrits qui auraient obtenu, lors du tirage, un numéro non passible du service, ou qui seraient définitivement exemptés.

Ces cotisations, fixées à 50 francs invariablement par famille aisée, seraient réparties par un conseil composé du commissaire de l'arrondissement et de quatre membres des collèges échevinaux du ressort.

3° D'un subside de l'État auquel viendraient s'ajouter les versements effectués par les miliciens remplacés, pour s'affranchir de la responsabilité du remplacement, versements qui aujourd'hui sont en partie effectués au profit du Trésor.

D'après la commission « la rémunération doit suivre le service d'aussi près que
 » possible. Un avantage même beaucoup plus grand, mais éloigné et éventuel,
 » par exemple, une rente viagère accordée à l'âge de cinquante-cinq ans, ne
 » répondrait point au but que nous désirons atteindre. Si l'on veut apporter au
 » système actuel de recrutement un adoucissement qui soit généralement senti

» et goûté par la population, il faut que tous ceux qui ont honorablement servi,
 » reçoivent la rémunération qui leur est réservée et qu'ils puissent en jouir sans
 » retard ; il faut qu'au service personnel se lie pour chaque milicien une compen-
 » sation certaine et en quelque sorte immédiate. C'est le résultat que la com-
 » mission a voulu obtenir en proposant que les neuf dixièmes de la rémunération
 » attribuée aux miliciens leur soient payés au moment où ils seront envoyés en
 » congé illimité, et le dixième restant au moment de la libération définitive. »

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir donner son adhésion à ce mode de rémunération. Il reconnaît qu'une somme d'argent remise au milicien et dont il pourra disposer immédiatement, paraîtra à beaucoup de personnes une rémunération plus séduisante, si ce n'est plus efficace, que la même somme appliquée au profit du milicien en vue de lui procurer un plus grand bienfait dans l'avenir. Pour contester cette assertion, il faudrait ignorer que les hommes sont généralement imprévoyants. Mais, est-ce l'imprévoyance, cette source de tant de maux pour les classes laborieuses, que le législateur doit favoriser ? Dira-t-on que la somme immédiatement disponible servira à la famille du milicien ? A cet égard il ne faut pas se faire illusion ; il est permis de penser, sans mettre en doute la moralité du pays, qu'en général un fils devenu majeur, en possession d'un petit pécule, en disposera à son profit et qu'il ne faut guère compter que la famille y prendra part. Le partage, loin d'être la règle, serait inévitablement l'exception.

La somme qui, pour chaque individu, serait toujours exigüe, quoiqu'absorbant pour la masse un capital très-considérable, sera le plus souvent destinée à des dépenses peu nécessaires. Mis en possession d'un pécule qui s'élèverait à environ 250 francs, quel est le milicien qui n'y fera pas quelque brèche avant de quitter sa garnison ? A quelles spéculations cette créance éventuelle ne donnera-t-elle pas lieu ? Combien de miliciens ne vendront pas à vil prix, la somme qu'ils devront recevoir au moment où ils seront envoyés en congé définitif ? Se voyant tout-à-coup libres de toute entrave et de toute discipline, et insoucians comme on l'est généralement à cet âge, combien n'en est-il pas qui, en quittant le service, cédant ou à l'exemple ou à la tentation, dissiperont dans des excès de tout genre, le capital qu'ils auront reçu ?

A part même toute dissipation de ce genre, la certitude de pouvoir disposer d'un petit capital fera naître d'autres inconvénients sérieux.

Aujourd'hui le milicien est intéressé à conserver et à entretenir soigneusement les diverses parties de son équipement et de son habillement. En sera-t-il encore de même lorsqu'il aura la certitude qu'au moment d'être renvoyé dans ses foyers, il sera mis en possession des moyens de combler le débet de sa masse ? Il est permis d'en douter. Les habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance qu'il est si important d'inculquer aux classes laborieuses, loin d'être stimulées, seront affaiblies.

Ces considérations nous ont paru devoir s'opposer à l'adoption du système de rémunération indiqué par la commission. La proposition que nous soumettons à la Chambre, tend à assurer, à partir de l'âge de 55 ans révolus, une rente viagère de 150 francs, à tout milicien qui aura accompli son temps de service.

En réalité, la rémunération est immédiate ; seulement, le législateur en déter-

mine l'application. Une somme est attribuée à chaque milicien pour acquérir à son profit une rente viagère.

Au point de vue social, l'on pourrait même dire au point de vue moral, cette proposition réalise une amélioration importante et efficace. Tout en récompensant des services rendus au pays, elle doit avoir pour résultat de soustraire à la misère des hommes qui, arrivés à un âge avancé, deviennent souvent une charge pour leur famille et pour les établissements de charité. En leur assurant quelques ressources pour leurs vieux jours, non-seulement on relève leurs sentiments de dignité, mais on leur évite les privations et les chagrins qu'entraîne une dépendance humiliante. Au point de vue politique, notre proposition n'offre pas un moindre avantage. Elle a pour effet de rattacher au pays, par un lien de reconnaissance, ces mêmes hommes et leurs familles.

D'ailleurs, le système de la commission ne paraît pas pouvoir être mis en pratique.

La première et la principale ressource dont se composerait le fonds spécial que la commission propose d'instituer, consisterait dans le payement d'une somme de 200 francs exigée, mais avant le tirage au sort, des jeunes gens qui se proposent de se faire substituer ou remplacer.

C'est, comme le dit la commission, un droit frappé par anticipation sur le rachat du service personnel, et elle ajoute : « La loi de 1817 exige, aussitôt après l'admission du remplaçant, le versement d'une somme de 25 à 57 florins (fr. 53 à 159) » suivant la fortune du remplacé. La faculté de se faire remplacer est donc (déjà » aujourd'hui) subordonnée au payement d'une contribution à l'État : c'est une » règle suivie depuis plus de quarante ans, une habitude qui est entrée dans les » mœurs. La commission n'a fait qu'étendre ce qui existe »

Le parallèle que la commission veut établir entre le régime actuel et le régime qu'elle propose, manque d'exactitude.

Les différences entre les deux systèmes sont saillantes. Et d'abord, la citation qu'elle fait de la loi de 1817 démontre que, sous le régime actuel, c'est après l'admission du remplaçant que le versement de la somme de 53 à 159 francs doit avoir lieu, tandis que, dans son système, ce versement devrait être effectué avant le tirage au sort même.

Cette citation prouve, en outre, qu'il ne s'agit que de l'admission de remplaçants, et non pas de substituants. Sous la loi actuelle, aucun versement n'est exigé du chef de l'admission des substituants. Suivant le système de la commission, au contraire, le versement de 200 francs serait applicable aux uns comme aux autres.

Une autre différence encore : c'est que, au lieu d'un versement de 200 francs que l'on exigerait d'elles à l'avenir, les familles des inscrits ne sont soumises actuellement qu'à un versement qui peut varier dans les limites de 53 à 159 francs. Et encore est-ce très-exceptionnellement que le *maximum* de 159 francs est réclamé. En effet, les versements opérés pendant l'année 1859 se sont élevés à 85,642 francs et se sont répartis entre 1,263 inscrits, ce qui fait ressortir à fr. 67-88 la moyenne de chaque versement. Le système de la commission aurait pour résultat de tripler la charge imposée aux familles et même de la quadrupler dans la

plupart des cas. Et cette charge serait d'autant plus pénible que, comme on vient de le dire, elle leur serait imposée avant le tirage, et non pas comme aujourd'hui lorsque déjà le sort aurait prononcé l'appel de l'inscrit sous les drapeaux. Les conditions seraient donc toutes différentes, et le projet de la commission provoquerait des critiques et des réclamations d'autant plus vives que les conséquences s'en feraient sentir immédiatement. Le sort aura favorisé les uns, et, dans ce cas, les versements auront été opérés en pure perte ; il aura été défavorable aux autres, et à la dépense d'un remplaçant viendra encore s'ajouter la charge onéreuse d'un versement de 200 francs. Ce sera une cause de regrets dans le premier cas, et une cause de plaintes dans le second. Ce n'est pas tout : les conseils de milice sont juges des cas d'exemptions. Or, les jeunes gens qui font partie du contingent peuvent être pénétrés de l'idée que telle ou telle infirmité leur assure le droit à l'exemption, et ils s'abstiendront de tout versement. Mais que le conseil ne leur reconnaisse pas le droit à l'exemption, ils seront non-seulement victimes de leur confiance, mais ils devront encore effectuer un versement, non plus de 200 francs, mais de 500 francs. Si, au contraire, ils opèrent ce versement, et que les mêmes motifs d'exemption invoqués par d'autres soient admis, que de récriminations contre le régime nouveau ! Et, ce qui serait le plus injuste, c'est que ce serait, en définitive, pour les familles peu aisées, que le sacrifice serait le plus lourd, tandis que pour les familles qui jouissent d'un grand bien-être, le sacrifice serait léger, presque insignifiant.

Et ici vient se placer une objection capitale contre les prévisions de la commission, en ce qui concerne les résultats financiers qu'elle espère obtenir de ces versements.

La commission, partant de ce fait, que sur le contingent de 10,000 hommes, 2,400 se font ou substituer ou remplacer, en conclut que, sur le nombre de 28,000 jeunes gens déclarés aptes à entrer dans le contingent, 6,000, tout au moins, seront dans une position assez favorable pour effectuer le versement de 200 francs, avant le tirage au sort. « Il y a, en outre, dit la commission, des » jeunes gens fortunés dont le droit à exemption sera douteux. Il est très- » probable, on pourrait dire qu'il est certain, que ceux-là aussi se feront » exonérer. » La commission a cru être très-modérée en évaluant à 1,200,000 francs les versements prévus.

Le Gouvernement a voulu se rendre compte du degré d'aisance des familles qui se soumettraient éventuellement à cette nouvelle imposition. Il a recueilli, près des receveurs des contributions et des secrétaires communaux, des renseignements sur les résultats de la levée de la milice pour l'année 1860. Ces renseignements qui font l'objet d'un tableau annexé au projet, sous le n° 3, sont résumés ci-après :

	NOMBRE D'INSCRITS DONT LES PARENTS SE TROUVENT DANS UNE POSITION DE					TOTAL.	NOMBRE D'INSCRITS DONT LES PARENTS		
	grande fortune.	grande aisance.	aisance.	gêne.	indigence.		à l'égard desquels il est douteux que les pa- rents puissent fournir un remplaçant.	ne sont pas en po- sition de fournir un remplaçant.	
								sont en position de fournir un remplaçant.	
Inscrits qui ont été exemptés par le sort ou en vertu de la loi.....	158	982	5,258	11,072	15,618	35,048			
Inscrits qui ont pris du ser- vice comme volontaires...	4	56	193	520	402	935			
Inscrits qui ont fourni un rem- plaçant ou un substituant.	63	332	1,289	765	175	2,624	6,702	36,444	
Inscrits qui ont été incorporés comme miliciens.....	12	55	352	2,506	4,577	7,592		1,075	
	217	1,405	7,272	14,753	20,572	44,219	44,219		
	8,894		35,323						

On comprend que l'appréciation du degré d'aisance des familles dont les fils ont concouru au tirage au sort, ne soit pas exempte d'erreurs. Mais il est assez probable que les erreurs dans un sens sont compensées par des erreurs dans un autre sens. On peut donc dire que ce tableau représente, ou à peu de chose près, dans son ensemble, la situation réelle des familles.

Sur 44,200 inscrits, 6,702, soit 15 p. %, seraient dans une position assez favorable pour fournir un remplaçant. Mais ce nombre de 6,702 comprend indistinctement aussi bien les jeunes gens exemptés de plein droit, que ceux qui sont déclarés aptes à entrer dans le contingent. La commission elle-même a établi que le nombre de ces derniers ne s'élevait qu'à 28,000. En appliquant à ce chiffre la proportion de 15 p. %, on obtient un nombre de 4,200 familles qui seraient en mesure d'opérer un versement de 200 francs. Toutefois, ce nombre de 4,200 familles est loin de pouvoir être accepté comme indiscutable. Et en effet, sous le régime actuel, des familles plus ou moins aisées se résignent à racheter leur fils du service militaire au moyen d'un sacrifice pécuniaire qui varie de 500 à 1,500 francs, mais qui, la plupart du temps, se répartit sur plusieurs années. Si elles devaient y ajouter un nouveau sacrifice d'autant plus lourd qu'il serait exigé intégralement et sans délai, combien n'est-il pas de parents qui, au lieu de se l'imposer, aimeraient mieux courir les chances du tirage ? Et que l'on ne prétende pas que, si les chances leur sont défavorables, ils se soumettront avec empressement à opérer le versement de 500 francs exigé de ceux qui se seraient dispensés de l'effectuer avant le tirage ! Que quelques familles riches ou possédant une grande aisance s'y soumettent, c'est ce qui est probable ; mais on est convaincu que plutôt que de s'obérer, un grand nombre de familles, qui ne jouissent que d'une stricte aisance, préféreront l'incorporation de leur fils comme milicien, surtout si une rémunération y est attachée. Et on peut en quelque sorte le prévoir avec d'autant plus de

certitude que ce sont ces familles qui ont recours à la substitution de préférence au remplacement, ce mode d'exonération étant le moins dispendieux, en même temps qu'il ne les assujettit pas à la redevance (de 53 francs à 159 francs) dont nous avons parlé plus haut.

Ajoutons à cela que, en se prévalant du nombre actuel de remplacements, et en supposant que les familles qui pourvoient particulièrement leur fils de remplaçants ou de substituants appartiennent aux classes les plus aisées de la population, la commission est tombée dans une erreur manifeste. La notoriété publique suffirait seule pour démontrer qu'une foule de jeunes gens ne sont exonérées du service militaire qu'au prix des privations et des sacrifices les plus pénibles de la part de leur famille.

Le tableau qui vient d'être inséré, confirme cette appréciation. On y voit, en effet, que, sur 2,624 jeunes gens qui ont été remplacés ou substitués, il en est 765 qui appartiennent à des familles qui sont dans la gêne, et 178 dont les parents sont indigents (1).

Ces deux catégories constituent ensemble une proportion de 36 p. % du nombre des exonérations. N'est-il pas indubitable que les familles de ces jeunes gens, plutôt que d'opérer le versement de 200 francs, exigé par la commission, accepteraient les chances bonnes ou mauvaises du tirage au sort ?

On est donc fondé à croire que le nombre de familles qui se soumettraient aux charges nouvelles proposées par la commission, serait fort restreint, et que les seules qui se résigneraient à les subir obéiraient à d'impérieuses nécessités.

Quoi qu'il en soit, et sans discuter même l'inégalité de charges qui pèseraient sur les familles riches et sur celles dont les moyens d'existence sont des plus modestes, nous admettons que les versements s'appliqueront à 4,200 jeunes gens. Ils s'élèveraient par conséquent à 840,000 francs, c'est-à-dire à 360,000 francs de moins que l'évaluation admise par la commission. Nous verrons plus loin que, par suite de ce mécompte dans ses calculs, les subsides du Trésor devraient, de ce chef, être augmentés de 360,000 francs.

La commission propose, comme seconde ressource pour le fonds spécial, une cotisation de 50 francs à charge des familles aisées des inscrits qui ont obtenu un numéro non passible du service, ou qui ont été exemptés, etc. : elle évalue le produit de ces cotisations à 340,000 francs, répartis entre 6,800 inscrits.

« Il y aura, dit la commission, 150 à 200 familles à taxer par district. Un conseil, composé du commissaire de l'arrondissement, comme président, et de quatre membres de collèges échevinaux du ressort, nommés, chaque année, par la députation permanente, dressera le rôle de la cotisation. La base de l'impôt est un fait apparent, et qu'il sera facile d'apprécier. Des difficultés pourraient être à craindre s'il s'agissait de cotiser chaque inscrit proportionnellement à l'importance de son avoir : la répartition exigerait alors une rigoureuse précision dans l'évaluation des fortunes. D'après la disposition proposée, la taxe est invariable. Il n'y a qu'un point à établir : l'état d'aisance de la famille. »

(1) On présume qu'il aura été pourvu aux frais du remplacement par l'intervention d'autres parents ou de personnes charitables.

Est-il besoin de faire ressortir combien l'adoption de cette partie du projet de la commission blesserait l'équité et serait contraire aux principes d'égalité proportionnelle qui doivent être la base de tout impôt direct?

Ne serait-ce pas soulever une opposition générale que de proposer à la Législature de frapper indistinctement de la même taxe celui qui possède 50,000 francs de revenu, et celui qui n'en possède que 5,000? Ne serait-ce pas provoquer des critiques non moins vives que de venir lui proposer d'abandonner à un conseil, composé de cinq membres la taxation de familles dont le degré d'aisance leur est personnellement et complètement inconnu?

Les membres des collèges échevinaux n'éprouveraient-ils pas la plus vive répugnance à accepter une pareille mission?

La commission nous paraît du reste avoir singulièrement exagéré les ressources qu'elle espère obtenir de cette mesure. On peut voir, en effet, par le résumé que nous venons de placer sous les yeux de la Chambre, que sur 33,048 inscrits qui ont obtenu un numéro non passible du service, ou qui ont été exemptés, il en est 138 dont les parents possèdent une grande fortune, 982 dont les parents sont dans une grande aisance, et 5,258 qui appartiennent à des familles simplement dans l'aisance. Ce seraient donc 6,388 familles réputées aisées. Mais la commission semble avoir perdu de vue la disposition qu'elle a proposée elle-même dans le deuxième paragraphe de son art. 92, et aux termes de laquelle « le conseil tiendra compte, » le cas échéant, du versement (de 200 francs) fait conformément à l'art. 84.

Nous avons évalué tout à l'heure à 4,200, au *maximum*, le nombre de jeunes gens dont les familles se soumettraient à opérer le versement préalable de 200 francs. Mais ce nombre se compose à la fois des jeunes gens favorisés par le sort et de ceux qui en auront été atteints. Dans quelle proportion y entrent ces derniers? La commission elle-même, en parlant du nombre probable de remplaçants et de substituants, l'a évalué à 2,400. Le nombre de familles qui, à raison de l'aisance respective, subiraient la cotisation de 50 francs, se réduirait par conséquent à 3,925 : et il en résulte qu'au lieu de 540,000 francs, les ressources que procurerait cette cotisation se réduiraient à 196,250 francs, soit 200,000 francs. Ce serait donc encore 140,000 francs à ajouter à la subvention que l'État devrait accorder annuellement à la caisse de la dotation de l'armée.

C'est cette subvention qui, suivant le projet de la commission, formerait le troisième moyen d'alimenter la caisse. Selon la commission, elle devrait s'élever tout au plus à 400,000 francs, mais, d'après les rectifications que comportent ces évaluations et que nous croyons avoir amplement justifiées, il y aurait lieu d'y ajouter, d'une part 360,000 francs, et d'autre part 140,000 francs, de manière qu'en réalité le subside du Trésor s'élèverait à 900,000 francs. Il atteindrait même 980,000 francs, si l'on tient compte de la suppression des indemnités pour remplacement qui sont actuellement dévolues au Trésor et dont la moyenne s'élève annuellement à 80,000 francs. Mais, à notre avis, les contributions projetées ne sauraient être admises, et c'est par le produit d'impôts généraux, si les ressources actuelles n'y pouvaient suffire, que la dotation devrait être formée.

En résumé les charges qu'il faudrait imposer, et aux contribuables et à l'État,

seraient plus considérables dans le système de la commission que dans celui du Gouvernement; des sommes énormes seraient, dans un cas, dissipées chaque année en pure perte; dans l'autre cas, elles recevraient une application salutaire; les contributions nouvelles, injustes en principe, ne pourraient être perçues, et, dans les deux systèmes, c'est en définitive le trésor public qui devrait faire face à la rémunération proposée.

Les dispositions que nous nous sommes décidés à soumettre à la Législature nous paraissent mieux remplir le but que la commission s'est proposé.

Nous avons déjà exposé les motifs qui nous ont déterminés à adopter le système de rémunération sous la forme de rentes viagères. Nous croyons superflu d'y revenir. Mais nous avons à justifier les moyens que nous proposons pour subvenir au paiement de ces rentes. — Nous excluons, tout d'abord, les contributions spéciales, imposées à une catégorie de citoyens.

La nécessité d'une armée entraîne, pour tous les citoyens, le devoir de contribuer à sa formation. Tous ont intérêt au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; tous ont intérêt à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire. Mais cet intérêt même variant selon les degrés de protection ou de sécurité que réclament leurs biens ou leurs personnes, il est juste que tous les citoyens participent dans la mesure de leurs facultés aux charges inhérentes à l'institution de l'armée, comme ils participeront à ses avantages.

Les charges dérivant de l'organisation de la milice doivent donc être supportées par la généralité. Les ressources actuelles du Trésor nous offrent heureusement les moyens d'y pourvoir, sans qu'il faille les demander, même partiellement, à de nouveaux impôts, sans même qu'il soit nécessaire d'ajourner ou de restreindre l'exécution des grands travaux d'utilité publique qui ont été décrétés par les Chambres. Les prélèvements à faire sur le Trésor doivent toutefois être maintenus dans les limites indiquées par le Gouvernement; et, de cette manière, ce ne serait que si, contre toute attente, par des événements qu'il ne serait pas au pouvoir du Gouvernement de prévenir ou de maîtriser, l'équilibre venait à être rompu entre les revenus et les dépenses publiques, que l'éventualité d'imposer de nouveaux sacrifices aux contribuables pourrait se produire.

Pour déterminer les voies et moyens que l'État aura à abandonner, pour le service des rentes viagères que nous proposons de créer, nous avons à résoudre deux questions :

Quel est le nombre des miliciens, abstraction faite des remplaçants et des substituants qui, incorporés dans l'armée à l'âge de dix-neuf ans révolus, vivront encore à l'âge de 55 ans et pourront prétendre à une rente viagère?

Quel est le capital qu'il faut placer, dès l'incorporation de ces miliciens, pour leur assurer, à partir de 55 ans jusqu'à leur décès, une rente viagère de 150 francs?

Les calculs auxquels on s'est livré (annexes n°s 1 et 2) nous ont donné la solution de ces deux problèmes. Le nombre de miliciens à incorporer annuellement peut être évalué à 7,367; c'est la moyenne des miliciens incorporés dans l'intervalle des années 1852 à 1861. Quant à ceux qui atteindront l'âge de cinquante-cinq ans, le nombre en serait de 4,528. Le capital à placer dès l'incorporation des miliciens

s'élèverait à 1,665,000 francs. C'est donc une somme d'environ 1,660,000 francs qu'il y aura lieu de prélever annuellement sur nos ressources ordinaires. L'état de nos finances nous donne l'assurance qu'un prélèvement n'excédant pas pareille somme ne peut être de nature à nous inspirer la moindre appréhension pour l'avenir.

Nous osons espérer que la Chambre accueillera avec faveur une proposition qui, tout en ménageant les intérêts des contribuables, doit ouvrir la voie à une réforme que la nation appelle de tous ses vœux : l'amélioration du sort des miliciens.

C'est dans cette pensée que les art. 85 à 97 du projet de loi sont rédigés.

L'art. 85 établit un fonds spécial destiné à la constitution de rentes viagères en faveur des miliciens. Ce fonds serait rattaché à la caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850, avec laquelle il présente, sous tous les rapports, une étroite connexité. Les deux services seraient placés sous la même administration et sous le même contrôle ; leurs comptabilités seules seraient séparées. Simplification dans les rouages et économie dans les frais de gestion, tels sont les résultats d'une mesure qui offre, d'ailleurs, un autre avantage : celui d'affilier les miliciens à la caisse générale de retraite et de leur inspirer par cela même, le désir d'accroître, par des versements nouveaux, les rentes viagères que le projet de loi leur garantit.

L'art. 86 porte que le fonds spécial est formé par une subvention du Trésor, égale à la somme nécessaire pour acquérir les livrets de la caisse de retraite, destinés aux miliciens incorporés dans l'année. Le chiffre de cette subvention variera en raison du nombre de miliciens incorporés chaque année et du taux d'intérêt de l'argent. Toutefois, nous sommes fondés à croire que l'évaluation de 1,660,000 francs ne sera guère dépassée, le nombre de miliciens sur lequel on s'est basé étant supérieur au nombre de ceux qui ont été incorporés en 1859, en 1860 et en 1861. En ce qui concerne le taux de l'intérêt, nous l'avons supposé de 4 $\frac{1}{4}$ p. % seulement.

D'après nos calculs, la subvention de l'État serait d'environ à 225 francs par milicien incorporé.

Aux termes de l'art. 87, tout milicien qui aura, en cette qualité, accompli par lui-même, son temps de service, aura droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans révolus, à une rente viagère de 150 francs. On s'est déjà expliqué sur les motifs qui ont guidé le Gouvernement en portant à l'âge de cinquante-cinq ans l'époque de l'entrée en jouissance de la rente. Nous croyons dès lors pouvoir nous borner à justifier la proposition de limiter cette rente à une somme de 150 francs.

Au premier abord on peut être disposé à critiquer l'exigüité de cette rente ; mais ces critiques disparaissent si l'on compare, sous le rapport des pensions, la position d'un grand nombre d'agents de l'État avec celle des miliciens. Deux, trois, quatre ou cinq années de service sous les drapeaux suffiront au milicien, pour lui assurer, à l'âge de cinquante-cinq ans, une rente de 150 francs ; tandis qu'un grand nombre d'agents du Gouvernement, notamment des gardes forestiers, ne peuvent atteindre ce chiffre de pension qu'après dix, quinze, vingt et trente ans de services, et encore ne l'obtiennent-ils généralement que si des infirmités graves

les obligent de résigner leur emploi. Si l'on trouve, d'ailleurs, trop exigüe une rente de pareille somme qui pourra être servie à l'intéressé pendant dix, quinze ou vingt ans et plus, que dirait-on d'une indemnité unique qui s'élèverait en totalité à 250 francs?

Une autre considération qui ne doit pas échapper à l'attention de la Chambre, c'est que les miliciens (et le nombre en est grand) qui, après avoir accompli le terme de leur service, feront partie d'une administration publique, conserveront non-seulement lors de leur admission à la retraite, la rente viagère de 150 francs que leurs services militaires leur auront acquise, mais en outre, que la durée même de ces services sera comprise parmi les éléments qui servent de base à la liquidation de leur pension.

On peut donc dire que, en assurant aux miliciens une rente de 150 francs pour des services qui, pour la plupart, ne se prolongent pas au delà de deux ans et demi, le projet se maintient dans des limites équitables.

L'art. 88 du projet permet du reste d'accorder au milicien définitivement libéré du service, la jouissance anticipée de cette rente, avant l'âge de cinquante-cinq ans, si la perte d'un membre ou d'un organe, ou une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, le rend incapable de pourvoir à sa subsistance. Cette disposition est empruntée à la loi du 8 mai 1850.

Il va de soi que, si c'est pendant la durée de son service comme milicien que ces infirmités se produisent par suite d'accidents, les dispositions de la loi sur les pensions militaires lui sont exclusivement applicables.

Il serait injuste d'allouer la même rente au milicien qui reste effectivement sous les armes pendant tout le temps de son service, et à celui qui, par mesure de faveur, obtient un congé d'une certaine durée, ou qui, par mesure disciplinaire, est envoyé dans une compagnie de discipline.

L'art. 89 établit en conséquence une distinction entre les uns et les autres, en réduisant les rentes de 5 francs pour chaque mois de congé de faveur ou de séjour à la compagnie de discipline.

Par des motifs analogues, l'art. 90 enlève tout droit à l'obtention des rentes viagères dans les cas de désertion, de renvoi de l'armée pour inconduite habituelle, de condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire et enfin de privation de la qualité de belge. Ce sont là, en effet, des circonstances qui doivent être pour les miliciens une cause de déchéance. Toutefois, une déchéance absolue, irrévocable pourrait, dans certains cas, être une mesure d'une rigueur excessive. Ainsi, par exemple, la désertion en temps de paix, d'un milicien qui, nû par des idées belliqueuses, s'engage dans une armée étrangère et rentre plus tard dans son pays, ne peut pas être envisagée au même point de vue que la désertion en temps de guerre et sous l'impression de la peur ou de la trahison; ainsi encore, un milicien dont l'inconduite aurait motivé son renvoi de l'armée peut s'amender entièrement et se rendre digne de l'estime publique.

Il convient que le Gouvernement puisse tenir compte de ces circonstances; c'est dans ce but qu'est rédigée la disposition finale de l'art 90, aux termes de laquelle le Roi peut d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les miliciens de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes.

Il en est tout autrement de la jouissance des rentes, dans le cas de condamnation à une peine infamante. D'après notre législation sur les pensions militaires, toute condamnation de cette nature emporte la suspension de la jouissance des pensions jusqu'à l'expiration de la peine. Le projet de loi contient dans son art. 90 une disposition analogue en ce qui concerne les rentes viagères.

Les art. 91 et 92 ne sont, sauf quelques légers changements de rédaction, que la reproduction des art. 12 et 14 de la loi du 8 mai 1850.

Les art. 93, 94 à 97 ne semblent exiger aucune explication spéciale.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

A decorative monogram of the name 'Leopold' in a highly ornate, calligraphic script. The letters are intertwined and feature elaborate flourishes, particularly around the 'L' and 'P'.

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par nos Ministres précités :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

ART. 2.

La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années qui prennent cours à dater du 1^{er} mai de l'année de l'incorporation.

Toutefois le compte des miliciens, remplaçants et substituants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

ART. 4.

Sont dispensés du rappel :

- 1° Les hommes mariés ;
- 2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'en-suive dans les vingt jours ;
- 3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage ;
- 4° Les miliciens dont les remplaçants ou substituants sont décédés ou devenus incapables de servir par suite d'infirmités.

Les remplaçants et les substituants continuent à servir pour les miliciens qu'ils ont remplacés ou substitués.

Les miliciens ou remplaçants rentrés au service comme remplaçants, y demeurent en cette qualité. Dans ce cas, aucune des personnes qu'ils ont remplacées n'est soumise au rappel, sauf la responsabilité légale du dernier remplacé pour son remplaçant.

ART. 5.

Le contingent annuel est réparti par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre les communes de la province, proportionnellement au nombre des hommes inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.**DE L'INSCRIPTION.****ART. 6.**

Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa dix-neuvième année, est tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Sont soumis à la même obligation, s'ils n'ont pas satisfait dans leur patrie aux lois sur le recrutement :

- 1° Les étrangers nés et établis en Belgique, ou dont les parents y sont établis ;
- 2° Ceux qui ont obtenu, en Belgique, la naturalisation avant l'âge de vingt-trois ans accomplis ;
- 3° Ceux qui, nés en Belgique de parents étrangers, ont réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil ;
- 4° Tous autres étrangers résidant en Belgique depuis plus

de deux ans, qui n'ont pas accompli leur vingt-troisième année et qui appartiennent à un pays où les Belges sont astreints au service militaire.

ART. 7.

Ceux dont l'âge ne peut être constaté sont inscrits d'office par l'administration communale à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 8.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère, si le père est décédé ou si sa résidence est inconnue; du tuteur, en cas de décès du père et de la mère; de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si son père, sa mère ou son tuteur a sa résidence à l'étranger ou si la résidence est inconnue;

2° Si son père et sa mère sont interdits ou décédés et s'il n'a pas de tuteur à l'époque de l'inscription;

3° S'il est majeur ou marié.

La résidence s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Les enfants recueillis dans les hospices sont inscrits dans la commune où ces établissements existent.

Dans les cas non prévus par la loi, le gouverneur désigne, sans appel, la commune où l'inscription doit se faire; la réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée au gouverneur, du 12 au 22 janvier.

En cas de conflit entre deux gouverneurs, la décision appartient au Gouvernement.

ART. 9.

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur, ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est considéré comme réfractaire, celui dont l'inscription n'a pas été requise dans le délai fixé. Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service par la députation permanente, conformément à l'art. 41, est incorporé, endéans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à sa commune. Toutefois le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les individus qui ont omis de se faire inscrire ne peuvent

être recherchés comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

ART. 10.

Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 6 et 7.

Ce registre est clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le bourgmestre ; il en est donné immédiatement avis au commissaire de l'arrondissement, avec indication du nombre des inscrits.

ART. 11.

Le bourgmestré dresse une liste alphabétique des inscrits ; cette liste est transmise au commissaire de l'arrondissement, avec le registre d'inscription, au plus tard le 5 janvier. Le commissaire d'arrondissement fait parvenir le tout, dans les cinq jours, avec ses observations, au gouverneur de la province.

La liste alphabétique est ensuite déposée à la maison communale, où chacun peut en prendre connaissance, du 20 à 24 janvier.

Ce dépôt est annoncé immédiatement par voie d'affiche ou de publication.

Les réclamations sont adressées, avant le 1^{er} février, au gouverneur qui statue sans appel.

ART. 12.

Sont portés à la fin de la liste alphabétique :

1° Les inscrits des trois levées précédentes, qui ont été ajournés temporairement, lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent de l'année précédente ;

2° Les inscrits ajournés dont il est fait mention aux n° 15, 14 et 15 de l'art. 23.

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

L'ordre dans lequel les inscrits sont appelés à faire partie du contingent est réglé par un tirage au sort. Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement arrête définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

Un arrêté royal divise chaque province en cantons de milice, dont il désigne les chefs-lieux.

Le tirage se fait au chef-lieu pour chaque commune du canton et au plus tôt le 20 février.

Il ne peut y avoir plus d'un canton par commune.

ART. 15.

Aux jours fixés par le gouverneur de la province, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement, assisté de deux membres du collège échevinal; un employé, soit du gouvernement provincial, soit du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 16.

Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où le tirage a lieu; il fait expulser ceux qui troublent l'ordre et, en cas de résistance, les fait détenir pendant vingt-quatre heures dans la maison de police communale.

ART. 17.

Les premiers numéros de la liste sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'art. 12, qui y sont portés dans l'ordre des levées et des numéros qui leur sont échus, et des appels sur les classes antérieures.

Le commissaire d'arrondissement fait connaître le nombre de ces ajournés; il compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.

Ces numéros sont déposés dans une urne.

ART. 18.

L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique, sans qu'une déviation accidentelle de cet ordre puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro; le remet au commissaire d'arrondissement qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

Le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, un membre de l'administration communale, tire pour les inscrits absents.

Lorsque le nombre des numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inserit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

ART. 19.

Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste du tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par un des membres d'un collège échevinal présent à la séance; ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement, le membre de l'administration communale et le secrétaire du conseil. Elles sont ensuite transmises au président du conseil de milice, après avoir été complétées par le commissaire d'arrondissement.

ART. 20.

Ceux qui ont fait leur demande d'inscription en temps utile, et n'ont pas été compris dans la liste alphabétique par le fait de l'administration, sont admis à un tirage supplémentaire, si l'erreur est reconnue dans l'année pendant laquelle elle a été commise. Les autres concourront au tirage avec la levée de l'année qui suit immédiatement celle dans laquelle l'erreur a été découverte.

CHAPITRE IV.**DES EXEMPTIONS.****ART. 21.**

Les exemptions prévues par la présente loi ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un règlement d'administration générale.

Les autres exemptions ne sont accordées que sur la production de certificats dont le conseil mentionné à l'art. 29 apprécie la validité.

ART. 22.

Sont exemptés définitivement :

1° Les ministres des cultes;

2° Les hommes atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire;

3° Celui dont le frère a accompli le terme de service auquel il était tenu en vertu des lois;

4° Celui dont le frère est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée;

5° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités qui ne sont pas le résultat de son fait personnel;

6° Le frère de celui qui, s'étant fait remplacer, s'est affranchi de toute responsabilité de ce chef, ou dont le remplaçant a accompli son terme de service ou est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis, soit à la retraite, soit à la réforme, conformément à la disposition du numéro précédent;

7° Celui dont le frère a accompli comme volontaire un service de cinq ans au moins;

8° Celui qui a accompli comme volontaire un terme de service de même durée.

ART. 23.

Sont exemptés, pour une année :

1° Celui qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, est jugé actuellement incapable de servir;

3° L'enfant unique dont le père et la mère ou l'un d'eux est encore vivant, pourvu que celui des parents en vue de qui l'exemption est réclamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage;

4° Le petit-fils, enfant unique, dont les père et mère sont décédés, et dont les aïeuls ou le survivant d'eux n'ont point d'enfants;

5° Celui des fils qui est le seul et indispensable soutien de son père et de sa mère ou du survivant;

6° En cas de décès de père et de mère, celui des fils ou petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de ses aïeuls ou du survivant;

7° Celui des fils et, en cas de décès de père et de mère, celui des petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou de sa grand'mère abandonnée au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée, ou dont le mari se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 28;

8° Le frère d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le seul et indispensable soutien. Sont aussi considérés comme orphelins, ceux dont le père et la mère sont, l'un décédé et l'autre entretenu ou tous deux entretenus, aux frais d'une caisse publique, dans un hospice d'aliénés ou d'incurables;

9° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

10° Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de la marine de l'État, soit en personne, soit par remplaçant ;

11° Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes différentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au service, et qu'ils ne soient pas tous deux passibles du service ;

12° Celui qui sert comme volontaire dans l'armée ou dans la marine de l'État ;

13° a. Les élèves en théologie ;

b. Ceux qui sont dans la dernière année d'étude préparatoire (la philosophie) et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Si les étudiants du culte catholique ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-six ans, et si ceux des autres religions n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé à l'art. 2 de la présente loi.

A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur numéro les a obligés au service.

14° Les hommes qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen dans les institutions normales de l'État, ou à l'enseignement primaire dans les écoles normales privées, agréées par le Gouvernement en conformité de la loi.

Les élèves sortis des écoles normales susdites munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement d'instruction communal, provincial ou de l'État.

Il leur est accordé, pour remplir cette condition, un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier qui suit la délivrance du diplôme.

Si les premiers cessent leurs études normales, et les seconds quittent l'enseignement public avant l'expiration du terme de huit ans, à compter de l'année du tirage, ils sont assujettis au service militaire pour tout le temps fixé à l'art. 2.

15° Les condamnés pour délit correctionnel dont la détention n'est pas expirée au moment de l'incorporation, et les détenus dont la cause n'est pas jugée avant la même époque :

16° Les marins de profession qui, durant les deux années qui précèdent celle de la levée, ont fait des voyages de long cours à bord d'un navire national de commerce, pourvu qu'ils continuent à exercer cette profession.

ART. 24.

Dans les cas prévus par la présente loi, le milicien incorporé acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, le

même droit à l'exemption que si le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service.

Cette disposition ne s'applique point aux volontaires, aux remplaçants ni aux réfractaires.

La réclamation est adressée au gouverneur de la province, accompagnée des pièces justificatives.

Si elle est admise par la députation permanente, le militaire est rayé du contrôle de l'armée.

ART. 25.

Les exemptions indiquées aux n° 5, 6, 7 et 8 de l'art. 23 ne peuvent se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obtenues ne soient décédés ou ne se trouvent dans le cas prévu à l'art. 27.

ART. 26.

Les exemptions prévues par les n° 3, 4, 5, 6, 7 de l'art. 22, 10 et 11 de l'art. 25, sont accordées conformément à la règle suivante : dans les familles où les fils sont en nombre pair, il n'en est appelé au service que la moitié ; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié, plus un, a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

ART. 27.

Si, dans une famille, il existe un ou plusieurs frères atteints de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle, ils ne sont point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions prévues par la loi.

Le conseil de milice ne prononce qu'après avoir constaté leur état.

ART. 28.

Sont exclus du service militaire par le conseil de milice :

1° Les individus qui ont été condamnés par les tribunaux militaires à une peine afflictive ou infamante, ou qui ont été renvoyés du service, soit pour inconduite, soit par suite de condamnation à la déchéance du rang militaire ;

2° Les condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à une peine afflictive et infamante, soit à un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance et escroquerie, soit à

deux ans d'emprisonnement et au-dessus pour tout autre délit.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 29.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice nommé par le Roi pour chaque levée et composé d'un membre du conseil provincial, comme président, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée.

Il est nommé de la même manière, à chaque membre du conseil, un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'employé dont il est fait mention à l'art. 13.

Le conseil est assisté : 1° d'un médecin de l'armée nommé par l'autorité militaire ; 2° d'un docteur en médecine ou en chirurgie, nommé la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil, et remplacé chaque jour, si c'est possible. A défaut de docteur en médecine ou en chirurgie, il y sera suppléé par un médecin ou chirurgien nommé de la même manière.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent, entre les mains du conseil, le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les inscrits, substituants ou remplaçants que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service. »

Ce serment est transcrit dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art, et signé par eux

ART. 30.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles de membre d'un conseil de milice.

ART. 31.

Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel

de bureau et le salaire d'un huissier-messenger sont à la charge de la commune.

ART. 32.

Tous les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de mifice.

Le collège des bourgmestre et échevins de leur commune les convoque à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de leur comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications : les lettres de convocation sont envoyées sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil, ainsi que la date de ses deuxième et troisième sessions.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale accompagné du secrétaire communal, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 33.

Le conseil décide si les hommes sont propres au service, accorde, s'il y a lieu, les exemptions et procède à l'examen des remplaçants et des substituants.

Il ne statue qu'en premier ressort.

ART. 34.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou qui ne produisent pas les certificats et pièces exigés par l'art. 21, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption; ils sont désignés pour le service.

ART. 35.

Si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, par suite de maladie ou d'infirmités graves, il est visité à domicile par deux hommes de l'art, choisis dans l'ordre et de la manière indiqués à l'art. 29.

Leur rapport motivé est affirmé sincère et véritable, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 36.

Les opérations du conseil se font en trois sessions; les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} mai.

Le conseil peut avoir une session supplémentaire dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il n'a pas pris de décision définitive.

ART. 37.

Les décisions du conseil sont consignées dans le registre du tirage et paraphées par le président.

ART. 38.

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 39.

Immédiatement après la clôture des sessions du conseil, les listes de tirage, ainsi que les pièces à l'appui, sont adressées au gouverneur de la province, qui envoie à chaque administration communale un état nominatif des hommes exemptés ou exclus par le conseil de milice.

Cet état est publié et affiché, dans chaque commune, les deux dimanches qui suivent la réception de ces listes. Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

CHAPITRE VI.**DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.****ART. 40.**

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel.

L'appel est formé par écrit, et doit indiquer clairement la décision attaquée.

La signature des appelants devra, dans tous les cas, être légalisée par un membre du collège échevinal, sous peine de nullité; si cette légalisation est refusée, l'intéressé pourra former l'appel en personne au greffe de la province.

L'appel doit être adressé à la députation permanente :

1° Par les intéressés, leurs parents ou tuteurs, dans les huit jours à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service ou la non admission d'un remplaçant ou

d'un substituant, et, dans les quinze jours de la première publication prescrite par le second paragraphe de l'art. 39 de la présente loi, s'il s'agit d'une exemption accordée;

2° Par le commissaire d'arrondissement dans les huit jours de la décision.

La députation statue, soit définitivement, soit par une décision interlocutoire, dans le délai de trente jours, à parti de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

ART. 41.

Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier général ou supérieur de l'armée, qui a voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation, et d'un médecin de l'armée désigné par le commandant provincial.

Ces médecins prêtent le serment prescrit par l'art. 29, et n'ont que voix consultative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la députation permanente ne peuvent être réformées que de la manière indiquée par les art. 47 et suivants.

Toutefois, s'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il est reconnu qu'elles sont susceptibles d'être guéries en quinze jours, la députation peut, soit sur l'appel, soit sur la proposition du conseil de milice, faire provisoirement incorporer les miliciens pour être mis en observation et traités au besoin. Au bout de ce terme, la députation statue définitivement.

ART. 42.

L'art. 33 est applicable à l'appel devant la députation.

ART. 43.

Lorsque la députation juge une enquête administrative nécessaire, et qu'elle a acquis par cette voie la preuve des faits allégués dans l'acte d'appel, elle y fait droit, nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises.

ART. 44.

Lorsque la députation reconnaît qu'un appel, dirigé contre une ou plusieurs exemptions, est manifestement mal fondé, elle peut le déclarer frustratoire. Dans ce cas, l'appelant est

passible d'une amende, au profit de ceux qu'il a fait comparaître indûment devant la députation.

Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'arrêté royal du 18 juin 1849, sert de base à la fixation de cette amende.

La poursuite a lieu d'office, sans frais de timbre ni d'enregistrement ; à cet effet, une copie de la décision de la députation est adressée par le gouverneur au ministère public près le tribunal de simple police.

La condamnation est prononcée sur le vu de la décision, mais seulement après qu'elle est devenue irrévocable.

Le jugement n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

L'amende recouvrée par le receveur de l'enregistrement sera remise à l'intéressé.

Le présent article sera imprimé à la suite de la lettre de convocation dont il est parlé à l'art. 52.

ART. 45.

Les décisions des députations doivent être motivées à peine de nullité ; elles contiennent les noms, prénoms et domicile des personnes qui ont été nominativement en cause.

ART. 46.

Ces décisions sont portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 39.

L'acte de publication est inscrit dans les registres dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 47.

Le gouverneur de la province et tous les intéressés peuvent attaquer les décisions de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la décision ; par toutes autres personnes, dans les quinze jours, à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 48.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 49.

Les parties intéressées joindront à leur pourvoi un extrait du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 39, et si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionnera la remise.

ART. 50.

L'acte de pourvoi est signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration, à peine de déchéance.

La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 51.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 50 de la loi du 4 août 1832.

ART. 52.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

CHAPITRE VIII.**DE LA SUBSTITUTION ET DE REMPLACEMENT.****ART. 53.**

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer ou remplacer.

ART. 54.

Pour être admis comme substituant, il faut :

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter conformément à l'art. 70;

3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels;

4° Avoir la taille de un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an. Ce certificat sera visé par le juge de paix du canton et constatera que le substituant est de bonnes vie et mœurs et qu'il n'a jamais été condamné, soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs.

ART. 35.

La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant, reconnu apte au service par le conseil de milice, n'a pas été renvoyé devant la députation permanente du conseil provincial par l'autorité militaire dans le délai déterminé par l'art. 69.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par les n° 3 de l'art. 22 et 10 de l'art. 23.

ART. 36.

Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées, sans transporter ses droits au substitué.

Les miliciens qui ont obtenu l'une des exemptions prévues par les n° 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 23, ne peuvent pas être reçus comme substituants.

Ceux qui ont été exemptés en vertu des n° 3 et 4 du même article devront, pour être admis en cette qualité, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

ART. 37.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui sont dans les deux dernières années de leur service, et dont la classe se trouve en congé illimité, sont autorisés à substituer les miliciens de la levée de l'année courante. Ces substituants doivent réunir les conditions indiquées aux n° 1, 3, 4 et 5 de l'art. 34, n'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans, et produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps auquel

ils appartiennent, et portant qu'ils peuvent être admis comme substituants.

Les substitués prennent dans la matricule du corps la place des substituants.

ART. 58.

Pour être admis comme remplaçant il faut :

1° Être Belge ou se trouver dans l'un des cas prévus par l'art. 6 ;

2° Avoir cessé de faire partie des quatre classes mentionnées au n° 2 de l'art. 54, sans avoir trente ans révolus ; toutefois le remplaçant qui aurait servi dans l'armée, pourra être admis jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis ; un frère aura la faculté de servir pour son frère dès qu'il aura atteint sa dix-neuvième année ;

3° Être reconnu apte au service ;

4° Avoir la taille de un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins ;

5° Être de bonnes vie et mœurs, ce dont il sera justifié par un certificat délivré conformément à l'art. 54, n° 3, par les collèges échevinaux des communes que le remplaçant a successivement habitées depuis un an.

ART. 59.

Si le remplaçant a servi, il devra produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps, et portant qu'il peut être admis comme remplaçant.

S'il est marié, il produira la preuve que sa femme consent au remplacement et s'engage à ne pas suivre son mari au corps, si ce n'est dans les garnisons permanentes ; s'il a des enfants, il produira la preuve que, pendant la durée de son service, sa famille ne sera à la charge d'aucune institution de bienfaisance.

ART. 60.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui se trouvent dans la dernière année de leur service, de même que les volontaires qui sont dans les six derniers mois de leur engagement peuvent être admis comme remplaçants pour toutes les autres classes de la milice, à la charge de produire le certificat mentionné au premier alinéa de l'art. 59.

Ils pourront être admis directement par le Département de la Guerre et, dans ce cas, ils continueront leur service sans interruption et conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus, et leurs chevrons d'ancienneté.

ART. 61.

Tout remplacement fait l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de quinze francs, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 62.

Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'art. 69.

Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient :

- 1° Si le remplaçant déserte ;
- 2° S'il est réformé, soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation ;
- 3° S'il est renvoyé du corps pour mauvaise conduite ;
- 4° S'il a été condamné, soit à l'étranger, avant son admission au service, soit en Belgique, pendant la durée de son service, pour l'un des crimes ou délits mentionnés au n° 5 de l'art. 34 ;
- 5° Si le remplacement est annulé en vertu de l'art. 67.

ART. 63.

Néanmoins, lorsque le remplaçant, après son admission définitive, ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'article précédent, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité, en versant au trésor de l'État, soit dans les dix-huit mois, une somme de cinq cents francs, soit après ce laps de temps, une somme de trois cents francs.

Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration délivrée par le gouverneur, et constatant que le remplaçant est encore en activité de service.

Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'il se trouve dans un des cas de responsabilité prévus à l'article précédent, le contrat de remplacement perd ses effets sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution, et toute action en justice est interdite au remplaçant contre le remplacé ; celui-ci

doit servir en personne ou fournir un autre homme dans le délai de quarante jours à partir de l'avertissement qui sera donné au remplacé par le Gouverneur.

Les sommes versées par des miliciens remplacés par l'entremise du Département de la Guerre, en vertu de l'art. 60, seront attribuées à la caisse spéciale des remplaçants, créée par l'arrêté royal du 3 septembre 1848; tous autres versements effectués pour s'affranchir de la responsabilité, appartiendront au Trésor.

ART. 64.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant pourra, sans devoir justifier de son indigence, être admis à jouir de la faveur du *pro deo*, pour attirer le remplacé en justice. La cause sera instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé qui n'aura pas exécuté le jugement dans le délai fixé, servira en personne et le remplaçant sera congédié.

ART. 65.

Le prix du remplacement ou de la substitution ne peut être fixé qu'en argent. Sur ce prix, le remplaçant et le substituant sont tenus de verser, au moment de leur incorporation, à la caisse du corps auquel ils seront assignés, le premier, la somme de cent cinquante francs, et le second, celle de soixante-quinze francs. La moitié de cette somme leur sera remise lorsqu'ils seront envoyés en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'ils recevront leur congé définitif, après déduction de la dette qu'ils pourraient avoir contractée à la masse d'habillement ou de réparation.

Si le remplaçant ou le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au remplacé ou au substitué qui doit servir en personne ou fournir un autre homme. Dans tous les autres cas, ce reliquat est versé au Trésor.

ART. 66.

A partir du jour de la mise en activité du contingent, nul ne peut se faire remplacer ou substituer, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Guerre. Si cette autorisation n'est accordée au milicien qu'à la condition d'être responsable de son substituant, le substitué peut faire cesser cette responsabilité en effectuant le versement prévu à l'art. 65.

Lorsque le conseil de milice n'est plus assemblé, il est statué sur l'admission des remplaçants ou des substituants par le gouverneur de la province assisté de deux membres de la députation permanente et de deux hommes de l'art, conformément à l'art. 29.

ART. 67.

Le remplacement et la substitution effectués au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, sont nuls.

CHAPITRE IX.**DE L'INCORPORATION.****ART. 68.**

Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui adresse préalablement à chacun des intéressés un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'Etat.

ART. 69.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée, les miliciens, remplaçants ou substituants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie devant la députation permanente ceux qui paraissent impropres au service et qui n'ont pas encore été examinés par ce collège conformément à l'art. 41.

La députation statue dans les quinze jours de ce renvoi.

Sa décision est définitive.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux remplaçants et substituants qui ont subi une condamnation dont le conseil de milice aurait ignoré l'existence.

ART. 70.

Si la liste du tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il est fait appel aux trois classes antérieures en commençant par la moins ancienne.

Les inscrits sont examinés par le conseil de milice et, s'il n'est pas réuni, par la députation.

Dans ce cas, la députation statue en premier et dernier ressort conformément à l'art. 41.

ART. 71.

Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le service, la commune, sur l'ordre du gouverneur,

fournit immédiatement un autre homme pour parfaire son contingent.

Lorsque l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier appelé de la commune, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 72.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} août.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

Lorsqu'un milicien désigné pour le service et compris dans le contingent, meurt avant le jour fixé pour l'incorporation, on appelle, pour le remplacer, un numéro plus élevé.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

ART. 73.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui ont passé au moins deux ans et demi sous les armes, peuvent seuls être envoyés en congé illimité.

Ceux qui appartiennent aux 6^e, 7^e et 8^e classes peuvent contracter mariage, en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

ART. 74.

Les miliciens, remplaçants et substituants envoyés en congé illimité devront se présenter au bourgmestre de la commune dans le mois de leur arrivée; ils ne peuvent changer de résidence, sans avoir fait viser au préalable leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 75.

Les certificats à l'appui d'une demande d'exemption sont délivrés et signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par deux conseillers communaux désignés annuellement par le gouverneur.

En cas de décès, de maladie ou d'autre empêchement grave

de l'un des certificateurs, le certificat n'en est pas moins valable, pourvu qu'il y soit fait mention de cette circonstance.

Il en sera de même si l'un des certificateurs n'adoptait pas l'avis de ses collègues.

ART. 76.

Lorsque les certificats se rapportent à l'un des cas prévus sous les n° 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 22, et 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 23, ils ne peuvent être délivrés que sur le témoignage de trois personnes bien famées et prises, autant que possible, parmi celles dont les fils font partie de la levée courante, ou d'une des levées non libérées.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 77.

Seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs :

1° Ceux qui auront négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé à l'art. 10 de la présente loi;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation permanente, auront manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y seront rendus tardivement ou auront refusé de visiter à domicile les individus qui leur auront été désignés;

3° Les militaires qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 74.

ART. 78.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, celui qui, exempté par le conseil de milice du chef d'infirmité ou de défaut de taille, refusera de comparaître sur l'appel devant la députation permanente; immédiatement après la condamnation il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, et l'inscrit qui aura été appelé à sa place sera congédié.

ART. 79.

Les faits mentionnés aux deux articles précédents sont constatés par procès-verbal du bourgmestre, du président du conseil de milice ou du gouverneur.

ART. 80.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

1° Les hommes de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, cer-

tifieront faussement des maladies ou des infirmités pouvant dispenser du service ;

2° Ceux qui auront sciemment concouru à la délivrance de certificats ou autres pièces attestant des faits matériellement faux, et devant servir à procurer une exemption ou l'admission d'un remplaçant ou d'un substituant ;

3° Ceux qui auront employé sciemment des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités qu'ils invoquent pour se faire exempter du service :

4° Les inscrits convaincus de s'être mutilés volontairement pour se rendre impropres au service ; à l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre, pour un terme de huit ans, quel que soit leur numéro.

ART. 81.

Dans les cas prévus à l'article précédent, les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs du délit.

ART. 82

Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne se sera pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre et incorporé pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires.

ART. 83.

Si, dans les six mois après la remise du contingent, les retardataires n'ont pas été appréhendés, ils sont suppléés par les inscrits qui ont obtenu les numéros suivants ; toutefois les miliciens ainsi appelés sont congédiés dès que les retardataires sont incorporés.

ART. 84.

L'art. 6 de la loi du 13 mai 1849 et l'art. 41 de la loi du 24 mars 1859, sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

Cette dernière disposition s'applique également à l'amende prévue par l'art. 44.

CHAPITRE XIII.**DE LA CONSTITUTION DE RENTES VIAGÈRES AU PROFIT DES MILIENS.****ART. 85.**

Il est créé un fonds spécial affecté à la constitution de rentes viagères en faveur des miliciens.

Ce fonds est rattaché à la caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.

ART. 86.

Le fonds spécial est formé par une subvention du Trésor égale à la somme nécessaire pour acquérir les livrets de la caisse de retraite destinés aux miliciens incorporés dans l'année.

ART. 87.

Tout milicien qui aura accompli, en cette qualité et par lui-même, son temps de service, a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans révolus, à une rente viagère de cent cinquante francs. Cette rente prend cours le premier du mois qui suit celui où le milicien aura atteint cet âge.

ART. 88.

Le milicien définitivement libéré du service, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, aura droit au paiement de la rente à partir du premier du mois qui suivra la constatation de l'incapacité.

La jouissance anticipée de la rente cessera, si l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe qui précède, vient à disparaître.

ART. 89.

Les rentes viagères sont réductibles de cinq francs : 1° pour chaque mois de séjour du milicien envoyé, par punition, à la compagnie de discipline; 2° pour chaque mois de congé de faveur obtenu au delà de deux mois dans le cours d'une même année.

Dans l'un et dans l'autre cas, les fractions de mois seront

comptées pour un mois, si elles excèdent quinze jours ; elles seront négligées, si elles ont une durée de quinze jours ou de moins de quinze jours.

ART. 90.

Le droit à l'obtention des rentes viagères se perd :

- 1° Par la désertion ;
- 2° Par le renvoi de l'armée pour inconduite habituelle ;
- 3° Par une condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire ;
- 4° Par la privation de la qualité de Belge.

Le Roi, peut, d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les miliciens de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes.

ART. 91.

Dans le cas de condamnation à une peine criminelle, la jouissance des rentes viagères est suspendue jusqu'à l'expiration de la peine.

ART. 92.

Les rentes viagères sont incessibles et insaisissables.

Les titulaires peuvent en jouir indépendamment de tout traitement, de toute pension ou de toute autre rente acquise en vertu de la loi du 8 mai 1830.

ART. 93.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

Si le rentier déclare vouloir résider hors du royaume, le Ministre des Finances désigne le receveur qui sera chargé du paiement de la rente.

ART. 94.

Dans les six mois qui suivent son incorporation, chaque milicien reçoit un livret dans lequel la rente viagère de cent cinquante francs constituée à son profit est inscrite.

ART. 95.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater : 1° l'âge et l'existence des ayants droit ; 2° les réductions dont les rentes sont susceptibles en vertu du § 1^{er} de l'art. 89 ; et, 3° les cas prévus par l'art. 88.

ART. 96.

La commission mentionnée à l'art. 17 de la loi du 8 mai 1850, statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'art. 88.

ART. 97.

Les dispositions des art. 17, § 1^{er}, 18, 20, 21 et 22 de la loi précitée, sont rendues communes au fonds spécial établi par l'art. 85.

ART. 98.

Le présent chapitre est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1860.

CHAPITRE XIV.**DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.****ART. 99.**

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} août, les hommes appartenant à la levée de l'année courante, ne pourront être admis à contracter un engagement volontaire.

CHAPITRE XV.**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.****ART. 100.**

Le Roi détermine la forme des registres et autres imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi que le nombre et la forme des pièces à produire à l'appui, tant des demandes d'exemption des miliciens que des demandes d'admission des substituants et remplaçants. Toute pièce qui ne sera pas conforme à ces modèles sera rejetée.

Les frais d'impression des certificats et pièces exigés pour l'application des art. 22, 23 et 33, sont à la charge des communes.

ART. 101.

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis, ne pourront être mariés que sur la production d'un certificat délivré par le gouverneur et constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi.

Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende de douze cents francs. L'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende, sera de six mois à deux ans.

ART. 102.

Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger, qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente, en exhibant leur congé, et un passeport à l'étranger, en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.

ART. 103.

Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

ART. 104.

Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

Le Gouvernement favorisera spécialement et autant que les intérêts du service le permettront, la fréquentation des cours élémentaires pour tous les soldats ne sachant ni lire, ni écrire.

ART. 105.

Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEREBOOM.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PREMIÈRE QUESTION. — Quel est le nombre de miliciens, abstraction faite des volontaires, remplaçants et substituants, qui, incorporés dans l'armée à l'âge de 19 ans accomplis, vivront encore à l'âge de 55 ans, et pourront prétendre à une rente viagère de 150 francs?

Les documents officiels déposés dans les archives du Département de l'Intérieur, fournissent sur la milice les renseignements ci-après, pour la période décennale de 1852 à 1861 :

ANNÉES.	MILICIENS inscrits pour la levée de l'année.	MILICIENS exemptés ou ajournés pour difformités, infirmités et maladies incurables	MILICIENS INCORPORÉS.
1852	37,469	4,466	7,986
1853	40,626	4,675	7,550
1854	42,483	4,993	7,327
1855	41,944	4,642	7,352
1856	41,392	4,504	7,245
1857	40,668	4,356	7,404
1858	43,781	4,602	7,425
1859	43,434	4,530	7,170
1860	44,196	4,376	7,126
1861	44,894	3,944	7,088
Totaux . . .	420,387	45,088	73,673
Moyennes .	42,039	4,509	7,367

La moyenne de 7,367 miliciens incorporés est notablement supérieure aux nombres constatés pendant chacune des années 1859 à 1861; si on la prend

comme base du nombre probable des miliciens qui seront incorporés à l'avenir, c'est pour prévenir tout mécompte, et en même temps pour avoir égard à l'appât que présentera la perspective d'une rente viagère, perspective qui pourrait déterminer un certain nombre de jeunes gens à servir en personne.

Ces 7,367 jeunes gens de 19 ans ne parviendront pas tous à l'âge de 55 ans, pour jouir de la rente viagère de 150 francs. Combien en est-il qui survivront à cet âge?

D'après les tables de mortalité dressées par M. Quetelet, en 1856, sur 640 hommes de 20 ans révolus, 366 atteignent l'âge de 55 ans; suivant la même proportion, 4,213 miliciens seulement sur 7,367 parviendraient à cet âge. Mais cette proportion n'est pas admissible : les 640 hommes de 20 ans, d'après les tables de M. Quetelet, représentent des hommes invalides aussi bien que valides; le nombre de 7,367 ne se compose, au contraire, que d'hommes reconnus parfaitement valides.

Pour amener ces nombres à des termes équipollents, on a procédé de la manière suivante : sur un nombre moyen de 42,089 miliciens inscrits de 1852 à 1861, 4,509 en moyenne sont exemptés ou ajournés pour difformités, pour infirmités ou pour maladies réputées incurables; mais, parmi ces 4,509 miliciens, il en est au moins 1,200 dont les infirmités ou difformités ne sont pas de nature à abrégier l'existence, et que l'on peut dès lors ranger au nombre des hommes valides. Le nombre d'invalides étant ainsi de 3,309, celui des hommes valides serait de 38,780. Ce chiffre posé, on obtient les proportions suivantes :

Hommes valides	Valides et invalides.	Miliciens valides.	Valides et invalides
1° 38,780	: 42,089	: : 7,367	: x = 7,996
2° 640	: 366	: : 7,996	: x = 4,573 miliciens survivants à l'âge de 55 ans.

Sur les 7,367 miliciens valides âgés de 20 ans (ou, pour rester dans les termes des tables de M. Quetelet, sur un nombre fictif de 7,996 miliciens valides et invalides), 4,573 parviendraient à l'âge de 55 ans. On réduit ce nombre à 4,528, soit d'environ 1 p. %, afin de tenir compte des cas de désertion et de condamnations qui sont des causes d'exclusion ou de déchéance du droit à la rente viagère.



ANNEXE N° 2.

DEUXIÈME QUESTION. — Quel est le capital qu'il faut placer, dès l'incorporation des miliciens, pour leur assurer, à partir de 55 ans jusqu'à leur décès, une rente de 150 francs en admettant que sur 7,367 miliciens âgés de 20 ans, 4,528 parviennent à l'âge de 55 ans ?

Pour déterminer ce capital on a pris pour base des calculs l'intérêt de 4 1/4 p. % et la table de mortalité rédigée par M. Quetelet.

En attribuant à chacun des 566 hommes (nombre de survivants de l'âge de 55 ans, d'après la table précitée), une rente viagère de 1 franc payable par mois, et en supposant que le fonds spécial de rémunération des miliciens soit chargé de servir toutes ces rentes, on trouve que le Trésor devrait à ce fonds au jour du décès du dernier rentier, un capital de fr. 25,038-22.

Le tableau ci-après donne ce résultat et indique les calculs qui ont servi à l'établir :

AGE.	NOMBRE de survivants au commencement de l'année.	VALEUR (a) des paiements mensuels à la fin de l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.	AGE.	NOMBRE de survivants au commencement de l'année.	VALEUR des paiements mensuels à la fin de l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.
Ans. 55	366	368 70	568 70				Report... 1,910 7247
			Intérêts à 4 1/4 15 6698				Intérêts à 4 1/4 81 2038
56	358	360 »	360 »	Ans. 60	319	318 60	518 60
			Total à la fin de la 56 ^e année. 744 3698				Total à la fin de la 60 ^e année. 2,510 5505
			Intérêts à 4 1/4 31 6537				Intérêts à 4 1/4 98 1975
57	349	350 90	350 90	61	307	305 90	505 90
			Total à la fin de la 57 ^e année. 1,126 9033				Total à la fin de la 61 ^e année. 2,714 6280
			Intérêts à 4 1/4 47 8935				Intérêts à 4 1/4 115 3717
58	340	341 10	341 10	62	294	292 »	292 »
			Total à la fin de la 58 ^e année. 1,515 8990				Total à la fin de la 62 ^e année. 3,121 9997
			Intérêts à 4 1/4 64 4257				Intérêts à 4 1/4 132 6830
59	330	330 40	330 40	63	280	277 20	277 20
			Total à la fin de la 59 ^e année. 1,910 7247				Total à la fin de la 63 ^e année. 3,531 8847

(a) Pour déterminer cette valeur, on a tenu compte, d'une part, des charges qui résultent des paiements mensuels et, d'autre part, des extinctions par suite de décès, arrivant également de mois en mois.

AGE.	NOMBRE de services au commencement de l'année.	VALEUR des paiements mensuels à la fin de l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.	AGE.	NOMBRE de services au commencement de l'année.	VALEUR des paiements mensuels à la fin de l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.
Ans. 64	263	261 90	Report .. 3,531 8847 Intérêts à 4 ½ 150 1034 261 90 Total à la fin de la 64 ^e année. 3,943 8901 Intérêts à 4 ½ 107 6134 246 60 Total à la fin de la 65 ^e année. 4,338 1053 Intérêts à 4 ½ 183 2193 251 40 Total à la fin de la 66 ^e année. 4,774 7250 Intérêts à 4 ½ 202 9238 216 » Total à la fin de la 67 ^e année. 5,193 6308 Intérêts à 4 ½ 220 7502 201 80 Total à la fin de la 68 ^e année. 5,616 1810 Intérêts à 4 ½ 253 6877 188 60 Total à la fin de la 69 ^e année. 6,045 4687 Intérêts à 4 ½ 256 8474 173 40 Total à la fin de la 70 ^e année. 6,475 7161 Intérêts à 4 ½ 275 2170 162 10 Total à la fin de la 71 ^e année. 6,913 0340 Intérêts à 4 ½ 293 8040 148 30 Total à la fin de la 72 ^e année. 7,333 1530 Intérêts à 4 ½ 512 3934 134 » Total à la fin de la 73 ^e année. 7,801 7314	Ans. 74	123	119 70	Report... 7,801 7314 Intérêts à 4 ½ 331 3730 119 70 Total à la fin de la 74 ^e année. 8,233 0050 Intérêts à 4 ½ 330 7327 106 60 Total à la fin de la 75 ^e année. 8,710 3577 Intérêts à 4 ½ 370 1902 94 90 Total à la fin de la 76 ^e année. 9,173 4479 Intérêts à 4 ½ 369 9363 84 20 Total à la fin de la 77 ^e année. 9,649 6044 Intérêts à 4 ½ 410 1032 74 60 Total à la fin de la 78 ^e année. 10,154 5126 Intérêts à 4 ½ 450 7082 63 40 Total à la fin de la 79 ^e année. 10,630 4208 Intérêts à 4 ½ 431 7929 36 80 Total à la fin de la 80 ^e année. 11,159 0137 Intérêts à 4 ½ 473 4081 49 20 Total à la fin de la 81 ^e année. 11,661 6218 Intérêts à 4 ½ 493 6139 42 » Total à la fin de la 82 ^e année. 12,199 2407 Intérêts à 4 ½ 518 4677 33 30 Total à la fin de la 83 ^e année. 12,733 2084

AGE.	NOMBRE de certificats au commencement de l'année.	VALEUR des paiements mensuels à la fin l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.	AGE.	NOMBRE de certificats au commencement de l'année.	VALEUR des paiements mensuels à la fin de l'année.	ACCUMULATION DE LA DETTE.
Ans. 84	32	29 50	Report... 12,753 2084 Intérêts à 4 ½ 542 0114 29 50 Total à la fin de la 84 ^e année. 13,524 8198 Intérêts à 4 ½ 566 2921 23 80 Total à la fin de la 85 ^e année. 13,914 6119 Intérêts à 4 ½ 591 3710 19 20 Total à la fin de la 86 ^e année. 14,525 1829 Intérêts à 4 ½ 617 3203 15 20 Total à la fin de la 87 ^e année. 15,157 7052 Intérêts à 4 ½ 644 2024 11 60 Total à la fin de la 88 ^e année. 15,813 5036 Intérêts à 4 ½ 672 0740 8 50 Total à la fin de la 89 ^e année. 16,494 0796 Intérêts à 4 ½ 700 9984 6 10 Total à la fin de la 90 ^e année. 17,201 1780 Intérêts à 4 ½ 751 05 4 60 Total à la fin de la 91 ^e année. 17,956 8280	Ans. 92	4	3 50	Report... 17,956 8280 Intérêts à 4 ½ 762 3152 5 50 Total à la fin de la 92 ^e année. 18,702 6132 Intérêts à 4 ½ 794 8625 2 70 Total à la fin de la 93 ^e année. 19,500 2038 Intérêts à 4 ½ 828 7587 2 10 Total à la fin de la 94 ^e année. 20,531 0642 Intérêts à 4 ½ 864 0702 1 40 Total à la fin de la 95 ^e année. 21,196 5544 Intérêts à 4 ½ 900 8527 " 90 Total à la fin de la 96 ^e année. 22,098 2871 Intérêts à 4 ½ 959 1762 " 50 Total à la fin de la 97 ^e année. 25,057 9655 Intérêts à 4 ½ 979 1155 " 50 Total à la fin de la 98 ^e année. 24,017 3768 Intérêts à 4 ½ 1,020 7585 " 10 Total à la fin de la 99 ^e année ou au commen- cement de la 100 ^e 25,058 22

Quel capital le Trésor devrait-il placer à l'époque où le milicien accomplit sa 55^e année, pour pouvoir se libérer au commencement de la centième envers le fonds spécial ?

La valeur actuelle d'un capital de fr. 25,058-22 payable après 45 ans (la dernière rente étant censée s'éteindre lorsque le titulaire aura atteint l'âge de 100 ans, $100 - 55 = 45$), est de :

$$\frac{25,058.22}{(1.04\frac{1}{4})^{45}} = \text{fr. } 3,847.50.$$

Si un capital de fr. 3,847-50 est nécessaire pour servir une rente viagère de 1 franc à 366 individus âgés de 55 ans, il faut, pour assurer une rente viagère immédiate de 150 francs à 4,528 individus du même âge, un capital de :

$$\frac{3,847.50 \times 4,528 \times 150}{366} = \text{fr. } 7,140,000.$$

Le versement du prix des rentes devant être fait après l'incorporation des miliciens, alors qu'ils auront en moyenne 20 ans, on trouve que la valeur actuelle d'un capital de fr. 7,140,000, payable au bout de 35 ans (55 — 20 = 35), est de :

$$\frac{7,140,000}{(1.04^{1/4})^{35}} = \text{fr. } 4,663,000.$$

Les ressources annuelles à créer doivent donc être d'environ fr. 4,660,000.



(103)

ANNEXE N° 3.

MILICE NATIONALE. — 1860.

État des jeunes gens inscrits et de l'état de fortune de leur famille.

PROVINCES.	NOMBRE									
	EXEMPTÉS et qui se trouvent dans une position de					INCORPORÉS D'OFFICE OU VOLONTAIRES, et qui se trouvent dans une position de				
	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.
Anvers.	11	82	467	842	1,614	"	1	31	40	108
Brabant	20	121	783	1,667	2,708	1	11	44	92	86
Flandre occidentale . .	11	176	713	1,343	2,726	"	1	13	38	37
Flandre orientale . . .	24	143	649	1,388	2,936	"	4	11	29	49
Hainaut	23	206	1,094	2,466	2,104	"	2	54	58	28
Liège	23	81	509	1,512	1,502	1	4	14	52	54
Limbourg	4	43	236	446	331	"	3	14	12	6
Luxembourg	7	30	337	376	616	1	8	20	23	19
Namur.	15	78	446	352	841	1	2	10	16	33
LE ROYAUME. . .	138	932	3,238	11,072	13,618	4	56	193	320	402
	53,048					933				

PROVINCES.	RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES									
	EXEMPTÉS. Nombre sur 100 qui se trouvent dans une position de					INCORPORÉS D'OFFICE OU VOLONTAIRES. Nombre sur 100 qui se trouvent dans une position de				
	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.
Anvers.	0.4	2.7	13.3	27.9	35.3	"	0.6	17.2	22.2	60.0
Brabant	0.4	2.5	14.8	51.4	51.1	0.4	4.7	13.8	59.3	36.8
Flandre occidentale . .	0.2	3.6	14.4	27.0	54.8	"	1.1	16.3	41.7	40.7
Flandre orientale . . .	0.3	2.7	12.6	26.8	37.4	"	4.3	11.8	31.2	52.7
Hainaut	0.4	3.3	18.6	41.8	33.7	"	2.0	33.3	37.3	27.4
Liège	0.6	2.3	14.0	41.1	42.0	1.2	4.7	16.3	37.6	40.0
Limbourg	0.3	3.3	18.4	34.7	43.3	"	3.8	41.2	52.4	17.6
Luxembourg	0.4	3.2	21.3	36.0	39.1	1.5	11.8	26.3	52.3	27.9
Namur.	0.3	3.4	20.1	37.9	38.1	1.7	5.4	8.3	27.1	39.3

D'INSCRITS													TOTAL des INSCRITS.
AYANT FOURNI UN REMPLAÇANT OU UN SUBSTITUANT, et qui se trouvent dans une position de					INCORPORÉS COMME MILICIENS, et qui se trouvent dans une position de					EN POSITION de FOURNIR UN REMPLAÇANT.			
GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	Oui.	Non.	Doutés.	
7	17	122	50	10	1	4	33	226	414	672	3,524	86	4,082
8	52	196	136	28	1	4	82	412	712	1,049	3,902	215	7,166
3	65	201	87	57	»	7	84	300	646	934	3,458	118	6,490
23	59	216	131	44	7	17	73	342	1,068	1,004	6,031	180	7,235
9	75	246	142	18	2	9	119	579	601	1,247	6,328	222	7,797
6	26	119	122	23	1	8	49	317	370	688	3,933	142	4,755
1	7	42	17	»	»	»	24	107	188	289	1,391	41	1,671
1	15	30	12	»	»	5	47	143	180	339	1,787	16	2,112
5	18	97	68	15	»	1	39	168	228	390	2,500	53	2,915
63	332	1,289	703	173	12	53	332	2,396	4,377	6,702	36,444	1,073	44,219
2,624					7,392								

INSCRITS, SELON LEUR ÉTAT DE FORTUNE.

AYANT FOURNI UN REMPLAÇANT OU UN SUBSTITUANT. Nombre sur 100 qui se trouvent dans une position de					INCORPORÉS COMME MILICIENS. Nombre sur 100 qui se trouvent dans une position de					NOMBRE D'INSCRITS sur 100 qui sont en position de fournir un remplaçant.		
GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	GRANDE fortune.	GRANDE aisance.	aisance.	géné.	indigence.	Oui.	Non.	Doutés.
3.4	8.2	39.2	24.5	4.9	0.2	0.6	5.1	33.2	60.9	16.4	81.4	2.2
1.9	12.4	46.7	32.4	6.6	0.1	0.3	6.8	34.0	58.8	14.6	82.4	3.0
0.8	16.1	51.4	22.2	9.3	»	0.7	8.1	23.9	62.5	14.4	85.8	1.8
4.8	12.5	43.7	27.7	9.3	0.3	1.1	4.9	22.6	70.9	13.9	83.6	2.3
1.8	13.3	50.2	20.0	3.7	0.1	0.7	9.1	44.2	43.9	16.0	81.2	2.8
2.1	9.0	39.8	41.2	7.9	0.1	1.0	6.3	42.3	50.1	13.7	83.3	3.0
1.3	10.8	61.3	26.2	»	»	»	8.4	36.2	33.4	14.4	83.2	2.4
1.2	19.2	64.2	13.4	»	»	1.3	12.6	38.0	48.1	16.0	83.2	0.8
2.3	8.9	47.3	33.8	7.3	»	0.2	8.9	38.9	32.0	19.1	79.1	1.8

ANNEXE N° 4.

DE LA RÉMUNÉRATION DU SERVICE.

(Extrait du projet de loi de la commission.)

ART. 84. Les jeunes gens, inscrits pour concourir au tirage au sort, qui veulent jouir éventuellement du droit de se faire substituer ou remplacer, doivent, du 20 janvier au 20 février, verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement une somme de 200 francs.

Ceux qui, après le 20 février, veulent jouir de ce droit, de même que les réfractaires qui obtiennent l'autorisation de se faire remplacer ou substituer, doivent verser dans la même caisse une somme de 500 francs.

Ceux qui, après avoir obtenu une exemption temporaire, seront ensuite désignés pour le service et appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer ou substituer en versant dans les huit jours, à dater de la désignation, la somme fixée au § 1^{er}, à moins qu'ils n'aient déjà fait ce versement.

ART. 85. Ces versements formeront un fonds spécial dont l'administration sera réglée par arrêté royal.

Il sera porté tous les ans au budget de l'État un subside au profit de ce fonds.

ART. 86. Le fonds spécial servira à payer à chaque milicien une rémunération calculée à raison de 100 francs par année de présence sous les armes : les fractions de moins d'un mois profiteront au fonds spécial.

Les $\frac{9}{10}$ de la rémunération attribuée aux miliciens leur seront payés au moment où ils seront envoyés en congé illimité, et le $\frac{1}{10}$ restant au moment de leur libération définitive.

Le paiement sera fait au milicien sans égard aux cessions, saisies-arrêt, ou tous autres actes et stipulations, lesquels sont déclarés de nulle valeur.

ART. 87. La rémunération que pourrait avoir acquise un milicien mort-sous les drapeaux appartiendra à la caisse, s'il ne laisse pour héritiers ni femme, ni ascendants, ni descendants légitimes, ni frère ni sœur.

ART. 88. La rémunération acquise au militaire qui devient officier accroît à la caisse.

Le droit à ces rémunérations se perd :

- 1° Par la désertion ;
- 2° Par le renvoi de l'armée pour inconduite habituelle ;
- 3° Par la condamnation pour vol, esroquerie, abus de confiance ou pour attentat aux mœurs ;
- 4° Par toute condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire ;
- 5° Par la perte de la qualité de Belge.

ART. 89. Les militaires qui, en une année, ont obtenu plus de deux mois de congé de faveur, perdent la rémunération due pour cette année.

ART. 90. Les miliciens envoyés à la compagnie de discipline perdent le droit à la rémunération acquise avant et pendant leur séjour à cette compagnie.

ART. 91. Sont soumises à une cotisation de 50 francs, les familles aisées des inscrits qui ont obtenu un numéro non passible du service ou qui ont été exemptés, soit définitivement en vertu de l'art. 22, soit pour la dernière fois par application de l'art. 23.

Si les inscrits ont une fortune personnelle, la cotisation est à leur charge.

ART. 92. Un conseil composé du commissaire de l'arrondissement, comme président, et de quatre membres de collèges échevinaux du ressort, nommés chaque année par la députation permanente, dressera le rôle de cotisation.

Le conseil tiendra compte, le cas échéant, du versement fait conformément à l'art. 84.

Il se réunira du 1^{er} au 15 août.

ART. 93. Le rôle de cotisation est envoyé à la députation permanente qui le rend exécutoire et l'adresse au receveur de l'enregistrement pour recouvrement.

Ceux qui se croiront compris à tort dans la cotisation pourront, dans le mois à dater de l'avertissement de payer, adresser une réclamation à la députation permanente qui prononcera, sans recours ultérieur, après avoir entendu le conseil communal.

ART. 94. Tous les ans, il est fait aux Chambres législatives un rapport sur la situation du fonds spécial.

ANNEXE N° 5.

(Extrait du rapport de la commission.)

La rémunération du service personnel des miliciens est la principale réforme introduite par le projet de loi.

43,000 jeunes gens atteignent, chaque année, l'âge de la milice.

En principe, tous doivent ce service ; en fait, les choses ne se passent pas ainsi.

Nous avons dit précédemment que la loi, ne pouvant imposer cette obligation à tous les hommes d'un même contingent, a dû les soumettre à une opération qui n'est au fond que la mise en loterie de leur personne.

10,000 miliciens seulement sont incorporés dans l'armée ; les 33,000 autres sont dispensés pour diverses causes. Ceux-ci demeurent dans leur famille, profitant de tous les avantages de la société ; ceux-là sont à la disposition du Gouvernement pendant huit ans : il y a là inégalité personnelle. Il y a aussi inégalité matérielle : le soldat sous les armes perd le prix de sa journée ; le milicien dispensé jouit paisiblement du fruit de son travail. L'un paye le tribut militaire de sa

personne et fait un sacrifice d'argent, l'autre n'apporte à l'État ni concours personnel ni prestation pécuniaire.

Le tirage au sort a donc pour conséquence de faire acquitter par un seul la part d'impôts dont trois autres sont exonérés :

La rémunération est le moyen de réparer cette inévitable injustice.

Nous devons trouver au cœur de la population ouvrière les éléments de notre force militaire. Pour que cette classe de la société accepte cette charge sans répugnance et remplisse dignement ce devoir national, il faut y attacher un résultat positif, des bénéfices certains. Suivant nous, la solution pratique de la question du recrutement est dans l'amélioration du sort des miliciens appelés à l'armée ; et ici, nous ne séparons pas ces jeunes gens de leur familles.

En droit rigoureux, au soldat revient la rémunération, puisqu'elle est accordée en compensation de son propre fait ; mais, en général, le fils confond ses intérêts avec ceux de ses parents ; il voudra souvent reporter sur sa famille une partie du pécule qu'il aura obtenu. Notre foi dans la moralité du pays est assez grande pour oser compter que ce sera un des principaux bienfaits de la loi nouvelle.

Ces motifs ont décidé la commission à adopter, par cinq voix contre deux abstentions, l'art. 86 du projet (1). Cette disposition crée un fonds spécial qui « servira » à payer à chaque milicien une rémunération calculée à raison de 100 francs par » année de présence sous les armes. »

Vainement prétendrait-on que le service militaire est si noble en lui-même qu'on ne saurait l'accomplir pour de l'argent.

Dans nos sociétés modernes, le talent et le génie lui-même acceptent des récompenses pécuniaires. Presque toutes les gloires s'inscrivent au budget. Imposer au soldat, au nom de l'honneur, un désintéressement absolu, est une utopie que le bon sens repousse.

Le principe posé, nous avons à étudier les moyens de le mettre en pratique.

Un premier point sur lequel nous avons été unanimes, c'est que la rémunération doit suivre le service d'aussi près que possible. Un avantage, même beaucoup plus grand, mais éloigné et éventuel, par exemple, une rente viagère accordée à l'âge de 55 ans, ne répondrait point au but que nous désirons atteindre. Si l'on veut apporter au système actuel de recrutement un adoucissement qui soit généralement ressenti et goûté par la population, il faut que tous ceux qui ont honorablement servi reçoivent la rémunération qui leur est réservée et qu'ils puissent en jouir sans retard ; il faut qu'au service personnel se lie pour chaque milicien une compensation certaine et en quelque sorte immédiate.

C'est le résultat que le projet de loi a voulu obtenir en décrétant que « les neuf » dixièmes de la rémunération attribuée aux miliciens leur seront payés au » moment où ils seront envoyés en congé illimité, et le dixième restant au moment » de leur libération définitive. »

(1) Deux membres se sont abstenus, non parce qu'ils sont opposés à la rémunération, mais parce que, en faisant intervenir le trésor public, on s'écarte du principe de consacrer à la rémunération de ceux qui servent personnellement, les sacrifices que s'imposent les familles qui veulent racheter leurs enfants.

La dépense à résulter de la dotation des miliciens s'élèvera approximativement à deux millions de francs (1). Comment y pourvoir ?

Le projet de loi indique trois moyens.

Le premier est le versement d'une somme fixe que devront faire, avant le tirage au sort, les jeunes gens inscrits de chaque levée qui voudront jouir éventuellement du droit de se faire remplacer ou substituer. (Art. 84.)

Le second est une cotisation qui sera payée par les familles des miliciens exemptés ;

Le troisième, un subside annuel porté au budget de l'État.

La première ressource est un droit frappé par anticipation sur le rachat du service personnel.

La loi de 1817 exige « aussitôt, après l'admission du remplaçant, le versement d'une somme de 25 à 75 florins, suivant la fortune du remplacé (2). »

La faculté de se faire remplacer est donc subordonnée au paiement d'une contribution à l'État : c'est une règle suivie depuis plus de quarante ans, une habitude qui est entrée dans les mœurs.

La commission n'a fait qu'étendre ce qui existe, en s'appuyant sur les principes que nous avons exposés.

C'est, en effet, par une application de ces principes, que le projet, au lieu de faire payer le droit après l'admission du remplaçant comme le veut la loi de 1817, demande ce paiement avant le tirage au sort. Les miliciens valides, qui désirent

(1) On peut établir le montant de la somme nécessaire pour donner aux miliciens d'une levée de 10,000 hommes une rémunération de 100 francs pour chaque année de présence au corps, de la manière suivante :

Miliciens incorporés pour les différents corps d'artillerie et gardés sous les armes pendant deux, trois et quatre ans, suivant le genre de service qui leur est assigné.	1,293 hommes,	fr.	589,700
Miliciens incorporés dans le génie, gardés sous les armes pendant trois années.	200	—	60,000
Miliciens incorporés dans la cavalerie, gardés sous les armes pendant cinq années.	1,282	—	641,000
Miliciens incorporés dans l'infanterie, gardés pendant deux ans et demi sous les armes	4,838	—	1,214,800
Moyenne des remplaçants et des substituants fournis pour les levées de 1855 à 1859	2,567	—	
	<u>10,000</u>		<u>2,505,200</u>
A défalquer du chef de pertes (7 p. %).			161,564
			<u>2,143,856</u>
		DÉPENSE TOTALE fr.	2,143,856

Comme on ne peut prévoir le nombre de remplaçants et de substituants qui seront incorporés dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, et que les contingents de ces corps restent plus longtemps sous les armes que ceux de l'infanterie, et doivent par conséquent avoir une rémunération plus forte que ces derniers, on a supposé, pour éviter des mécomptes, que la cavalerie, l'artillerie et le génie seraient composés uniquement de miliciens, et que les remplaçants et les substituants seraient tous incorporés dans l'infanterie.

(2) Art. 98.

se soustraire à l'éventualité de la prestation personnelle, concourront ainsi à procurer aux miliciens entrant dans l'armée la juste rémunération de leur service.

L'art. 84 fixe le taux de ce droit à 200 francs.

La proposition a été faite de le réduire à 100 francs. On a prétendu que la taxe rapporterait d'autant plus qu'elle serait moins élevée.

Mais le nombre des familles qui sont en position de faire exonérer leurs fils ne saurait croître proportionnellement à l'abaissement du droit exigé : en le fixant à 100 francs, on ne parviendrait certainement pas à le doubler ; car, après la taxe de rachat, il reste à payer le prix du remplacement ou de la substitution, et ce prix est le sacrifice principal (1).

Le versement préalable est fixé au même taux pour le remplacement et la substitution. Ces deux modes de s'exonérer ont des effets différents : d'une part, le remplacement exempte le frère du remplacé, mais celui-ci reste responsable du service du remplaçant ; de l'autre, la substitution n'exempte pas le frère du substitué, mais celui-ci est dégagé de toute responsabilité.

Il nous a paru que, balance faite des inconvénients et des avantages respectifs, l'équité commandait de ne point établir de distinction.

Recherchons maintenant quel sera le produit probable de cette première source de revenus.

Nous avons vu que sur 10,000 miliciens appelés chaque année au service, il s'en trouve 2,400 qui se font remplacer ou substituer.

Le nombre des hommes déclarés aptes à entrer dans le contingent s'élève à 28,000.

Ceci admis, on peut dire, avec une certitude presque mathématique, que, sur chaque groupe de 10,000 familles, il y en aura 2,400 dans une position assez favorable pour procurer un remplaçant ou un substituant à leurs fils, si le sort leur était contraire.

Calculant d'après cette base, nous obtenons 6,720 familles faisant le versement de 200 francs, et nous arrivons par conséquent à une recette annuelle de 1,344,000 francs. En 1859, le revenu aurait été de 1,463,400 francs (2).

(1) Admettons comme moyennes de ces prix pour la substitution 400 francs et pour le remplacement 900 francs. Les termes de la proposition ne sont pas alors de 100 à 200 francs ; ils doivent être établis comme il suit : si la substitution coûte 300 francs et le remplacement 1,000 francs, en obtiendrait-on un nombre double que si les prix étaient 600 francs pour la substitution et 1,100 francs pour le remplacement ?

(2) D'après les résultats de la levée de 1859, le nombre des remplaçants et des substituants est de 2,590.

Le nombre des miliciens reconnus propres au service est de 26,942

Il y faut ajouter ceux des ajournés des années antérieures désignés en 1859 ; il y en a 1,349

Total des miliciens pouvant entrer dans le contingent. 28,291

Ces miliciens forment les trois groupes suivants :

1° 10,000 miliciens appelés donnant réellement	2,590 remplaçants ou substituants.
2° 10,000 miliciens non appelés, fournissant probablement	2,590 versements.
3° 8,291 — — — — —	2,147 — —
<u>28,291</u>	Total des versements de 200 francs <u>7,527</u>

$$7,527 \times 200 = 1,463,400.$$

Il y aura en outre des jeunes gens fortunés dont le droit à exemption sera douteux. Il est très-probable, on pourrait dire qu'il est certain, que ceux-là aussi se feront exonérer ; ce sont des versements nouveaux qui devraient entrer en ligne de compte.

Enfin, le nombre des miliciens pouvant éventuellement former le contingent continuera d'augmenter chaque année, par suite de l'accroissement de la population, et conséquemment l'imposition deviendra de plus en plus productive.

Mais nous voulons faire très-large la part des mécomptes et des erreurs ; admettons que le chiffre des exonérés ne s'élève qu'à 6,000 chaque année ; le revenu sera d'un million deux cent mille francs.

Le projet de loi établit, en second lieu, à charge des familles aisées de ceux qui, à quelque titre que ce soit, ne servent pas de leur personne, une légère prestation en argent à laquelle nous donnons le nom de *cotisation*.

L'art. 91 s'exprime ainsi :

« Sont soumises à une cotisation de 50 francs, les familles aisées des inscrits
» qui ont obtenu un numéro non passible du service ou qui ont été exemptés,
» soit définitivement en vertu de l'art. 22, soit pour la dernière fois par application de l'art. 23.

» Si les inscrits ont une fortune personnelle, la cotisation est à leur charge. »

Avant d'adopter cette disposition, la commission a examiné d'autres combinaisons.

Il a été proposé de subordonner la cotisation aux deux conditions suivantes :

Avoir tiré un numéro passible du service ;

Avoir obtenu pour la dernière fois certaines exemptions déterminées (1).

Les miliciens favorisés par le sort et ceux dispensés pour position de famille n'étaient astreints à aucune imposition.

Ce mode de cotisation qui, au premier abord, semble admissible, ferait naître d'injustifiables inégalités et des contradictions choquantes. Loin de donner une satisfaction morale à l'opinion publique, il ne pourrait que mécontenter, à juste titre, les familles qui seraient imposées arbitrairement, et pour ainsi dire au hasard.

Le système qui demanderait la cotisation à tous les exemptés, ferait disparaître quelques-uns de ces défauts ; il ne rendrait pas la répartition de l'impôt plus équitable. Le principe qui sert de base à la rémunération serait méconnu : c'est parce que le tirage au sort conduit à d'inévitables injustices que la rémunération est légitime et uniquement pour cela. Mais, si le sort est injuste, il l'est tout autant pour ceux qu'il favorise que pour ceux qu'il frappe : si les uns ont droit à une récompense, les autres pour la même raison doivent supporter une charge.

(1) Les exemptions prévues par les nos 1 et 2 de l'art. 22 et les nos 2, 3, 4, 9, 13, 14, 15 et 16 de l'art. 23.

Ainsi, le tribut militaire est dû par tous les appelés et il s'acquitte soit par un concours personnel soit par un concours pécuniaire : c'est ce caractère général qui fait la supériorité du régime nouveau.

Ici la cotisation ne serait exigée que des joueurs malheureux. Ce serait, on en conviendrait, une étrange compensation que celle qui ne demanderait rien aux chances heureuses, et qui créerait une solidarité obligée entre tous les mauvais lots.

Agir ainsi ce serait ne rien faire de durable, car il n'y a que les principes franchement acceptés qui impriment à la législation un caractère de stabilité. Ce serait, en outre, s'écarter complètement de ce que nous pourrions appeler l'autorité historique du système de la cotisation appliquée à la milice ⁽¹⁾.

Il a donc fallu s'arrêter à la cotisation générale.

On ne doit pas d'ailleurs s'exagérer la portée de cette mesure ni s'alarmer de ses

(1) L'idée de la cotisation comme moyen de rémunérer le service personnel, est fort ancienne :

A des époques reculées, ceux qui étaient personnellement exemptés du service militaire payaient à l'État une *compensation*.

Philippe le Bel, par une ordonnance de 1305, prescrivit que *tous ceux qui ne pourraient point marcher utilement en guerre payeraient proportionnellement à l'importance du fief dont ils étaient tenanciers*.

Depuis Louis XIV, sous le régime des milices, ceux qui étaient dispensés de ce service donnaient une redevance en argent.

Dans nos anciennes provinces, quand on avait recours à des levées de milice, les administrations chargées de ces levées étaient autorisées à prélever une taxe payable par ceux qui ne faisaient point partie de la milice, et au profit de ceux qui devaient y entrer. Cela résulte formellement d'une instruction du 30 mars 1702, des ordonnances du 13 et du 20 avril 1705 et d'un arrêté du 25 décembre 1746.

A ces monuments d'un autre temps, on peut ajouter des documents plus récents :

D'abord le décret du 28 floréal an x établit que *tous ceux qui ne serviront pas de leur personne, payeront une somme à titre de prestation représentative du service militaire*.

Vient ensuite le projet de loi présenté, en 1849, à l'Assemblée nationale de France par une commission composée d'hommes pratiques occupant les premiers rangs dans l'armée et dans l'administration française.

L'art. 54 de ce projet porte ce qui suit :

« Les jeunes gens inscrits sur les listes cantonales non appelés sous les drapeaux, seront » tenus solidairement avec leurs père et mère au paiement d'une cotisation perçue au profit de » la dotation militaire. »

Voici en quels termes cette disposition a été expliquée par le général Lamoricière, rapporteur de la commission, qui avait élaboré le projet :

« . . . Rien n'est plus juste que de demander la cotisation . . . aux exemptés . . . la même » observation s'applique à *bien plus forte raison* à ceux que la loi libère définitivement du » service militaire, parce qu'ils ont été favorisés dans le tirage au sort. »

Dans un travail rédigé par une commission officieuse de la Chambre des Représentants, on trouve la même idée :

« La cotisation, dit cette commission, serait le système le plus équitable, puisqu'il demande » à tous les exemptés et aux *libérés par le sort*, une contribution proportionnée à leur fortune. »

conséquences; il s'agit de demander à 6,000 inscrits dans le pays entier une cotisation qui pourrait s'élever à 340,000 francs (1).

Il y aura 150 à 200 familles à taxer par district. Un conseil composé du commissaire de l'arrondissement, comme président, et de quatre membres de collèges échevinaux du ressort, nommés chaque année par la députation permanente, dressera le rôle de la cotisation. (Art. 92.)

La base de l'impôt est un fait apparent et qu'il sera facile d'apprécier; l'administration a pour cela de nombreux moyens. Des difficultés pourraient être à craindre, s'il s'agissait de cotiser chaque inscrit proportionnellement à l'importance de son avoir; la répartition exigerait alors une rigoureuse précision dans l'évaluation des fortunes; d'après la disposition proposée, la taxe est invariable. Il n'y a qu'un point à établir: *l'état d'aisance* de la famille. Il est évident que, par la force des choses, les conseils d'arrondissement seront portés à la modération. Dans tous les cas, leurs décisions peuvent être déférées à la députation permanente.

D'après les calculs approximatifs que nous venons de présenter, la subvention que l'État devrait accorder annuellement à la caisse de la dotation de l'armée, s'élèverait tout au plus à 400,000 francs.

Moyennant ce faible sacrifice, il deviendra possible d'introduire une réforme dont l'initiative fera peut-être quelque honneur au pays, et que réclament à la fois l'équité et l'esprit de nos lois constitutionnelles.

(1) En 1859, le nombre des inscrits est de	43,454
— le nombre des ajournés désignés de	1,349
	<hr/>
	44,783
— le nombre des miliciens devant servir personnellement est de	10,000
	<hr/>
— le nombre des miliciens dispensés du service est donc de	34,783

Un cinquième de ces familles (soit 6,956) étant censé dans une position aisée, la contribution de 50 francs produirait 347,800 francs.

$$6,956 \times 50 = 347,800.$$
